



GROUPE CAPGEMINI

PROSPECTUS PRELIMINAIRE

Ce Prospectus Préliminaire est complété par le :

- Document d'Enregistrement Universel 2025 inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.26.0127 en date du 23 mars 2026 ;
- Le Rapport financier semestriel 2026 de Capgemini ;
- Document d'Informations Clés du FCPE « ESOP CAPGEMINI » compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 » inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000213009 ;
- Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ;
- Règlement du P.E.G.I des sociétés de CAPGEMINI hors de France du 12 juin 2026.

Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions CAPGEMINI SE réservée aux salariés et mandataires sociaux éligibles du groupe, adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe (PEG) et au Plan d'Epargne Groupe International (PEGI).

Sociétés concernées au Maroc :

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC
ALTRAN MAROC
MG2 ENGINEERING

- **NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 3 000 000 ACTIONS**
- **VALEUR NOMINALE D'UNE ACTION : 8 EUROS**
- **PERIODE DE RESERVATION : DU 19 SEPTEMBRE 2026 AU 30 SEPTEMBRE 2026 INCLUS**
- **DATE DE FIXATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION : LE 5 NOVEMBRE 2026¹**
- **PERIODE DE REVOCATION/ SOUSCRIPTION : DU 10 AU 13 NOVEMBRE 2026 INCLUS²**

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION
GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 1^{ER} JANVIER 2026
ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2026
PORTANT LES REFERENCES D3414/26/DTFE
ACCORD DE L'OFFICE DES CHANGES EN DATE DU 6 AOUT 2026 PORTANT LES REFERENCES
OC/0212/496/2026**

ORGANISME CONSEIL



VISA PRELIMINAIRE DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne, le présent prospectus préliminaire a été visé par l'AMMC en date du 18 septembre 2026 sous la référence VI/EM/026/2026/P.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucune souscription ne peut être réalisée sur la base du présent prospectus préliminaire. Les souscriptions ne pourront être collectées que pendant la période de souscription qui sera prévue dans le prospectus définitif visé par l'AMMC. La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus préliminaire visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- Le Document d'Informations Clés du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000213009 ;
- Le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ;
- Le document d'Enregistrement Universel 2025 inscrit auprès de l'AMF le 23 mars 2026 sous le numéro D.26-0127 ;
- Le rapport financier semestriel 2026 de CAPGEMINI SE ;
- Le règlement du P.E.G.I des sociétés du Groupe CAPGEMINI hors France du 12 juin 2026.

¹ Ce prix sera fixé le 5 novembre 2026 par le Directeur Général de CAPGEMINI SE sur délégation du Conseil d'Administration et communiqué le 6 novembre 2026.

² Sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC.

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité des Marchés Financiers
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
BAM	: Bank Al Maghrib
CACIB	: CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK
DEU	: Document d'Enregistrement Universel
DH	: Dirham Marocain
DIC	: Document d'Informations Clés
EUR	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
ISIN	: International Securities Identification Numbers
MAD	: Dirhams Marocain
OPC	: Organisme de Placement Collectif
P.E.G	: Plan d'Epargne Groupe des sociétés de CAPGEMINI en France
P.E.G.I	: Plan d'Epargne Groupe International des sociétés de CAPGEMINI hors France
SA	: Société Anonyme
TRS	: Taux de Rendement Synthétique
VWAP	: Volume-Weighted Average Price – cours moyen pondéré par les volumes.

DEFINITIONS

Action : désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0000125338).

Apport Personnel : montant en dirhams marocain, converti en euros, de souscription du bénéficiaire.

Amundi Asset Management : Société de gestion de portefeuille qui assure la gestion administrative, financière et comptable des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dans lesquels les salariés et mandataires sociaux éligibles détiennent des parts.

Bénéficiaire : les personnes bénéficiaires du Plan Epargne Groupe International (PEGI), à savoir les personnes justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté à la date de clôture de la période de révocation/souscription, acquise en une ou plusieurs fois au sein du Groupe durant l'année civile au cours de laquelle sera proposée l'opération ESOP 2026 et au cours des 12 mois qui la précèdent. Les retraités au Maroc ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Bourse : désigne le compartiment A Euronext à Paris ou tout compartiment ou marché réglementé sur lequel l'action est principalement cotée qui lui succéderait.

Cas de Sortie Anticipée : Cas de déblocage anticipé prévus par le Code du Travail (article R3324-22) et listés dans le PEG (pour la France). Pour l'international, les cas de déblocage sont listés pour chaque pays dans la documentation (supplément local et prospectus) remise aux salariés et mandataires sociaux rattachés aux entités du groupe Capgemini dans les pays du périmètre de l'opération.

Complément bancaire : le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;

Contrat d'Opération d'Echange : contrat conclu au plus tard le 17 décembre 2026, entre le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 » et CACIB, définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire par rapport à l'Apport Personnel du salarié.

Cours Moyen t : désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 17 décembre 2026 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'échéance.

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK ou CACIB (également « l'Agent » ou « la Banque ») : désigne CACIB (société anonyme de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Opération d'Echange avec le compartiment « ESOP CAPGEMINI Leverage P 2026 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » et garant des porteurs de Parts compartiment "ESOP LEVERAGE P 2026" du FCPE "ESOP CAPGEMINI".

Date de Dénouement : Pour un cas d'événement exceptionnel visé, pour un cas de résiliation anticipée de la Garantie ou pour un cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange, le Jour Ouvré suivant le dernier jour de la période de liquidation consécutive audit événement, à la résiliation anticipée de la Garantie ou à la notification de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange.

Date d'effet : 17 décembre 2026.

Date de Relevé i : le 17 décembre 2026 et le dernier jour de bourse ouvert de chaque mois, le premier Relevé ayant lieu le 17 décembre 2026 et le dernier relevé le 31 octobre 2031.

Date de Sortie Anticipée t : le 15 du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

Dividende : désigne la fraction du résultat d'un exercice de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende peut être versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'émetteur.

Engagement de Garantie : désigne l'engagement de CACIB de régler au FCPE, pour chaque part rachetée, un montant égal à l'Apport Personnel du salarié augmenté, le cas échéant, d'une partie de la Performance Moyenne des Actions détenues par le FCPE (voir section 4 du présent prospectus préliminaire).

Emetteur ou CAPGEMINI SE : désigne la société CAPGEMINI, société européenne ayant son siège social 11, rue de Tilsitt à Paris (17^{ème}) et pour numéro d'identification 330 703 844 R.C.S. Paris. Au 11 juin 2026, le capital social de CAPGEMINI est de 1 359 429 368 euros.

Employeur Local/ sociétés adhérentes : il s'agit des sociétés :

- CAPGEMINI Technology Services Maroc, société anonyme au capital social³ de 33 000 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 164141, sise Shore 8 - A - Casanearshore 1 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270 - Casablanca ;
- Altran Maroc, société à responsabilité limitée à associé unique au capital⁴ de 2 000 000 Dirhams, immatriculée auprès du registre du commerce de Casablanca sous le numéro 289225, sise à Shore 17, 1 100 Boulevard Al Qods - Quartier Sidi Maârouf - 20270 Casablanca ;
- MG2 Engineering, société anonyme au capital social⁵ de 300 000 Dirhams, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 412549, sise à Shore 12 B, Plateau 002, 1 100 Boulevard Al Qods - Quartier Sidi Maârouf - 20270 Casablanca.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : dispositif de placement collectif en valeurs mobilières de droit français réservé aux salariés et mandataires sociaux éligibles d'une entreprise ou d'un groupe et utilisé en particulier pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. C'est le FCPE « ESOP CAPGEMINI » qui souscrit les Actions au nom et pour le compte des salariés et mandataires sociaux éligibles dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus préliminaire, au moyen de l'Apport Personnel du salarié et du complément bancaire.

FCPE « ESOP CAPGEMINI » : FCPE créé en vue de permettre aux salariés et mandataires sociaux éligibles des filiales étrangères du Groupe CAPGEMINI de participer aux offres d'Actions réalisées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17 avril 2009 sous le numéro 990000119089. Le FCPE « ESOP CAPGEMINI » se compose de 25 compartiments, dont « ESOP LEVERAGE P 2026 » agréé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le code (C) 990000213009, ouvert notamment aux filiales marocaines de CAPGEMINI.

Jour de Bourse Ouvré : Jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché et qui est également un jour ouvré au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail français.

Jour Ouvré : Désigne (i) pour tout paiement ou toute livraison devant être effectué au titre de l'Opération d'Echange 2026, un jour ouvré au sens du système de règlement TARGET2 et (ii) pour toute notification, détermination, calcul ou toute autre opération, un

³ Au 25 juin 2026

⁴ Au 25 juin 2026

⁵ Au 25 juin 2026

jour qui est à la fois un jour ouvré au sens du système de règlement TARGET2 et un jour qui n'est pas un jour férié tel que défini dans le Code du travail français.

Mandataires sociaux : dirigeants des entreprises filiales du GROUPE CAPGEMINI SE.

Part : correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes.

Performance moyenne t : à toute Date de Sortie Anticipée t, est calculée selon la formule : $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$. Avec : P représente le pourcentage de participation, soit 80 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Période de Blocage : désigne la période de blocage de cinq ans pendant laquelle l'investissement du salarié est indisponible. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 17 décembre 2026 au 17 décembre 2031. Les avoirs seront disponibles à compter du 18 décembre 2031.

Plan d'Épargne Groupe International (PEGI) : désigne le plan d'épargne international du Groupe CAPGEMINI destiné à permettre aux collaborateurs des sociétés du Groupe CAPGEMINI hors France, d'acquérir des Actions.

Porteur de parts : salarié ou mandataire éligible ayant souscrit aux actions CAPGEMINI via le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 ».

Pourcentage de Participation (ou "P") : Le Pourcentage de Participation est susceptible d'être modifié par le Garant soit de façon à compenser les conséquences d'une éventuelle modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou de nature fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives), soit conformément aux dispositions de l'article du contrat de garantie, en cas d'opération entraînant des ajustements ou d'évènement exceptionnel, soit en cas de modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires, soit dans le cas où la Société de Gestion ne respecterait pas l'engagement de taille ou de durée de la mise à disposition de CACIB des Actions du Compartiment décrit dans la confirmation de l'Opération d'Echange 2026, ayant un impact économique pour le Garant.

Prix de Référence : serait fixé par décision du Directeur Général, sur la base d'une moyenne des cours cotés de l'action Capgemini (cours moyen pondéré des volumes) lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription.

Prix de Souscription : il est égal au Prix de Référence avec une décote de 12.5% arrondi au centime d'euro supérieur.

Système de règlement TARGET2 : TARGET2 est le système de règlement brut en temps réel détenu et géré par l'Eurosystem.

Valeur Liquidative : La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part du Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 » libellée en euros. Elle est calculée à un Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative donné en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment à cette date. A la Date d'Effet, la Valeur Liquidative est égale au Prix de Souscription.

VWAP (Volume-Weighted Average Price) : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des cours des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque cours.

SOMMAIRE

Abréviations	2
Définitions	3
Sommaire.....	6
Avertissement.....	7
PARTIE 1 : Attestations et Coordonnées	8
1. Le représentant légal du Conseil d'Administration de CAPGEMINI SE au Maroc	9
2. Le Conseiller Juridique	9
3. Le Conseiller Financier	9
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière	10
PARTIE 2 : Présentation de l'Opération.....	11
1. Cadre juridique de l'opération	12
2. Objectifs de l'opération	16
3. Renseignements relatifs au Capital	18
4. Structure de l'Offre	18
5. Renseignements relatifs aux titres à émettre	30
6. Éléments d'appréciation du prix de souscription	32
7. Cotation en bourse	32
8. Calendrier de l'opération au Maroc :	33
9. Placement	33
10. Réservation / Souscription	34
11. Modalités de traitement des ordres	36
12. Modalités de règlement et de livraison des titres	36
13. Etablissements intervenant dans l'opération	36
14. Conditions fixées par l'Office des changes.....	37
15. Charges engagées	38
16. Facteurs de Risques.....	38
Partie 3 : Présentation du Groupe.....	40
1. Brève présentation	41
2. Participations du Groupe CAPGEMINI au Maroc :	42
Annexes	43

AVERTISSEMENT

Le visa préliminaire de l'AMMC porte sur le présent prospectus préliminaire accompagné des documents suivants :

- L'accord de la Ministre de l'Economie et des Finances portant les références D3414/26/DTFE en date du 3 septembre 2026.
- L'accord de l'Office des Changes en date du 6 août 2026 sous les références OC/0212/496/2026 ;
- Le Document d'Informations Clés du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000213009 ;
- Le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ;
- Le document d'Enregistrement Universel 2025 inscrit auprès de l'AMF le 23 mars 2026 sous le numéro D.26-0127 ;
- Le rapport financier semestriel 2026 de CAPGEMINI SE ;
- Le règlement du P.E.G.I des sociétés du Groupe CAPGEMINI hors France du 12 juin 2026.

Le visa préliminaire de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'AMMC attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans le présent prospectus préliminaire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par le prospectus définitif.

Il est strictement interdit à l'émetteur, le cas échéant aux intermédiaires financiers responsables du placement des instruments financiers, objet du présent prospectus préliminaire, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription à l'opération avant la période de souscription qui sera définie dans le prospectus définitif visé par l'AMMC.

Les filiales de CAPGEMINI SE concernées au Maroc sont CAPGEMINI Technology Services Maroc, Altran Maroc et MG2 Engineering.

PARTIE 1 : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CAPGEMINI SE AU MAROC

Je soussignée, Imane ELAASRI, Directrice des Ressources Humaines de la société Capgemini Technology Services Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 17 juin 2026 atteste que les données du présent prospectus préliminaire dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés et mandataires sociaux du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société CAPGEMINI SE ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Imane ELAASRI

Directrice des Ressources Humaines

CAPGEMINI Technology Services Maroc

Shore 8 – A – Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods

Sidi Maârouf 20270 - Casablanca

Tél : 05 22 46 18 01

Fax : 05 29 04 61 00

E-Mail: imane.elaasri@capgemini.com

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » proposée aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe CAPGEMINI au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus préliminaire, est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires de CAPGEMINI SE (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL, sis au 15, rue de Laborde - 75008, Paris (France) en date du 14 Septembre 2026 ;
- et à la législation marocaine en vigueur en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus préliminaire susvisé :
 - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Simon AUQUIER

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Immeuble Walili Street, N° 65 Main Street,

Finance District, CFC, Hay Hassani

20220 Casablanca

Tél : 05 22 48 90 00

Fax: 05 22 48 90 01

E-Mail: simon.auquier@gide.com

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus préliminaire a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- ⇒ le Document d'Informations Clés du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » déposé par le Groupe CAPGEMINI dans le cadre de cette opération et inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000213009 et son règlement ;
- ⇒ le document d'Enregistrement Universel 2025 inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.26.0127 en date du 23 mars 2026 ;
- ⇒ le rapport financier semestriel 2026 de CAPGEMINI SE ;
- ⇒ le règlement du P.E.G.I des sociétés du Groupe CAPGEMINI hors France du 12 juin 2026 ;
- ⇒ les extraits des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2026 et du Conseil d'Administration des 10 et 11 juin 2026 de CAPGEMINI SE ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe CAPGEMINI et ;
- ⇒ le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc.

A notre connaissance, le prospectus préliminaire contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de CAPGEMINI SE ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Zakaria SOUKRI

*Directeur du Corporate Banking
BMCI*

*26, place des Nations Unies. Casablanca
Maroc*

Tel.: 05 22 46 10 00

E-mail: zakaria.soukri@bnpparibas.com

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

CAROLE FERRAND

*Directrice Financière
CAPGEMINI SE*

11, rue de Tilsitt, 75017 Paris

Tél : + 33 (0)1 47 54 50 00

Fax: +33 1 42 27 32 11

E-mail: carole.ferrand@capgemini.com

PARTIE 2 : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION⁶

A. Résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société CAPGEMINI SE en date du 20 mai 2026

Vingt-huitième résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents de plans d'épargne salariale du Groupe Capgemini pour un montant nominal maximum de 28 millions d'euros suivant un prix fixé selon les dispositions du Code du travail

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail a :

1. délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier;
2. décidé de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 28 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital,
 - en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation, le plafond susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le

⁶ Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du Code de travail concernent la législation française

nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;

3. décidé que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) , étant précisé que l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'Administration, ou son délégataire, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, notamment pour tenir compte des pratiques de marché, des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;
4. autorisé le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution à titre gratuit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au titre de la présente clause s'imputera sur le montant du plafond visés au paragraphe 2 ci-dessus;
5. décidé de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
6. autorisé le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 2 ci-dessus ;
7. décidé que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés,
 - arrêter dans les conditions légales le périmètre des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan

assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

- en cas d'émission de titres de créance, fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la nature, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que leurs modalités et caractéristiques, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
- constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en

vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

8. fixé à dix-huit mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
9. décidé que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation donnée dans la 17^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée générale du 7 mai 2025.

B. Décision du Conseil d'Administration de la société CAPGEMINI SE

En date des 10 et 11 juin 2026, le Conseil d'administration, dans le cadre de la 28^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 20 mai 2026, a :

- décidé, du principe d'une augmentation de capital de la Société réservée aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société et de ses filiales françaises et étrangères, détenues directement ou indirectement, adhérentes du PEG ou du PEGI, dans la limite d'un nombre maximum de 3.000.000 (trois millions) d'actions ;
- décidé, que les actions émises en vertu de la présente décision porteront jouissance au 1^{er} janvier 2026 ;
- décidé, que la souscription des actions Capgemini pourra être réalisée directement ou par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise ;
- décidé, que la souscription des salariés pourra être effectuée dans le cadre d'une formule de souscription à effet de levier par l'intermédiaire d'un FCPE ou dans le cadre d'un dispositif de souscription équivalent pour tenir compte de la réglementation et de la fiscalité applicable dans les différents pays de résidence des bénéficiaires ;
- décidé, conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce français, que l'augmentation de capital réalisée sur le fondement de la présente décision ne sera réalisée qu'à concurrence du nombre d'actions souscrites par les bénéficiaires.

Dans ces limites et celles fixées par la 28^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 20 mai 2026, le Conseil d'Administration a décidé de déléguer au Directeur général de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital à cet effet, le Directeur général aura tous pouvoirs pour fixer les modalités et conditions de l'opération et notamment :

- de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, étant entendu que la période de souscription pourra être précédée d'une période de réservation des souscriptions ;
- de fixer, le cas échéant, un nombre maximum d'actions à émettre dans la limite de 3.000.000 (trois millions actions) d'actions déterminée ci-dessus ;
- de fixer le prix de souscription des actions qui sera égal, conformément aux dispositions du Code du travail, à une moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) de l'action Capgemini lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Directeur général qui fixera les dates de la période de souscription, diminuée d'une décote de 12,5 % ;
- de faire procéder à la réduction des souscriptions exprimées par les bénéficiaires de l'offre d'actions réservée, dans l'hypothèse où le nombre total d'actions demandées par ces bénéficiaires serait supérieur au montant maximum autorisé, selon les modalités décrites dans la documentation agréée par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- de fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;

- de constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites, et d'établir le rapport sur l'utilisation de la délégation des actionnaires et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- de procéder à l'émission des actions ainsi souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et service financier ;
- le cas échéant, d'imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y relatives et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- plus généralement, de procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration a donné par ailleurs tous pouvoirs au Directeur général de la Société, avec faculté de subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications, ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de cette opération d'actionnariat auprès de toute autorité française ou étrangère compétente.

C. Accord du Ministre de l'Economie et des Finances

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, la Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 3 septembre 2026 sous les références D 3414/26/DTFE, son autorisation pour permettre à la société CAPGEMINI SE, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus préliminaire.

D. Accord de l'Office des Changes

Par courrier en date du 6 août 2026 sous les références OC/0212/496/2026, l'Office des Changes a donné son accord pour autoriser les salariés et mandataires sociaux de la société MG2 Engineering, filiale d'Altran Technologies au Maroc à participer à l'Offre « ESOP 2026 ».

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

a. Investisseurs visés par l'opération⁷

Les bénéficiaires de l'offre, sauf spécificités locales, sont les salariés des sociétés adhérentes au PEGI, justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté à la date de clôture de la période de révocation/souscription, acquise en une ou plusieurs fois au sein du Groupe durant l'année civile au cours de laquelle sera proposée l'opération ESOP 2026 et au cours des 12 mois qui la précèdent.

La participation d'un salarié au PEGI est totalement facultative et volontaire. Cette participation ne constitue pas un droit acquis ou la garantie pour un salarié de pouvoir participer à de futures opérations de même nature. En outre, le paiement de frais liés au fonctionnement du PEGI par le groupe Capgemini ne crée pas un droit acquis de quelque nature que ce soit à l'égard des salariés ou anciens salariés d'une Société Adhérente.

Les retraités au Maroc ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Les sociétés éligibles sont les sociétés ayant adhéré au P.E.G.I et ses avenants soit, pour les filiales étrangères de CAPGEMINI SE : toutes les sociétés liées à et consolidées ou consolidables par CAPGEMINI SE des pays éligibles à l'opération.

Ainsi, peut souscrire à l'augmentation de capital objet du présent prospectus préliminaire tout salarié des sociétés CAPGEMINI Technology Services Maroc, Altran Maroc et les salariés de MG2 Engineering, adhérents au P.E.G.I du Groupe CAPGEMINI au Maroc.

⁷ Cf. article 3 du PEGI

b. Objectifs de l'opération

Le Groupe CAPGEMINI a lancé son premier plan international d'actionnariat salarié en 2009. Des plans internationaux d'actionnariat salarié similaires ont été mis en œuvre en 2012, 2014, et depuis 2017, tous les ans.

Le but étant de renforcer les liens qui unissent l'ensemble des collaborateurs à l'entreprise, en France comme à l'étranger, en leur permettant de détenir une partie de son capital et d'être ainsi associés au développement du Groupe par une participation à ses performances et résultats.

En 2025⁸, Le nombre de souscripteurs s'est élevé à 43 313 salariés, soit 13,07 % de la population éligible.

Ci-après le résultat des cinq dernières opérations à travers le monde :

	Opération 2021	Opération 2022	Opération 2023	Opération 2024	Opération 2025
Nombre d'ayants droit	286 565	331 207	327 666	317 967	331 367
Nombre de souscripteurs	49 197	50 687	50 312	55 668	43 313
Taux de souscription ⁹	17,20%	15,30%	15,35%	17,51%	13,07%
Montant moyen souscrit (Euros)	1 197,60	1 003,00	927,50	745,28	690,00
Nombre de pays	29	29	32	32	36
Nombre d'actions proposé	4 000 000	3 500 000	3 200 000	2 700 000	2 700 000
Prix de référence (Euros)	186,69	165,99	166,63	175,61	126,51
Prix de souscription (Euros)	163,36	145,25	145,81	153,66	110,7
Décote faciale en %	12,50%	12,50%	12,50%	12,50%	12,50%
Montant de l'augmentation de capital (Euros)	589 188 388	508 375 000	467.000.000	414 882 000	298 890 000
% du capital	2,14%	2,02%	1,80%	1,60%	1,58%

Source : Capgemini

Ci-après le résultat des opérations au Maroc :

	Montant autorisé ¹⁰ (en DH)	Montant souscrit (en DH)	Nombre des souscripteurs	Taux de Souscription (%) ¹¹
ESOP 2021	48 359 761	1 991 385	360	4,12%
ESOP 2022	61 411 352	1 579 452	230	2,57%
ESOP 2023	70 298 071	1 222 115	194	1,74%
ESOP 2024	91 817 706	1 281 666	228	1,40%
ESOP 2025	98 470 488	502 358	72	0,51%

Source : Capgemini Maroc

⁸ Source DEU 2025 p 494

⁹ Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles

¹⁰ En vertu de l'instruction Générale des Opérations de Change de l'Office des Changes en vigueur

¹¹ Montant souscrit sur le montant autorisé

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL¹²

• Capital social au 31 décembre 2025	1 359 429 368 euros divisé en 169 928 671 actions entièrement libérées.
• Valeur nominale de l'action	8 euro chacune
• Répartition du capital au 31 décembre 2025¹³	Administrateurs et salariés du Groupe : 8,6% ; Auto-détention : 0,1% ; Public : 91,3%.

4. STRUCTURE DE L'OFFRE¹⁴

Le fonds « ESOP CAPGEMINI » est composé de 25 compartiments dont le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 ».

L'opération ESOP 2026 présentée aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe CAPGEMINI au Maroc est proposée selon la formule avec effet de levier via le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » qui est inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000213009.

La formule d'investissement avec effet de levier permet aux salariés et mandataires sociaux éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », aux Actions émises dans le cadre de l'opération ESOP 2026.

La formule avec effet de levier permet de multiplier par 10 le nombre d'Actions souscrites ou acquises par le Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait de souscrire le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi au Compartiment d'acquérir ou de souscrire, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10% grâce à l'apport personnel (« l'Apport Personnel ») et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB), au titre de l'Opération d'Echange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Les Actions sont souscrites ou acquises par le Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence multiplié par (1-12.5%). Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Directeur général de Capgemini SE agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le « Prix de Référence »).

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous (Cf. point f « la garantie »).

a) Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 17 décembre 2031 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée et, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,

¹² Source DEU 2025 p 438

¹³ Source : Document d'Enregistrement Universel 2025 p. 447

¹⁴ Les références aux lois et au code monétaire s'entendent du droit français

- Et d'une Partie de la Performance Moyenne¹⁵.

b) Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.48.4 du règlement du FCP « ESOP CAPGEMINI » intitulé « L'Opération d'Echange » ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti.

Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution :

- pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif, et
- pendant la période entourant le 31 décembre de chaque année.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.48.3 intitulé « Description de l'effet de levier » à 3.48.4 intitulé « L'Opération d'Echange » du règlement du FCP « ESOP CAPGEMINI » ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

c) Description de la formule à effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

1. Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
2. Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 17 décembre 2026 (la « Date d'Effet »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
3. Le Compartiment souscrit à un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant

¹⁵ Selon la définition au niveau du paragraphe 4.e du présent prospectus

complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

d) L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet le 17 décembre 2026 entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

↳ Le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement ou de réception par le compartiment, selon le cas, de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

↳ CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet, le 17 décembre 2026, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix de souscription des Actions Capgemini SE souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;

- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées à l'article 3.48.4 du règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI », pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

e) Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$\text{Partie de la Performance Moyenne t} = 10 \times P \times (\text{Prix de référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 80 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 17 décembre 2026 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

f) La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat :

1. Intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de :

(a) la différence positive entre :

- ↳ la Valeur Liquidative Garantie et
- ↳ la Valeur Liquidative

Et

(b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

2. n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de :

(a) la différence positive entre :

- ↳ la Valeur Liquidative Garantie et
- ↳ la Valeur Liquidative

et

(b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2026), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2026 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

En cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription

Plus

- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment

pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

Le FCPE, le compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2026), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2026 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations prévues dans le contrat de garantie. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

Résiliation de la garantie

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 17 décembre 2031 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une

modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2026, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

g) Composition du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 »

Le Compartiment sera investi à 100% de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20% de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage :

- L'Opération d'Echange représente 90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions ;
- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Profil de risque :

- **Risque de marché** : la Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.
- **Risque de contrepartie** : le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.
- **Risque de change** : la Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.
- **Risque juridique** : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement
- **Risque de liquidité** : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.
- **Risque lié à l'utilisation de produits complexes** : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés, peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange

- **Risque de perte en capital investi** : dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit** : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

❖ Avantages et inconvénients du placement pour le salarié¹⁶ :

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou/et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages pour le porteur	Inconvénients pour le porteur
• Le « Porteur de Parts » est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel. • En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action, le Porteur de Parts recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel. • Le Cours Moyen est protégé : à une date de relevé mensuel, en cas de baisse du cours de l'Action en-dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en-dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée. • La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur de Parts bénéficiera d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.	• Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions, de la décote et d'une partie de la hausse de l'Action. • Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période. • Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur de Parts pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement. • La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur de Parts bénéficiera d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à [80] % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

¹⁶ Source : DIC du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI »

Exemples chiffrés¹⁷ :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- Prix de Référence 110,00 €
- Prix de Souscription 96,25 €

L'investisseur souscrit au prix de souscription décoté (soit 96,25 €), soit une décote de 12,5% et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix¹⁸

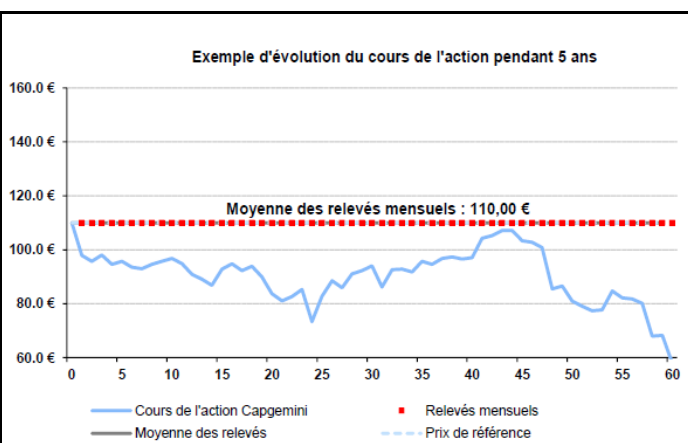
1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, le cours de l'action Capgemini SE n'a jamais dépassé le prix de référence de 110,00 € au dernier jour de bourse ouvert de chaque mois¹⁹.

Aussi à l'échéance, la moyenne des 60 relevés est égale au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit 96,25 €.

Alors que, dans cet exemple, le cours de l'action Capgemini SE baisse de 47,36 % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve son apport personnel²⁰, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.



2. Cas médian

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au dernier jour de bourse ouvert de chaque mois²¹ a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du prix de référence de 110,00 €).

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 118,25 € soit une hausse de 7,50 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés

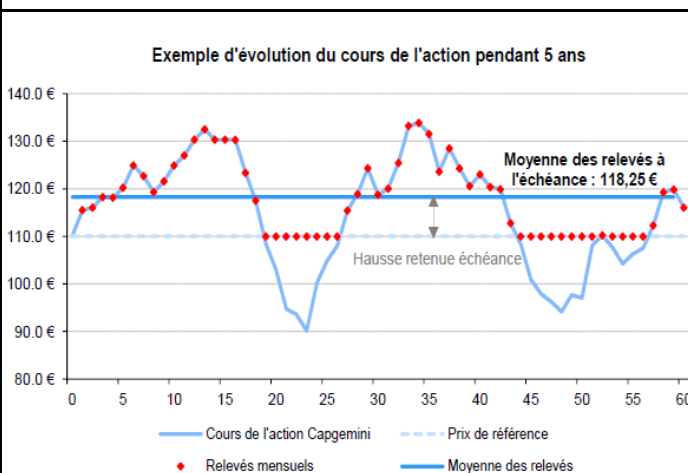
M correspond à $[80,00] \% \times PR / CM$

Soit dans notre exemple :

$96,25 \text{ €} + 10 \times 74,41 \% \times (118,25 \text{ €} - 110,00 \text{ €}) = 157,64 \text{ €}$

Soit 1,64 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 0,64 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 10,36%.



¹⁷ Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » p 143 et 144.

¹⁸ Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange mis en place dans le cadre de l'effet de levier (voir cas de résiliations), sous réserve de la réglementation en vigueur lors du dénouement)

¹⁹ Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

²⁰ Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange mis en place dans le cadre de l'effet de levier (voir cas de résiliations), sous réserve de la réglementation en vigueur lors du dénouement)

²¹ Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

3. Cas favorable

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini au dernier jour de bourse ouvré de chaque mois²² a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 126,50 € soit une hausse de 15,00 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés.

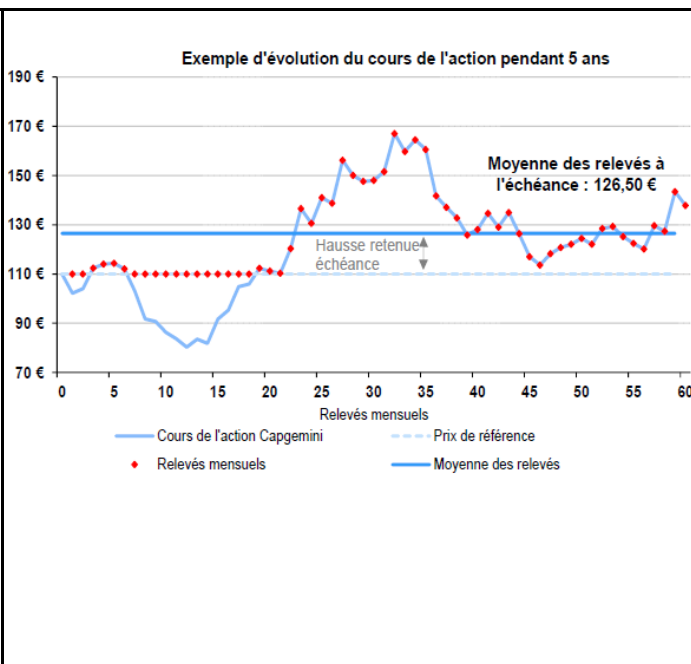
M correspond à $[80,00] \% \times PR / CM$

Soit dans notre exemple :

$96,25 \text{ €} + 10 \times 69,57\% \times (126,25 \text{ €} - 110,00 \text{ €}) = 211,03 \text{ €}$

Soit 2,19 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 1,19 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 16,99 %.



Source : Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » p 143 et 144

h) Rachats²³:

↳ Période de Sortie Anticipée (Cas de Sortie Anticipée) :

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée. Il est précisé que la dernière Période de Sortie Anticipée sera celle de novembre 2031.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts. Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur des Parts le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas visés à l'article R. 3324-23 du code du travail (cessation du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant), auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment.

Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le

²² Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

²³ Source : règlement FCPE « ESOP CAPGEMINI » P. 199 et suivantes

teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A la Date d'Echéance : le 17 décembre 2031

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte conservateur des parts, le choix entre :

- Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
- L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI ;

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors maintenus dans le Compartiment, d'abord investis en produits monétaires. Le compartiment, si des avoirs y subsistent, sera progressivement réinvesti en actions Capgemini SE sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendra ainsi un compartiment investi en actions Capgemini SE jusqu'à sa fusion avec le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », sous réserve de l'accord préalable du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI ».

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré. Les Porteurs de Parts auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire.

Les opérations nécessaires au rachat en titres sont réalisées par le teneur de compte conservateur des Parts. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné.

Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie. La Société de gestion effectue un suivi particulier des fonds et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les Porteurs de Parts restants.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du compartiment, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Pour les périodes allant jusqu'au 17 décembre 2031 :

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 20% de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 3 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/> . De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Pour les périodes à compter du 18 décembre 2031 :

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/> . De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

<i>Nature des titres</i>	Les actions sont soit nominatives, soit au porteur, au choix de l'actionnaire. À chaque action est attachée une voix, quelle que soit la forme de l'action, nominative ou au porteur.
<i>Nombre d'actions à émettre / céder</i>	3 000 000 Actions
<i>Valeur nominale</i>	8 Euro par Action.
<i>Date de jouissance</i>	1 ^{er} janvier 2026.

Régime de négociabilité²⁴	Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société CAPGEMINI SE. Toutefois, les Actions détenues dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International sont indisponibles pendant une période de 5 ans à compter de l'inscription en compte soit, pour les salariés et mandataires sociaux éligibles au Maroc, jusqu'au 17 décembre 2031, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé. Toutefois, le salarié ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement intervenu avant la fin de la période de révocation. Toutefois, le traitement de la demande de déblocage anticipé ne pourra intervenir qu'après l'augmentation de capital, soit à partir du 17 décembre 2026, jour de la livraison des actions au FCPE. A l'expiration du délai de blocage, les salariés peuvent soit (i) demander le rachat de leur investissement en numéraire, soit (ii) le cas échéant choisir de transférer les parts dans un autre FCPE proposé dans le cadre du plan d'épargne groupe des salariés.
Montants autorisés	L'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2026 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2025, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (hors complément bancaire). Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants : (i) 10% (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2025 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc), (ii) 25% (cette limite prend en compte le complément bancaire) de la rémunération annuelle 2026 brute estimée du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française). Les salariés et mandataires sociaux éligibles peuvent contacter le service des ressources humaines de leur employeur local pour toute information concernant la limite qui leur est applicable.
Montant global de l'opération autorisé au Maroc	Conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2026, le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de 102 433 879,42 Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2025, aux salariés et mandataires sociaux marocains éligibles à l'opération Plan d'Epargne Groupe International 2026 du groupe CAPGEMINI, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.
Droits rattachés aux titres et Modalités de distribution des dividendes aux salariés	Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation. Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales. Le conseil de surveillance du FCPE exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds. Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les Compartiments, ainsi que les droits attachés aux Actions détenues par les Compartiments, sont perçus par le compartiment concerné et sont immédiatement reversés à CACIB en tant que contrepartie de chacune des opérations d'échange.

²⁴ Pour plus de détails, cf. paragraphe « Rachats » plus haut.

Taux de change Euro / MAD	Le taux de change à appliquer sera arrêté le 5 novembre 2026 par le Directeur Général de CAPGEMINI SE sur délégation du Conseil d'Administration et communiqué le 6 novembre 2026. La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés et mandataires sociaux. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 5 novembre 2026) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 17 décembre 2026).
----------------------------------	---

6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de l'offre à effet de levier, le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 87,5% du prix de Référence exprimé en euros.

Le Prix de Référence désigne le prix non décoté de l'Action égal à la moyenne arithmétique des cours moyens de l'Action pondérés par les volumes (VWAP), tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action constatés sur les vingt derniers Jours de Bourse Euronext Paris SA précédant la date de la décision du Directeur général de Capgemini SE, agissant sur délégation du Conseil d'Administration, fixant la date d'ouverture de la période de révocation/souscription prévue le 10 novembre 2026.

Quelques données historiques du cours de l'action CAPGEMINI à la date du 7 septembre 2026 (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	111,85	85,78
6 mois	112,05	85,78
1 an	153,05	85,78

Source site Boursorama

7. COTATION EN BOURSE

Mnémonique	CAP
ISIN	FR0000125338
Indice de référence	CAC40
Secteur	Services IT
Cotations des Actions	Compartiment A d'Euronext Paris

⇒ **Evolution du cours de l'action CAPGEMINI SE du 9 septembre 2025 au 4 septembre 2026 (en euros) :**



Source Site Boursorama

8. CALENDRIER DE L'OPERATION AU MAROC :

18 septembre 2026	Visa préliminaire de l'AMMC
19 septembre 2026	Date d'ouverture de la période de réservation au Maroc
30 septembre 2026	Date de clôture de la période de réservation
5 novembre 2026 ²⁵	Date de fixation du prix de Référence
6 novembre 2026	Date de communication du prix de Référence
A définir ultérieurement	Visa définitif de l'AMMC
10 novembre 2026 ²⁶	Date d'ouverture de la période de révocation / souscription
13 novembre 2026	Date de clôture de la période de révocation / souscription
17 décembre 2026	Date prévisionnelle : - de réalisation de l'augmentation de capital - de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de Capgemini SE (en France) ; - du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local ; - de livraison des Actions au FCPE, d'inscription en compte et de démarrage des déblocages anticipés
Fin janvier 2027	Débit sur salaire de l'Apport Personnel des salariés

9. PLACEMENT

Les réservations / souscriptions des salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe CAPGEMINI au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de chaque employeur local.

Il s'agira de (i) la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de Capgemini Technology Services Maroc pour les salariés de cette société et (ii) la Direction des

²⁵ Dates indicatives sous réserve d'une décision du Directeur général.

²⁶ Sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC

10. RESERVATION / SOUSCRIPTION

⇒ Période de réservation

Au Maroc, la période de réservation sera ouverte du 19 au 30 septembre 2026 inclus. Pendant cette période, les salariés éligibles peuvent soumettre des demandes de réservation d'actions Capgemini SE. Ils devront à ce titre utiliser le bulletin de réservation disponible dans le présent kit de souscription.

Il est ici précisé que la réservation sera effectuée en dirhams (d'un montant minimum de 1.100 dirhams).

⇒ Modalités de réservation

Les salariés et mandataires sociaux éligibles souhaitant réserver des Actions par l'intermédiaire du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » durant la période de réservation devront utiliser les bulletins de réservation²⁷ qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local. Le montant de réservation minimum sera de 1.100 Dirhams.

⇒ Période de révocation / souscription

La période de révocation / souscription est prévue du 10 au 13 novembre 2026 inclus²⁸.

Durant cette période, les salariés et mandataires sociaux éligibles peuvent :

- annuler volontairement la réservation en totalité via le bulletin de révocation ;
- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire sans avoir réservé à travers le bulletin de nouvelle souscription.

Le montant de souscription minimum sera de 1.100 Dirhams.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

⇒ Modalités de souscription

Dans le cadre de la formule à effet de levier, les salariés et mandataires sociaux éligibles au Maroc auront la faculté de participer à l'augmentation de capital en souscrivant à des parts du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 » du FCPE « ESOP Capgemini » selon les modalités suivantes :

- les salariés et mandataires sociaux éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de réservation devront utiliser le bulletin de réservation qui sera délivré par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner en précisant le moyen de paiement choisi (prélèvement total sur le salaire du mois de janvier 2027 ou une avance sur salaire consentie sur 3 mois ou sur 6 mois sans intérêts. Cette avance sur salaire sera remboursable à compter du mois de janvier 2027²⁹).
- les versements issus des souscriptions à la fin de la période de révocation/souscription sont dans un premier temps transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom de CAPGEMINI SE auprès d'Amundi ESR ;
- simultanément, le FCPE conclut un contrat d'échange de flux financiers avec la Banque par lequel, le 17 décembre 2026, la Banque verse au FCPE un montant égal à 9 fois le versement initial du salarié. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire ;

²⁷ Le bulletin de réservation est joint en annexe du présent prospectus préliminaire.

²⁸ Dates indicatives sous réserve du visa définitif de l'AMMC.

²⁹ Conformément au Code du Travail marocain, le montant de la déduction mensuelle au titre de l'avance consentie est plafonné à 10% du salaire mensuel net.

- le FCPE souscrit pour le compte des salariés et mandataires sociaux éligibles à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe CAPGEMINI pour un montant égal à la somme du versement initial du salarié et de l'apport complémentaire de la Banque ;
- en contrepartie de son versement initial, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés et mandataires sociaux éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours (montant du complément bancaire inclus).

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date 1^{er} janvier 2026 à savoir 10% (complément bancaire non inclus) du salaire annuel de l'année 2025 net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

Au cours de la période de réservation :

L'Apport Personnel d'un salarié est limité au plus petit des deux montants suivants : (i) 25% (cette limite prend en compte le complément bancaire) de la rémunération annuelle brute estimée 2026 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française), ou (ii) 10% (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2025 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc).

Au cours de la période de révocation/souscription :

Il est à noter que durant la période de révocation / souscription, les salariés et mandataires sociaux éligibles auront la possibilité d'annuler ou de confirmer intégralement leur réservation.

En absence de réservation, le plafond de 25% de la rémunération annuelle brute du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française) est ramené à 2,5%³⁰ seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de révocation / souscription.

Ainsi, en l'absence de réservation, l'Apport Personnel d'un salarié sera donc limité au plus petit des deux montants suivants (i) 2,5% (cette limite prend en compte le complément bancaire) de la rémunération annuelle brute estimée 2026 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française), (ii) 10% (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2025 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc). Les salariés et mandataires sociaux peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

En cas de réservation effectuée par le souscripteur, les plafonds applicables durant la période de réservation demeurent acquis durant la période de révocation/souscription.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la participation des salariés et mandataires sociaux marocains à l'opération objet du présent prospectus préliminaire doit être faite suivant les conditions fixées par l'Office des Changes (voir section 14 ci-dessous).

³⁰ La limitation de 2,5% (apport complémentaire de la banque inclus) au cours de la période de rétractation/souscription est prévue au niveau du règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » P. 179
Prospectus Préliminaire Opération ESOP 2026
Groupe CAPGEMINI au Maroc

11. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Dans le cadre de l'offre faite aux salariés et mandataires sociaux éligibles marocains, l'augmentation de capital sera réalisée à concurrence du nombre d'Actions souscrites par le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI ».

Toutefois, le total des souscriptions effectuées est limité à 3 000 000 d'actions Capgemini SE conformément à la décision du Conseil d'administration : si les demandes totales de souscription viennent à dépasser le nombre maximum d'Actions offertes, il sera procédé à une réduction proportionnelle du nombre d'Actions allouées.

Les dispositions mises en œuvre dans cette hypothèse sont les suivantes³¹ :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

Chaque salarié en sera averti personnellement dans le mois qui suivra la date de réalisation effective de l'augmentation de capital.

Le salarié au Maroc règlera le montant de sa souscription par déduction sur salaire à compter de la paie du mois de janvier 2027.

12. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 17 décembre 2026, date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de Capgemini SE (en France) par le débit des comptes de l'Employeur Local auprès de Capgemini SE.

Les parts des salariés et mandataires sociaux éligibles attribuées aux souscripteurs, le 17 décembre 2026, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires, seront conservées auprès du service émetteur Amundi ESR.

Amundi ESR informera chaque souscripteur des résultats de l'opération.

13. ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

Le suivi administratif des FCPE est confié à « Amundi ESR », teneur de compte.

La société « Amundi Asset Management » est, par ailleurs, gestionnaire du Fonds. Elle est sise 90, Boulevard Pasteur-75015 Paris.

La banque dépositaire des FCPE est CACEIS Bank France, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris.

L'établissement garant des versements personnels des salariés est CACIB établissement financier, dont le siège social est 12, place des Etats-Unis – CS 70052, 92547 Montrouge Cedex.

³¹ Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » P. 179

14. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les trois sociétés du Groupe CAPGEMINI participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus³²) du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus préliminaire, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2026, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de participation des salariés résidents au Maroc ne doit pas excéder 10% (complément bancaire non inclus) du salaire annuel 2025 net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe CAPGEMINI au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51% de leur capital social par CAPGEMINI ou bénéficiant d'une autorisation expresse de participation de la part de l'office des changes (MG2 Engineering détenue à moins de 51%) sont éligibles ;
- les trois sociétés du Groupe CAPGEMINI au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé une fiche comportant des informations sur elles, conforme au modèle de l'Annexe 10 de ladite Instruction.

Les sociétés du Groupe CAPGEMINI au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre « ESOP 2026 », un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe CAPGEMINI et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre « ESOP 2026 » notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résidant au Maroc, souscripteur à l'offre « ESOP 2026 », est tenu de :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- permettre à son employeur de rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « ESOP 2026 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si le salarié souscripteur ne fait plus partie du personnel de l'Employeur Local, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe Capgemini (au Maroc ou à l'étranger), ou que le taux de participation de Capgemini dans le capital de l'Employeur Local passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, l'Employeur Local procédera sans délai à la cession des actions Capgemini détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

³² Concernant les salariés en congés de fin de carrière rémunérés par l'employeur, ce dernier devra procéder sans délai à la cession de leurs actions dès qu'ils ne font plus partie du personnel de la société, conformément à l'engagement signé en application de la réglementation des changes en vigueur.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 1^{er} janvier 2026 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

15. CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 400 000 dirhams supportées par l'Employeur Local.

16. FACTEURS DE RISQUES

A. Risques liés aux titres :

⇒ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 17 décembre 2026, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 6 novembre 2026 et celui du jour du transfert effectif des flux³³.

Par ailleurs, dans l'opération objet du présent prospectus préliminaire, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

⇒ Risques d'évolution du cours

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital est intégralement investi en Actions. Il existe ainsi une corrélation entre la valeur des parts du compartiment du FCPE et le cours des Actions tempérée par le contrat d'échange conclu entre le compartiment et CACIB (fournissant l'apport bancaire et la garantie du versement initial).

Les Actions, étant cotées sur le compartiment A d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ Risque de contrepartie

Il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

⇒ Risque lié à l'utilisation de produits complexes

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés, peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.

⇒ Risques de portefeuille

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun

³³ Il est précisé que le prélèvement sur salaire interviendra au mois de janvier 2027.

d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

⇒ **Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Les FCPE et les souscripteurs ne sont pas protégés contre une modification, favorable ou défavorable, de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir applicable aux salariés éligibles investisseurs, aux FCPE, aux actifs détenus par les FCPE, ou aux paiements dus au titre du contrat d'échange de flux financiers entre la Banque et le FCPE.

Une telle modification pourrait notamment avoir pour conséquence un ajustement du pourcentage de participation à la performance à la hausse ou à la baisse.

La couverture de cette opération par la Banque pourra amener celle-ci à intervenir de façon significative sur le titre CAPGEMINI, notamment à l'ouverture de la séance pendant les 20 jours de bourse pendant lesquels le prix de Référence est déterminé. La Banque continuera d'intervenir ultérieurement pour ses ajustements de couverture pendant toute la durée de vie de l'opération, notamment lors de la connaissance du montant final des souscriptions.

B. Risques liés à l'Emetteur

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société CAPGEMINI SE, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Document d'Enregistrement Universel 2025, annexé à ce prospectus préliminaire, en énumère les principaux dans sa partie « Facteurs de Risques » (P 122 et suivantes).

Il s'agit des risques :

Catégories des risques	Natures des risques
a) Risques liés à la stratégie et risques de marché	— Ralentissement du marché — Risques pays/violences politiques et catastrophes naturelles — Difficulté/absence d'adaptation du portefeuille de services à une vitesse suffisante pour répondre aux besoins du marché — Risques liés à l'intégration d'acquisitions significatives
b) Risques opérationnels	— Perte de compétitivité — Défaillance majeure dans l'exécution des projets
c) Risques liés à la sécurité	— Risques Cybersécurité — Risque lié à la sécurité au travail/sécurité personnelle/sécurité des voyages
d) Risques juridiques et réglementaires	— Défaillance de la protection des données — Principaux risques/engagements contractuels (avant-vente et exécution des prestations) — Non-conformité aux lois et/ou modifications défavorables des réglementations
e) Risques liés au capital humain	— Difficultés à attirer, développer, fidéliser les talents/dirigeants clés
f) Risques de réputation	— Échec de la gestion de crise — Comportements contraires à l'éthique

Source : document d'enregistrement universel CAPGEMINI SE 2025 P 123

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus préliminaire est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur (notamment lors de la fin de la période de blocage). Il est recommandé aux souscripteurs de faire appel à des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

PARTIE 3 : PRESENTATION DU GROUPE

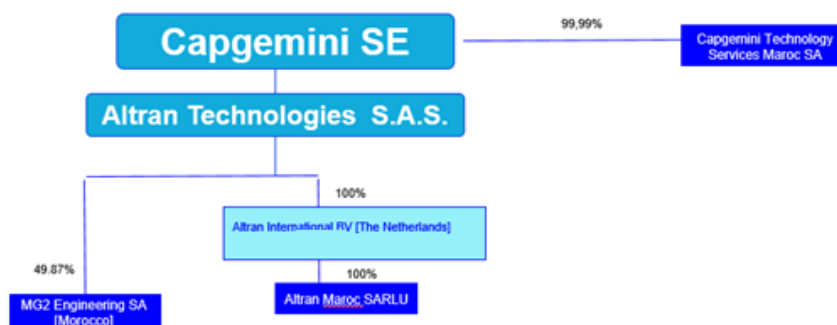
1. BREVE PRESENTATION

Dénomination sociale	CAPGEMINI SE
Siège social	Place de l'Étoile, 11 rue de Tilsitt, 75017 Paris, France
Site internet	https://www.capgemini.com/
Forme juridique	Société Européenne
Date de constitution	19/09/1984
Numéro et lieu d'enregistrement au registre de commerce ou équivalent	330 703 844 RCS PARIS
Capital social au 31 décembre 2025	1.359.429.368 euros
Chiffres d'affaires des 3 derniers exercices (en millions d'euros)	2025 : 22 465 2024 : 22 096 2023 : 22 522
Résultats nets Part du Groupe des 3 derniers exercices (en millions d'euros)	2025 : 1 601 2024 : 1 671 2023 : 1 663
Montant des dividendes distribués au titre de l'exercice 2025	Un dividende de 3,40 euros par action, applicable à chacune des 169 928 671 actions portant jouissance au 1 ^{er} janvier 2026. La date de détachement du dividende est fixée au 2 juin 2026, et sa mise en paiement est intervenue à compter du 4 juin 2026. Si, lors de cette mise en paiement, le nombre d'actions auto-détenues par la Société diffère de celui constaté au 31 décembre 2025, la fraction du dividende relative à cette variation viendra augmenter ou diminuer le compte report à nouveau.
La notation Long terme³⁴	La notation de crédit attribuée par l'agence de notation Standard & Poor's, qui est au 1 ^{er} mars 2026 de « BBB+/perspective stable ».
Objet social (article 3 des statuts)	La Société a pour objet, en France et hors de France, d'aider à la gestion et au développement des entreprises en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de restructuration et d'organisation des tâches, et ses compétences dans les technologies de l'information.
Lieux où peuvent être consultés les documents juridiques relatifs à l'émetteur	https://investors.capgemini.com/fr/information-reglementee/

³⁴ Source : DEU 2025 P. 26

2. PARTICIPATIONS DU GROUPE CAPGEMINI AU MAROC :

Au 25/06/2026, Capgemini SE détient, au Maroc, les participations suivantes :



Source : Groupe Capgemini

ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus préliminaire, les documents suivants :

- Le bulletin de réservation ;
- Le Document d'Informations Clés du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » inscrit auprès de l'AMF sous le code 990000213009 ;
- Le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ;
- Le document d'Enregistrement Universel 2025 inscrit auprès de l'AMF le 23 mars 2026 sous le numéro D.26.0127 ;
- Le rapport financier semestriel 2026 de CAPGEMINI SE ;
- Le règlement du P.E.G.I des sociétés du Groupe CAPGEMINI hors France du 12 juin 2026.

ESOP 2026

Nom de l'employeur :
N° du salarié (UPI) :
Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
Ville :
E-mail :
Global Group ID (GGID) :

Bulletin de Réservation - Maroc

Le présent bulletin doit être reçu au plus tard le mercredi 30 septembre 2026 pour être pris en compte.

Je soussigné(e), déclare avoir lu le Document d'Informations Clés du Compartiment « ESOP Leverage P 2026 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ainsi que le prospectus préliminaire visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) (disponible sur le site d'ESOP <https://esop.capgemini.com> et de l'AMMC www.ammc.ma), du supplément local et de la brochure qui m'ont été remis avec le présent bulletin de réservation, souhaite réserver des actions Capgemini qui seraient souscrites par l'intermédiaire du FCPE précité dans les conditions suivantes :

Cette réservation porte sur un montant global* de : Dirhams

J'ai bien vérifié que le montant de ma réservation est au moins égal à 1.200 Dirhams¹.

** J'ai bien vérifié que le montant de ma réservation dans le cadre d'ESOP n'excède pas le plus petit des deux montants suivants² :*

- 25 % de la rémunération annuelle brute estimée pour l'année 2026 (apport complémentaire de la banque inclus correspondant à 10x mon apport) ; et
- 10 % de ma rémunération annuelle perçue en 2025, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié, et ce, conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 1^{er} janvier 2026 (l'apport complémentaire de la banque n'est pas inclus).

Il est souligné que le montant de la réservation doit être indiqué en dirhams sur le bulletin de réservation ou le site de réservation, bien que la souscription finale (en cas de confirmation) et le montant à régler au FCPE sera effectué en euros, sur la base de l'apport personnel effectué en dirhams.

Votre réservation exprimée en dirhams devra être confirmée sur la base du taux de change avec l'euro. Pour ce faire, votre employeur va convertir en euros le montant de votre réservation en dirhams, sur la base du taux de change qui vous aura été communiqué à l'ouverture de la période de confirmation de souscription, afin de déterminer le nombre d'actions correspondant à votre apport personnel. Une différence non significative entre les deux montants ne remettra pas en cause la demande de souscription.

J'ai bien noté que je réserve à cours inconnu et que le prix de souscription sera fixé par le Directeur Général de Capgemini le 5 novembre 2026 et qu'il me sera communiqué dans le prospectus définitif visé par l'AMMC, par voie d'affichage dans les locaux de mon entreprise et sur le site Internet dédié à ESOP, le même jour.

¹ Ma souscription sera effectuée en dirhams sur la base du taux de change avec l'euro du 4 novembre 2026. À titre informatif, le taux de change euro/dirham en date du 01/11/2026 est d'environ 10 dirhams pour 1 euro.

² Voir le supplément local pour plus d'informations concernant le plafond d'investissement.

Je reconnais avoir pris connaissance de toutes les informations relatives à l'offre d'actions ESOP 2026 contenues dans les documents reçus et dans les autres documents mis à ma disposition.

J'ai bien noté que pour participer à ESOP, je dois :

- être un salarié actif résident au Maroc d'une société marocaine adhérente au PEGI au moins un jour pendant la période de révocation/souscription ;
- justifier d'une ancienneté, continue ou discontinue, d'au moins trois mois au plus tard au dernier jour de la période de révocation/souscription, soit à la date prévue du 13 novembre 2026. Cette ancienneté peut prendre en compte toutes les périodes travaillées au sein du Groupe Capgemini entre le 1^{er} janvier 2025 et le 13 novembre 2026.

J'ai bien noté que les actions Capgemini SE que je réserve seront détenues par l'intermédiaire du Compartiment « ESOP Leverage P 2026 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » dont je recevrai un nombre de parts proportionnel à mon investissement. Ces parts de FCPE seront indisponibles pour une période de cinq années à compter de la date de livraison des actions, soit jusqu'au 17 décembre 2031, sauf cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) décrit dans le supplément local ainsi que dans la brochure d'information.

Je reconnais avoir été informé(e), après lecture des documents qui m'ont été remis ou rendus accessibles dans le cadre de l'offre ESOP 2026 :

- que le montant de ma demande de souscription par apport personnel (en cas de confirmation de la présente réservation) puisse être réduit selon les modalités de réduction décrites dans la Brochure d'Information de l'offre ESOP 2026 ;
- que le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » et le règlement du PEGI sont à ma disposition sur le site Internet dédié à ESOP 2026 ;
- du traitement fiscal et de change qui s'appliquent au Maroc à mon investissement dans ESOP (décrit à titre indicatif dans le supplément local).

Je comprends que ma décision de participer ou non à cette offre est entièrement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucun effet, positif ou négatif, sur mon emploi dans le Groupe Capgemini. Aucun élément contenu dans le présent document ou tout autre document qui m'est distribué ou mis à ma disposition en relation avec la présente offre ne me confèrera de droits ou d'avantages liés à mon emploi. La participation à ce plan est distincte et ne fait pas partie de mon contrat de travail.

Si je ne souhaite pas confirmer ma réservation, je pourrai ensuite révoquer le présent ordre de réservation, en totalité uniquement, pendant la période de révocation/souscription (entre le lendemain d'obtention du visa définitif de l'AMMC et le 13 novembre 2026 inclus). A défaut de révocation pendant cette période, un bulletin de confirmation/souscription devra être obligatoirement rempli par mes soins.

Pour réserver :

Veuillez retourner ce bulletin de réservation, dûment complété, daté et signé, pour une réception par votre correspondant entre le lendemain de la date de l'obtention du visa préliminaire de l'AMMC (soit au plus tôt le 11 septembre 2026) et le 30 septembre 2026, à l'adresse de votre employeur :

CAPGEMINI Technology Services Maroc sise à Shore 8 - A - Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270 - Casablanca, Maroc

ALTRAN MAROC et MG2 Engineering : sise à 12B – Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270 - Casablanca, Maroc

A l'attention de Madame Assmae Bourras (assmae.bourras@capgemini.com).

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus préliminaire visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de Capgemini : <https://esop.capgemini.com> et de l'AMMC : www.ammc.ma

Avertissement - « U.S. person »

Je comprends que l'offre n'est pas ouverte aux « *US Persons* » et je certifie par la présente que je ne suis pas un résident des Etats-Unis d'Amérique. J'ai bien noté que plus d'informations sur cette restriction sont disponibles dans le règlement du FCPE, ainsi que sur le site Internet de la société de gestion : www.amundi.com.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA RUSSIE ET LA BIÉLORUSSIE

En raison des sanctions imposées par l'Union européenne, les citoyens ou résidents de Russie ou de Biélorussie qui n'ont pas de résidence légale ou de citoyenneté dans l'Union européenne, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse ne peuvent pas participer à cette offre.

Par conséquent, je déclare que :

- Je ne suis pas un ressortissant russe ou un résident de Russie, ou si je le suis, je suis également citoyen d'un État membre de l'Union européenne, d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse, ou j'ai un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces pays ; et
- Je ne suis pas un ressortissant biélorusse ou un résident du Biélorussie ou, si je le suis, je suis également citoyen d'un État membre de l'Union européenne ou je dispose d'un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces États membres.

Traitement des données à caractère personnel :

J'ai bien noté que Capgemini SE a mis en place avec l'assistance de mon employeur une offre d'actions Capgemini réservée à ses salariés par l'intermédiaire du Compartiment « ESOP Leverage P 2026 » du FCPE «ESOP Capgemini ». Dans le cadre de cette offre, les données personnelles fournies dans cet ordre de réservation feront l'objet d'un traitement électronique par :

- Capgemini SE, dont le siège social est situé 11 rue de Tilsitt, 75017 Paris, France, en tant que responsable du traitement des données pour la communication et la collecte des souscriptions des employés, ainsi que pour la centralisation des souscriptions ;
- Amundi ESR, dont le siège social est situé 91-93 boulevard Pasteur - 75015 Paris - France, en qualité de responsable du traitement des données pour le compte de teneur de registre et de tenue de compte unitaire de mes actifs souscrits dans le cadre du PEGI et du FCPE concernés.

Le traitement de mes données personnelles incluses dans cet ordre de réservation sera effectué sur la base de l'exécution d'un contrat par l'envoi de cet ordre.

Il est soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données (2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Les données personnelles des salariés Capgemini demandées dans le présent ordre de réservation et leur transfert en France sont nécessaires et obligatoires à ma participation à l'opération d'actionnariat des salariés du groupe Capgemini ESOP 2026. En l'absence de celles-ci, ma souscription ne pourra pas être prise en compte. Ces données personnelles seront traitées par Capgemini SE, par mon employeur, par Amundi ESR et par toute autre personne expressément autorisées par ces derniers à les traiter (notamment l'agence de communication Butterfly, en tant que sous-traitant, dont le siège social est au 14, boulevard du Général Leclerc, 92200 Neuilly-sur-Seine). Elles seront conservées le temps nécessaire à la conclusion de l'opération et pour les besoins de la gestion de mes actifs au sein du PEGI et des FCPE concernés (c'est-à-dire jusqu'au rachat de mes avoirs, ou en cas de révocation, 12 mois après la date de règlement/livraison) et ensuite à des fins d'archivage (jusqu'à l'expiration du délai de prescription pour tout litige relatif à ces avoirs), et afin de respecter les obligations légales applicables.

J'ai noté que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de mes parts de FCPE au sein du PEGI), pour toute information concernant mes données personnelles. Je dispose aussi, dans les limites prévues par le droit applicable, du droit à m'opposer au traitement de mes données personnelles, du droit à demander la limitation du traitement de mes données personnelles, du droit à la portabilité de mes données et mon droit de définir les directives relatives à la conservation, à la suppression et à la communication de mes données personnelles après mon décès selon l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Je peux exercer ces différents droits en écrivant à :

- Mon employeur pour la collecte et la centralisation des souscriptions à :
 - Pour **CAPGEMINI Technology Services Maroc** :
 - Shore 8 - A - Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270 - Casablanca, Maroc
 - Pour **Altran Maroc** et **MG2 Engineering**:
 - Shore 12 B - A - Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270
- Par e-mail en contactant Madame Assmae Bourras à l'adresse email suivante : assmae.bourras@capgemini.com.
- Amundi ESR pour l'enregistrement et la tenue de compte, à l'adresse suivante :
 - par courrier à l'adresse suivante Amundi ESR - Service Contrôle Interne et Conformité - 26956 Valence Cedex 9, France.
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : amundipersonaldataprotection@amundi.com

J'ai noté que :

- le délégué à la protection des données personnelles de Capgemini est : Emmanuelle BARTOLI, dpo@capgemini.com, Capgemini SE, 11, rue de Tilsitt - 75017 PARIS ;
- les coordonnées du délégué à la protection des données du groupe Amundi sont : AMUNDI - DPD - BSC/SEC/PCA - 91-93 boulevard Pasteur - 75015 PARIS ou par e-mail à dpo@amundi.com

Je note également que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle française, la CNIL et l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP, pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles ou avec mon autorité de surveillance. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <https://www.cnil.fr> et <https://www.cndp.ma>.

Le présent bulletin de réservation a été préparé en conformité avec les dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des données personnelles au Maroc.

Le traitement des données contenues dans le présent bulletin ont fait l'objet s'agissant de MG2 Engineering (i) d'une déclaration préalable de traitement effectuée auprès de la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle n° D-PO-419/2020 et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger T-GA-145/2020, pour Altran Maroc (i) d'une déclaration préalable de traitement effectuée auprès de la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle n° D-PO-418/2020 et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger T-GA-144/2020 et pour Capgemini Technology Services Maroc (i) d'une déclaration préalable de traitement effectuée auprès de la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle (CNDP) n° A-RH-383/2014 et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger T-PO-209/2018.

☐ **Je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus. (Cette case doit être cochée)**

Date : le2026

Signature

Produit

ESOP LEVERAGE P 2026

Un Compartiment de ESOP CAPGEMINI

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000213009 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez-le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 11/05/2026.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

Durée : Ce Compartiment arrive à échéance le [17/12/2031], sa liquidation interviendra dans les meilleurs délais après la date d'échéance. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du Compartiment. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF : FCPE à formule.

Objectifs : En souscrivant à ESOP LEVERAGE P 2026, vous investissez dans un Compartiment à formule créé à l'occasion de [l'augmentation de capital et/ou la cession d'actions] réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise, prévue le [17 décembre 2026].

L'objectif est de vous faire bénéficier (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables et hors effet de change) à la date d'échéance (soit le [17 décembre 2031] ou en cas de sortie anticipée de :

- Votre « Apport Personnel », et

- Une partie de la hausse moyenne protégée de l'action Capgemini SE (l'« Action »), calculée sur la base de 10 actions pour 1 achetée au moyen de l'Apport Personnel.

Cette participation à la hausse moyenne protégée est variable et décroît à mesure que la hausse moyenne du cours de l'Action augmente. Elle est égale à $[80] \% \times \text{Prix de Référence} / \text{Cours Moyen}$.

La hausse moyenne protégée du cours de l'Action est égale à la différence positive ou nulle entre la moyenne protégée des relevés et le Prix de Référence.

Le « Cours Moyen » est établi sur une moyenne de 60 cours relevés chaque mois pendant 5 ans. Aucun cours relevé ne peut être inférieur au « Prix de Référence ». Dans le cas où un cours relevé est inférieur au Prix de Référence, alors c'est le Prix de Référence qui est pris en compte.

Pour y parvenir, le Compartiment est investi en Actions et a conclu une « Opération d'Échange » avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB).

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Échange) peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Échange, calcul de la hausse moyenne protégée à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc.), veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Échange, la valeur de résiliation en cours de vie sera fonction des paramètres de marché. Dans ce cas, vous recevrez une somme différente de la valeur garantie à l'échéance, qui pourra être inférieure ou supérieure à ce montant. Ces cas figurent dans le règlement du FCPE

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif ; en cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt- emprunt, le Conseil de surveillance n'exercerait pas l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vos avoirs sont bloqués pendant cinq ans, hors cas de sortie anticipée décrit dans le règlement du FCPE. En cas de sortie anticipée, vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon mensuelle, les opérations de rachat sont exécutées chaque mois, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Vous bénéficiez d'une garantie de votre apport personnel en euros, sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Échange décrits dans le règlement et hors fiscalité éventuelle.

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Échange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Échange n'ait été mis en œuvre.

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
Le « Porteur de Parts » est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel. En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action, le Porteur de Parts recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel. Le Cours Moyen est protégé : à une date de relevé mensuel, en cas de baisse du cours de l'Action en-dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en-dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur de Parts bénéficiera d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.	Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions, de la décote et d'une partie de la hausse de l'Action. Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période. Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Échange, le Porteur de Parts pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur de Parts bénéficiera d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à $[80] \%$ si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Vous trouverez des illustrations de la formule de ce Compartiment à l'article 3 – Orientation de la gestion du règlement du FCPE ESOP CAPGEMINI.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque faible sur leur capital initial.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de "U.S. Person" est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com).

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Compartiment, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du Compartiment est disponible sur www.amundi-ee.com.

La valeur liquidative à l'échéance sera fonction de la formule décrite ci-dessus.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Garant : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB).

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de la valeur de titres dans votre portefeuille.

Vous avez droit à la restitution d'au moins 100% de votre apport personnel. Quant à d'éventuels remboursements au-delà de ce pourcentage et à d'éventuels rendements supplémentaires, ils dépendent des performances futures des marchés et restent aléatoires. Toutefois, cette protection contre les aléas de marché pourrait ne pas être appliquée dans certains cas exceptionnels d'ajustements et/ou de résiliation de l'Opération d'Echange dans les conditions prévues au règlement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Compartiment. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE ESOP CAPGEMINI.

Scénarios de performance

Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Investissement de 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 000 €	10 000 €
	Rendement annuel moyen	0,0%	0,0%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 000 €	10 000 €
	Rendement annuel moyen	0,0%	0,0%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 000 €	10 302 €
	Rendement annuel moyen	0,0%	0,6%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	38 794 €	28 708 €
	Rendement annuel moyen	287,9%	23,5%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR

Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	10 €	67 €
Incidence des coûts annuels**	0,1%	0,1%

* Période de détention recommandée.

** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 0,6% avant déduction des coûts et de 0,6% après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,10% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation.	10 EUR
Coûts de transaction	Nous ne facturons pas de coût de transaction pour ce produit	NA
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Compartiment. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue. La société de gestion a recours aux mécanismes de liquidité suivants : Gates et Swing Pricing. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Compartiment/Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Compartiment, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

Teneur de comptes : AMUNDI ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce Compartiment est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de 4 représentants des porteurs de parts et de 4 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT A COMPARTIMENTS

« ESOP CAPGEMINI »

La souscription de parts d'un Fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion.

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions Simplifiée au capital de 1 143 615 555 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.
Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la « **Société de gestion** »

Un FCPE individualisé de groupe, ci-après dénommé « **Le Fonds** » ou le « **FCPE** », pour l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe (PEG), établi le 16 juillet 2002 par le Groupe CAPGEMINI pour le personnel des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France, tel que modifié par avenants ;
- du Plan d'Epargne de Groupe International (PEGI), établi le 30 mars 2009 par le Groupe CAPGEMINI pour le personnel des sociétés du Groupe ayant leur siège social hors de France et modifié par voie d'avenants ;

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Sociétés concernées :

Sociétés : Groupe CAPGEMINI

Siège social : France ou à l'étranger adhérent au PEG ou au PEGI

Secteur d'activité : Conseil et services informatiques

ci-après dénommée « l'**Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et mandataires sociaux le cas échéant, (ci-après les « **Salariés** ») des sociétés françaises et étrangères de l'Entreprise, adhérentes au PEG ou au PEGI et dont la liste figure en annexe. Les anciens salariés préretraités ou retraités ayant conservé des avoirs dans le PEG peuvent également souscrire au FCPE ; le terme « **Salariés** » inclut ces anciens salariés éligibles. Ce FCPE est créé dans le cadre du plan d'épargne du groupe CAPGEMINI dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux Salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Les souscripteurs d'une ou plusieurs parts ou fraction de part de l'un des compartiments du Fonds seront désignés ci-après individuellement un « **Porteur de Parts** » et collectivement les « **Porteurs de Parts** ».

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Person ». Tout Porteur de Parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com

Compte tenu de la concentration des risques du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

L'attention des souscripteurs étrangers est attirée sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement diversifié soit toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres d'une entreprise.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise de droit français. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

L'investissement des Porteurs de Parts est réalisé en euro. Il demeurera exposé au risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro.

Fiscalité : les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable : le Fonds, les Compartiments et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicable aux Porteurs de Parts, au Fonds, aux Compartiments ou aux actifs détenus par les Compartiments (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par les Compartiments. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Partie de la Performance Moyenne revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation totale de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

PREAMBULE

Il est précisé que la société Cap Gemini S.A. a changé de forme juridique et de dénomination sociale le 10 mai 2017, et est dorénavant dénommée Capgemini SE (l'« **Emetteur** »). Dans le présent règlement, toute référence à Capgemini SE fait référence à Cap Gemini S.A. avant le 10 mai 2017.

Création « Fonds actionnariat Capgemini »

Un nouveau compartiment est créé au sein du présent Fonds : le compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » investi en titres de l'Entreprise. Ce compartiment aura vocation à recevoir :

- les actions Capgemini, apportées au compartiment à la fin de la période d'acquisition des droits de Plans d'Attribution Gratuite d'Actions (« **PAGA** »), dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et des articles L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce,
 - les sommes du débouclage des compartiments ou FCPE existants ou à créer dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié,
 - des versements volontaires (pour le périmètre France exclusivement),
 - des transferts d'actifs à partir d'autres fonds,
- Ce compartiment a changé de nom pour devenir « CAPGEMINI CLASSIC ».

PREAMBULE Opération 2021

A l'occasion de l'augmentation de capital de Capgemini SE réservée aux salariés réalisée en 2021 (l'« **Opération 2021** »), quatre nouveaux compartiments sont créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de l'Opération 2021 est fixée au 16 décembre 2021. Elle sera réalisée dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2020 ou toutes autorisations qui s'y substitueraient.

A l'occasion de l'Opération 2021, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les actions Capgemini SE (les « Actions »), selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Opération 2021.

Les quatre nouveaux compartiments sont les suivants :

- **1 compartiment « ESOP CLASSIC 2021 »**, compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie et Suède ;
- **1 compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2021 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2021 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Roumanie, Allemagne, Brésil, Espagne, Guatemala, Inde, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays Bas, Royaume Uni, République Tchèque, Singapour, Suisse, Russie, Portugal et Hong-Kong ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2021 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Norvège et Pologne.

Si pour quelque raison que ce soit et pour donner suite à une décision de l'organe social compétent l'Opération 2021 ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour les 4 compartiments « ESOP CLASSIC 2021 », « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 » et « ESOP LEVERAGE NP 2021 » :

Les Actions sont souscrites par chacun des Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence multiplié par (1-12.5%). Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré par les volumes) tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Directeur général de Capgemini SE agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le « **Prix de Référence** »).

Les Compartiments « **ESOP LEVIER FRANCE 2021** », « **ESOP LEVERAGE P 2021** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2021** » avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi à ces Compartiments d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel (« **l'Apport Personnel** ») et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ci-après « **CACIB** »), au titre de l'Opération d'Echange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

Période de réservation : 15 septembre au 4 octobre 2021

Date de détermination du Prix de Référence : 3 novembre 2021

Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : 8 au 10 novembre 2021

Date de réalisation de l'Opération 2021 : 16 décembre 2021

Les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales des différents pays participants).

PREAMBULE Opération 2022

A l'occasion de l'augmentation de capital de Capgemini SE réservée aux salariés réalisée en 2022 (l'« **Opération 2022** »), quatre nouveaux compartiments sont créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de l'Opération 2022 est fixée au 15 décembre 2022. Elle sera réalisée dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2022 ou toutes autorisations qui s'y substitueraient.

A l'occasion de l'Opération 2022, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les actions Capgemini SE (les « Actions »), selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Opération 2022.

Les quatre nouveaux compartiments sont les suivants :

- **1 compartiment « ESOP CLASSIC 2022 »**, compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie et Suède ;
- **1 compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2022 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Brésil, Espagne, Guatemala, Hong-Kong, Inde, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays Bas, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Singapour et Suisse ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2022 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Norvège et Pologne.

Si pour quelque raison que ce soit et pour donner suite à une décision de l'organe social compétent l'Opération 2022 ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour les 4 compartiments « ESOP CLASSIC 2022 », « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 » et « ESOP LEVERAGE NP 2022 » :

Les Actions sont souscrites par chacun des Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence multiplié par (1-12.5%). Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré par les volumes) tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Directeur général de Capgemini SE agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le « **Prix de Référence** »).

Les Compartiments « **ESOP LEVIER FRANCE 2022** », « **ESOP LEVERAGE P 2022** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2022** » avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment. Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi à ces Compartiments d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel (« **l'Apport Personnel** ») et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ci-après « **CACIB** »), au titre de l'Opération d'Echange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

Période de réservation : 14 septembre au 3 octobre 2022

Date de détermination du Prix de Référence : 3 novembre 2022

Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : 7 au 9 novembre 2022

Date de réalisation de l'Opération 2022 : 15 décembre 2022

Les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales des différents pays participants).

PREAMBULE Opération 2023

A l'occasion de l'augmentation de capital de Capgemini SE réservée aux salariés réalisée en 2023 (l'« **Opération 2023** »), quatre nouveaux compartiments sont créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de l'Opération 2023 est fixée au 19 décembre 2023. Elle sera réalisée dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2022 ou toutes autorisations qui s'y substitueraient.

A l'occasion de l'Opération 2023, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les actions Capgemini SE (les « Actions »), selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Opération 2023.

Les quatre nouveaux compartiments sont les suivants :

- **1 compartiment « ESOP CLASSIC 2023 »**, compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie et Suède ;
- **1 compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2023 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2023 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Brésil, Colombie, Espagne, Guatemala, Hongrie, Hong-Kong, Inde, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Singapour et Suisse ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2023 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Norvège et Pologne.

Si pour quelque raison que ce soit et pour donner suite à une décision de l'organe social compétent l'Opération 2023 ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour les 4 compartiments « ESOP CLASSIC 2023 », « ESOP LEVIER FRANCE 2023 », « ESOP LEVERAGE P 2023 » et « ESOP LEVERAGE NP 2023 » :

Les Actions sont souscrites par chacun des Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence multiplié par (1-12.5%). Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré par les volumes) tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Directeur général de Capgemini SE agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le « **Prix de Référence** »).

Les Compartiments « **ESOP LEVIER FRANCE 2023** », « **ESOP LEVERAGE P 2023** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2023** » avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions souscrites par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait de souscrire le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi à ces Compartiments de souscrire, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel (« **l'Apport Personnel** ») et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ci-après « **CACIB** »), au titre de l'Opération d'Echange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

Période de réservation : 15 septembre au 4 octobre 2023
Date de détermination du Prix de Référence : 10 novembre 2023
Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : 13 au 15 novembre 2023
Date de réalisation de l'Opération 2023 : 19 décembre 2023

Les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales des différents pays participants).

PREAMBULE Opération 2024

A l'occasion de l'augmentation de capital de Capgemini SE réservée aux salariés réalisée en 2024 (l'« **Opération 2024** »), quatre nouveaux compartiments sont créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de l'Opération 2024 est fixée au 19 décembre 2024. Elle sera réalisée dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 16 mai 2024 ou toutes autorisations qui s'y substitueraient.

A l'occasion de l'Opération 2024, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les actions Capgemini SE (les « Actions »), selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Opération 2024.

Les quatre nouveaux compartiments sont les suivants :

- **1 compartiment « ESOP CLASSIC 2024 »**, compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie et Suède ;
- **1 compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2024 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2024 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Brésil, Colombie, Emirats arabes unis, Espagne, Guatemala, Hongrie, Hong-Kong, Inde, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Singapour et Suisse ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2024 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Norvège et Pologne.

Si pour quelque raison que ce soit et pour donner suite à une décision de l'organe social compétent l'Opération 2024 ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour les 4 compartiments « ESOP CLASSIC 2024 », « ESOP LEVIER FRANCE 2024 », « ESOP LEVERAGE P 2024 » et « ESOP LEVERAGE NP 2024 » :

Les Actions sont souscrites par chacun des Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence multiplié par (1-12.5%). Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré par les volumes) tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Directeur général de Capgemini SE agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le « **Prix de Référence** »).

Les Compartiments « **ESOP LEVIER FRANCE 2024** », « **ESOP LEVERAGE P 2024** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2024** » avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions souscrites par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait de souscrire le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi à ces Compartiments de souscrire, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10% grâce à l'apport personnel (« **l'Apport Personnel** ») et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ci-après « **CACIB** »), au titre de l'Opération d'Echange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

Période de réservation : 12 septembre au 1^{er} octobre 2024
Date de détermination du Prix de Référence : 7 novembre 2024
Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : 12 au 14 novembre 2024
Date de réalisation de l'Opération 2024 : 19 décembre 2024

Les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales des différents pays participants).

PREAMBULE Opération 2025

A l'occasion de l'augmentation de capital de Capgemini SE réservée aux salariés réalisée en 2025 (l'« **Opération 2025** »), quatre nouveaux compartiments sont créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de l'Opération 2025 est fixée au 18 décembre 2025. Elle sera réalisée dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 7 mai 2025 ou toutes autorisations qui s'y substitueraient.

A l'occasion de l'Opération 2025, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les actions Capgemini SE (les « Actions »), selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Opération 2025.

Les quatre nouveaux compartiments sont les suivants :

- **1 compartiment « ESOP CLASSIC 2025 »**, compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie et Suède ;
- **1 compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2025 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2025 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Brésil, Colombie, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Guatemala, Hongrie, Hong-Kong, Inde, Irlande, Luxembourg, Maroc, Malaisie, Mexique, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Portugal, Philippines, Roumanie, Royaume Uni, Singapour et Suisse ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2025 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Norvège et Pologne.

Si pour quelque raison que ce soit et pour donner suite à une décision de l'organe social compétent l'Opération 2025 ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour les 4 compartiments « ESOP CLASSIC 2025 », « ESOP LEVIER FRANCE 2025 », « ESOP LEVERAGE P 2025 » et « ESOP LEVERAGE NP 2025 » :

Les Actions sont souscrites par chacun des Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence multiplié par (1-12.5%). Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré par les volumes) de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Directeur général de Capgemini SE agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le « **Prix de Référence** »).

Les Compartiments « **ESOP LEVIER FRANCE 2025** », « **ESOP LEVERAGE P 2025** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2025** » avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions souscrites par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait de souscrire le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi à ces Compartiments souscrire, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10% grâce à l'apport personnel (« **l'Apport Personnel** ») et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ci-après « **CACIB** »), au titre de l'Opération d'Echange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

Période de réservation : 12 septembre au 1^{er} octobre 2025
Date de détermination du Prix de Référence : 6 novembre 2025
Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : 12 au 14 novembre 2025
Date de réalisation de l'Opération 2025 : 18 décembre 2025

Les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales des différents pays participants).

PREAMBULE Opération 2026

A l'occasion de [l'augmentation de capital et/ou la cession d'actions] de Capgemini SE réservée aux salariés réalisée en 2026 (l'« **Opération 2026** »), quatre nouveaux compartiments sont créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de l'Opération 2026 est fixée au [17 décembre 2026]. Elle sera réalisée dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du [20 mai 2026] ou toutes autorisations qui s'y substitueraient.

A l'occasion de l'Opération 2026, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de [souscrire ou d'acquérir] les actions Capgemini SE (les « Actions »), selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Opération 2026.

Les quatre nouveaux compartiments sont les suivants :

- **1 compartiment « ESOP CLASSIC 2026 »**, compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie et Suède ;
 - **1 compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2026 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
 - **1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Brésil, Colombie, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Guatemala, Hongrie, Hong-Kong, Inde, Irlande, Luxembourg, Maroc, Malaisie, Mexique, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Portugal, Philippines, Roumanie, Royaume Uni, Singapour et Suisse ;
 - **1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2026 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Norvège et Pologne.
- Il est précisé que la répartition de ces pays est susceptible d'évoluer, notamment pour des motifs d'ordre légal ou fiscal.

Si pour quelque raison que ce soit et pour donner suite à une décision de l'organe social compétent l'Opération 2026 ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour les 4 compartiments « ESOP CLASSIC 2026 », « ESOP LEVIER FRANCE 2026 », « ESOP LEVERAGE P 2026 » et « ESOP LEVERAGE NP 2026 » :

Les Actions sont [souscrites ou acquises] par chacun des Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence multiplié par (1-[12.5]%). Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré par les volumes) de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Directeur général de Capgemini SE agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le « **Prix de Référence** »).

Les Compartiments « **ESOP LEVIER FRANCE 2026** », « **ESOP LEVERAGE P 2026** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2026** » avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions [souscrites ou acquises] par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait de souscrire le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi à ces Compartiments [d'acquérir ou de souscrire], pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10% grâce à l'apport personnel (« **l'Apport Personnel** ») et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ci-après « **CACIB** »), au titre de l'Opération d'Echange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de [la souscription ou de l'acquisition] des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

Période de réservation : [11 septembre au 30 septembre 2026]
Date de détermination du Prix de Référence : [5 novembre 2026]
Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : [10 au 13 novembre 2026]
Date de réalisation de l'Opération 2026 : [17 décembre 2026]

Les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales des différents pays participants).

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : "ESOP CAPGEMINI"

Il est composé de vingt-cinq compartiments.

- Le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC »
- Le compartiment « ESOP CLASSIC 2021 »
- Le compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2021 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2021 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2021 »
- Le compartiment « ESOP CLASSIC 2022 »
- Le compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2022 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2022 »
- Le compartiment « ESOP CLASSIC 2023 »
- Le compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2023 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2023 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2023 »
- Le compartiment « ESOP CLASSIC 2024 »
- Le compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2024 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2024 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2024 »
- Le compartiment « ESOP CLASSIC 2025 »
- Le compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2025 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2025 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2025 »
- Le compartiment « ESOP CLASSIC 2026 »
- Le compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2026 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2026 »

ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Versées dans le cadre du PEG pour les salariés des sociétés françaises du Groupe,
- Versées dans le cadre du PEGI pour les salariés des sociétés étrangères du Groupe.

Les bénéficiaires effectuent ces versements, en numéraire, en vue de participer aux augmentations de capital et/ou aux cessions d'actions réservées aux adhérents du PEG et du PEGI par l'intermédiaire du FCPE.

- Des versements peuvent être effectués par apports de titres, notamment dans le cadre des PAGA et dans le cadre de débouclages évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.
- Par le transfert d'actifs à partir d'autres fonds

Chaque Compartiment sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise.

ARTICLE 3 - Orientation de gestion

3.1 à 3.4 Articles supprimés

3.5 Compartiment « CAPGEMINI CLASSIC »

Le Compartiment « **CAPGEMINI CLASSIC** » est classé dans la catégorie suivante « FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise »

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

3.5.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'action Capgemini SE cotée sur Euronext Paris, à la hausse comme à la baisse.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.5.2 Composition du compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi à 100 % en actions Capgemini SE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou Fonds d'Investissement à vocation générale appartenant à la classification monétaire.

3.5.3 Profil de risque

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions Capgemini SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Capgemini SE baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.5.4 Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les Parts ou actions d'OPCVM et/ou Fonds d'Investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » ;
- Les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 5 % de l'actif.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

3.6 à 3.13 Articles supprimés

3.14 Article supprimé

3.15 à 3.17.7 Articles supprimés

3.18 Article supprimé

3.19 à 3.21.7 Articles supprimés

3.22 à 3.25.7 Articles supprimés

3.26 Compartiment « ESOP CLASSIC 2021 »

Le Compartiment « ESOP CLASSIC 2021 » est classé dans la catégorie suivante « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

3.26.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action Capgemini SE à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 95 % de son actif en actions de la Société Capgemini SE cotées sur le marché Euronext Paris.

Le solde sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou FIVG monétaires, et en liquidités.

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la société Capgemini SE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.26.2 Composition du compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi au minimum à 95 % en actions Capgemini SE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou FIVG monétaires et/ou des liquidités.

3.26.3 Profil de risque

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions Capgemini SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Capgemini SE baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.26.4 Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE cotées sur Euronext Paris ;
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires ;
- Les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57,
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global : Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

3.27 Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2021 »

Le Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2021 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

3.27.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 16 décembre 2026 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.27.4 ci-après.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.27.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.27.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.27.3 à 3.27.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.27.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 16 décembre 2021 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.27.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 16 décembre 2021 entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie)

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.27.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange

n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne } t = 10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « **Pourcentage de Participation** »), soit 109 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2021. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 16 décembre 2021 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.27.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 109 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.27.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2021), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2021 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2021), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2021 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 16 décembre 2026 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie:

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2021, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.27.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque de liquidité : Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.28 Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2021 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2021 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.28.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 16 décembre 2026 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.28.4 ci-après.

3.28.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.28.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.28.3 à 3.28.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.28.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 16 décembre 2021 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.28.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (16 décembre 2021) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (16 décembre 2021), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.28.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 109 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2021. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 16 décembre 2021 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.28.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 109 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.28.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2021), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2021 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement

obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2021), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2021 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 16 décembre 2026 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie:

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2021, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.28.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque de liquidité : Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.29 Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2021 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2021 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.29.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 16 décembre 2026 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.29.4 ci-après.

3.29.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.29.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange

Les opérations décrites aux articles 3.29.3 à 3.29.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.29.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 16 décembre 2021 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;

- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.29.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (16 décembre 2021) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (16 décembre 2021), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.29.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne } t = 10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 101 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 16 décembre 2021 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.29.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 101 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.29.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2021), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2021 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement

obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2021), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2021 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 16 décembre 2026 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange :

- a) Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie: Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2021, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.29.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : « l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment. »

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.30 Compartiment « ESOP CLASSIC 2022 »

Le Compartiment « ESOP CLASSIC 2022 » est classé dans la catégorie suivante « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

3.30.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action Capgemini SE à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 95 % de son actif en actions de la Société Capgemini SE cotées sur le marché Euronext Paris.

Le solde sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou FIVG monétaires, et en liquidités.

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la société Capgemini SE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.30.2 Composition du compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi au minimum à 95 % en actions Capgemini SE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou FIVG monétaires et/ou des liquidités.

3.30.3 Profil de risque

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions Capgemini SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Capgemini SE baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.30.4 Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE cotées sur Euronext Paris ;
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires ;
- Les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier,
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global : Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

3.31 Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2022 »

Le Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2022 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.31.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 15 décembre 2027 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.31.4 ci-après.

3.31.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.31.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.31.3 à 3.31.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.31.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 15 décembre 2022 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.31.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le 15 décembre 2022) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (le 15 décembre 2022), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;

- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.31.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « **Pourcentage de Participation** »), soit 101 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2022. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 15 décembre 2022 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.31.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 101 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.31.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2022), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2022 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2022), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2022 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 15 décembre 2027 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie:

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2022, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.31.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.32 Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.32.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 15 décembre 2027 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.32.4 ci-après.

3.32.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.32.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.32.3 à 3.32.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.32.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 15 décembre 2022 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.32.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le 15 décembre 2022) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (15 décembre 2022), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;

- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.32.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 101 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2022. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 15 décembre 2022 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.32.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 101 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.32.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2022), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2022 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2022), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2022 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 15 décembre 2027 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2022, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.32.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.33 Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2022 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2022 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.33.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 15 décembre 2027 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.33.4 ci-après.

3.33.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.33.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.33.3 à 3.33.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.33.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 15 décembre 2022 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;

- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.33.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le 15 décembre 2022) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet, (le 15 décembre 2022), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.33.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 91 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 15 décembre 2022 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.33.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 91 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.33.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2022), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2022 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement

obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2022), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2022 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 15 décembre 2027 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange :

- a) Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie: Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2022, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.33.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : « l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment. »

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.34 Compartiment « ESOP CLASSIC 2023 »

Le Compartiment « ESOP CLASSIC 2023 » est classé dans la catégorie suivante « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

3.34.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action Capgemini SE à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 95 % de son actif en actions de la Société Capgemini SE cotées sur le marché Euronext Paris.

Le solde sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou FIVG monétaires, et en liquidités.

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la société Capgemini SE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.34.2 Composition du compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi au minimum à 95 % en actions Capgemini SE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou FIVG monétaires et/ou des liquidités.

3.34.3 Profil de risque

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions Capgemini SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Capgemini SE baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.34.4 Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE cotées sur Euronext Paris ;
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires ;
- Les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier,
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global : Ce compartiment n'est pas concerné.

3.35 Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2023 »

Le Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2023 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.35.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 19 décembre 2028 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.35.4 ci-après.

3.35.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.35.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.35.3 à 3.35.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.35.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 19 décembre 2023 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.35.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le 19 décembre 2023) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (le 19 décembre 2023), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;

- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.35.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « **Pourcentage de Participation** »), soit 105,50 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2023. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 19 décembre 2023 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.35.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 105,50 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Illustrations de la formule :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

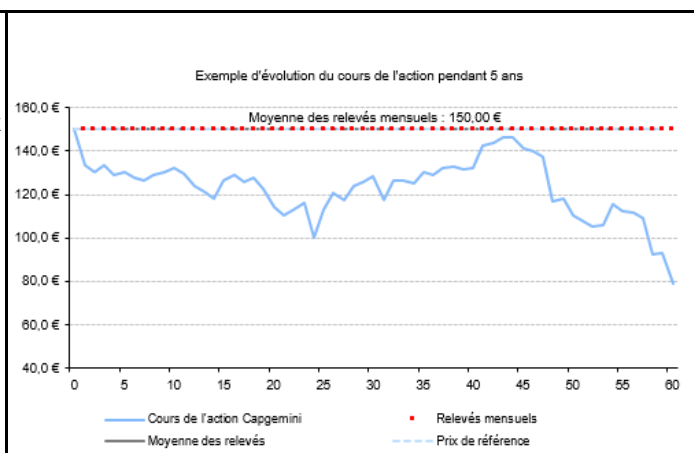
- Prix de Référence 150,00 €
- Prix de Souscription 131,25 €

L'investisseur souscrit au prix de souscription décoté (soit 131,25 €), soit une décote de 12,5 % et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix².

1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, le cours de l'action Capgemini SE n'a jamais dépassé le prix de référence de 150,00 € au 15 de chaque mois³. Aussi à l'échéance, la moyenne des 60 relevés est égale au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit 131,25 €. Alors que, dans cet exemple, le cours de l'action Capgemini SE baisse de 47,36 % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve exactement son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.



² Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange mis en place dans le cadre de l'effet de levier (voir cas de résiliations), sous réserve de la réglementation en vigueur lors du dénouement)

³ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvert, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvert précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

2. Cas médian

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois⁴ a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du prix de référence de 150,00 €).

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 165,00 € soit une hausse de 10,00 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés

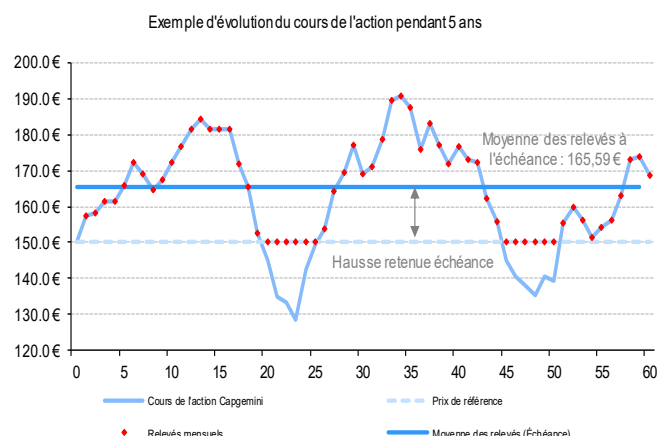
M correspond à $105,50 \% \times PR / CM$

Soit dans notre exemple :

$$131,25 + 10 \times 95,91\% \times (165,00 - 150,00 \text{ €}) = 275,11 \text{ €}$$

Soit 2,10 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 1,10 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 15,9 %.



3. Cas favorable

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois⁵ a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 180,00 € soit une hausse de 20,00 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés.

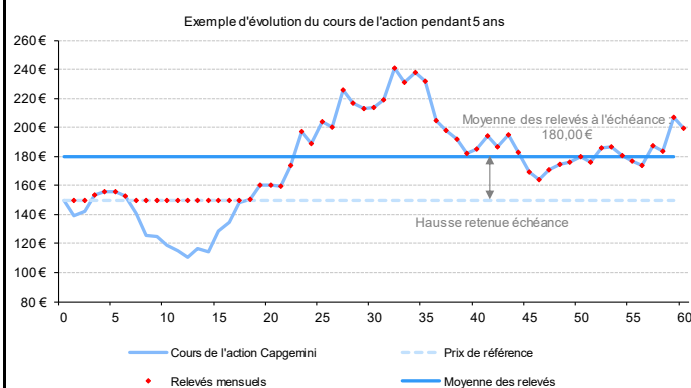
M correspond à $105,50 \% \times PR / CM$

Soit dans notre exemple :

$$131,25 + 10 \times 87,92\% \times (180,00 - 150,00 \text{ €}) = 395,00 \text{ €}$$

Soit 3,01 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 2,01 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 24,6 %.



3.35.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2023), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2023 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

⁴ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

⁵ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2023), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2023 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 19 décembre 2028 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie:

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2023, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment

dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.35.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.36 Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2023 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2023 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.36.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 19 décembre 2028 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.36.4 ci-après.

3.36.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.36.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.36.3 à 3.36.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.36.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 19 décembre 2023 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.36.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le 19 décembre 2023) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (19 décembre 2023, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;

- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.36.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 105,50 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2023. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 19 décembre 2023 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.36.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 105,50 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Illustrations de la formule :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

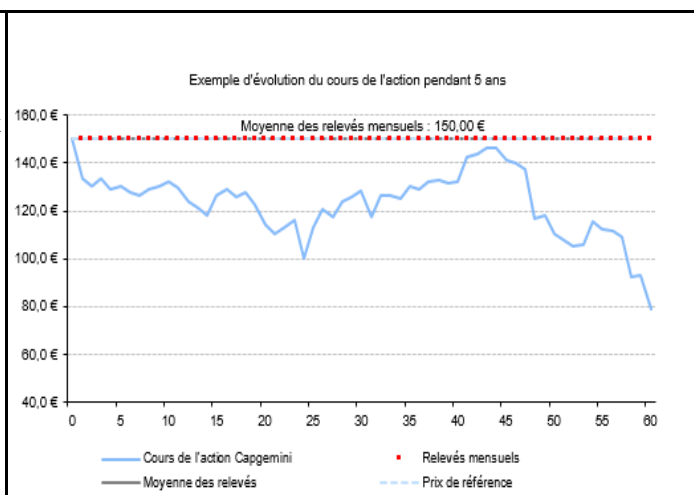
- Prix de Référence 150,00 €
- Prix de Souscription 131,25 €

L'investisseur souscrit au prix de souscription décoté (soit 131,25 €), soit une décote de 12,5 % et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix⁶.

1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, le cours de l'action Capgemini SE n'a jamais dépassé le prix de référence de 150,00 € au 15 de chaque mois⁷. Aussi à l'échéance, la moyenne des 60 relevés est égale au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit 131,25 €. Alors que, dans cet exemple, le cours de l'action Capgemini SE baisse de 47,36 % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve exactement son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.



⁶ Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange mis en place dans le cadre de l'effet de levier (voir cas de résiliations), sous réserve de la réglementation en vigueur lors du dénouement)

⁷ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvert, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvert précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

2. Cas médian

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois⁸ a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du prix de référence de 150,00 €).

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 165,00 € soit une hausse de 10,00 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés

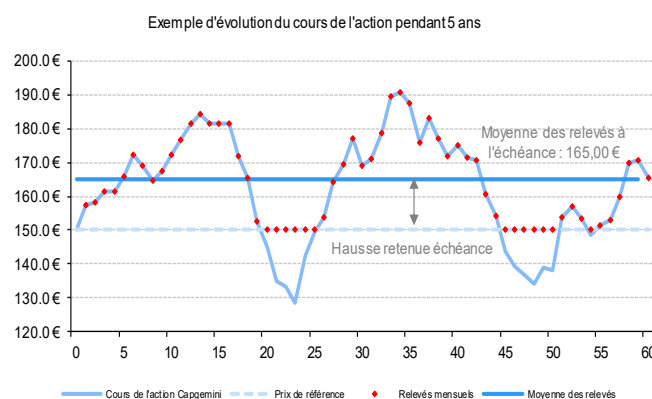
M correspond à $105,50 \% \times PR / CM$

Soit dans notre exemple :

$131,25 + 10 \times 95,91\% \times (165,00 - 150,00) = 275,11 \text{ €}$

Soit 2,10 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 1,10 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 15,9 %.



3. Cas favorable

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois⁹ a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 180,00 € soit une hausse de 20,00 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés.

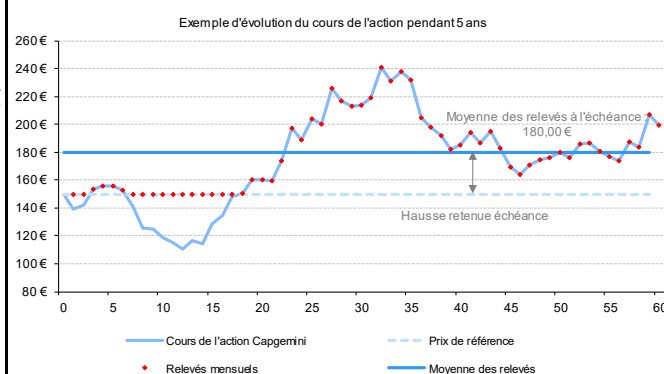
M correspond à $105,50 \% \times PR / CM$

Soit dans notre exemple :

$131,25 + 10 \times 87,92\% \times (180,00 - 150,00) = 395,00 \text{ €}$

Soit 3,01 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 2,01 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 24,6 %.



3.36.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2023), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2023 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

⁸ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

⁹ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2023), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2023 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 19 décembre 2028 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2023, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment

dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.36.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.37 Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2023 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2023 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.37.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 19 décembre 2028 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.37.4 ci-après.

3.37.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.37.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.37.3 à 3.37.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.37.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 19 décembre 2023 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.37.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le 19 décembre 2023) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet, (le 19 décembre 2023), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;

- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.37.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 92,50 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2023. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 19 décembre 2023 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.37.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 92,50 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Illustrations de la formule:

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

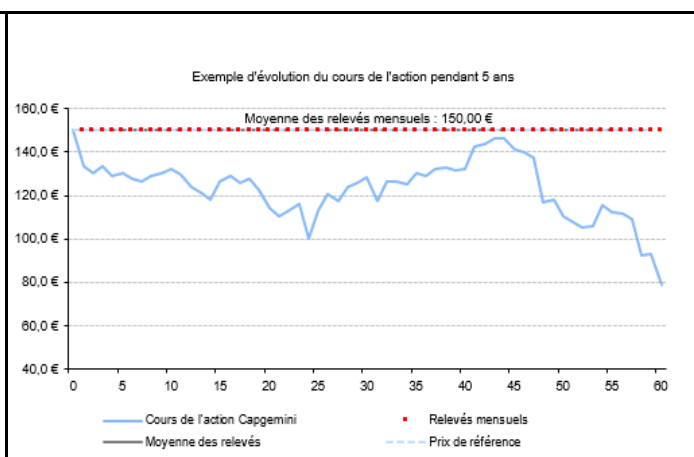
- Prix de Référence 150,00 €
- Prix de Souscription 131,25 €

L'investisseur souscrit au prix de souscription décoté (soit 131,25 €), soit une décote de 12,5 % et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix¹⁰.

1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, le cours de l'action Capgemini SE n'a jamais dépassé le prix de référence de 150,00 € au 15 de chaque mois¹¹. Aussi à l'échéance, la moyenne des 60 relevés est égale au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit 131,25 €. Alors que, dans cet exemple, le cours de l'action Capgemini SE baisse de 47,36 % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve exactement son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.



¹⁰ Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange mis en place dans le cadre de l'effet de levier (voir cas de résiliations), sous réserve de la réglementation en vigueur lors du dénouement)

¹¹ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

2. Cas médian

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois¹² a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du prix de référence de 150,00 €).

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 165,00 € soit une hausse de 10,00 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés

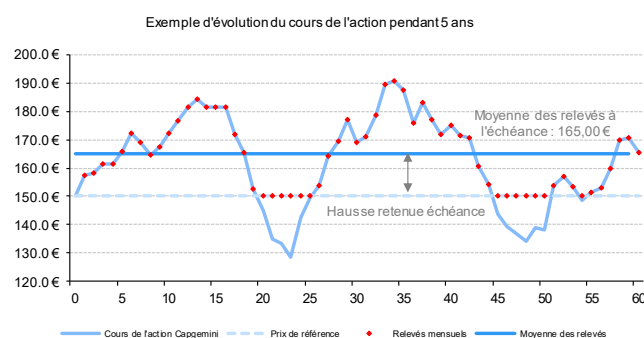
M correspond à $92,50 \% \times PR / CM$

Soit dans notre exemple :

$131,25 + 10 \times 84,09 \% \times (165,00 - 150,00) = 257,38 \text{ €}$

Soit 1,96 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 0,96 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 14,4 %.



3. Cas favorable

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois¹³ a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 180,00 € soit une hausse de 20,00 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés.

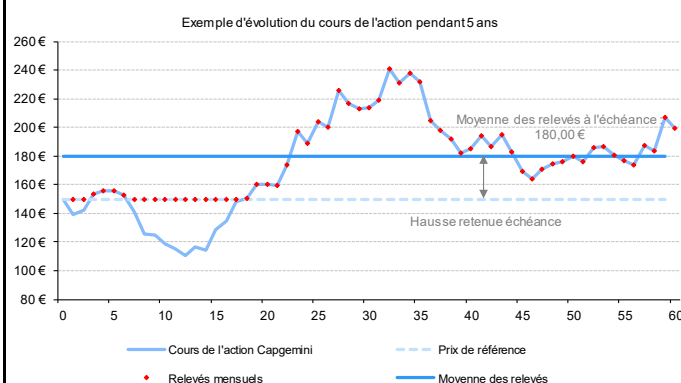
M correspond à $92,5 \% \times PR / CM$

Soit dans notre exemple :

$131,25 + 10 \times 77,08 \% \times (180,00 - 150,00) = 362,50 \text{ €}$

Soit 2,76 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 1,76 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 22,5 %.



3.37.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2023), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2023 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

¹² Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

¹³ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2023), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2023 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 19 décembre 2028 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange :

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie:

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2023, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment

dans lequel les Actions seront inscrites), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.37.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : « l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment. »

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.38 Compartiment « ESOP CLASSIC 2024 »

Le Compartiment « ESOP CLASSIC 2024 » est classé dans la catégorie suivante « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

3.38.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action Capgemini SE à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 95% de son actif en actions de la Société Capgemini SE cotées sur le marché Euronext Paris.

Le solde sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou FIVG monétaires, et en liquidités.

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la société Capgemini SE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.38.2 Composition du compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi au minimum à 95% en actions Capgemini SE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou FIVG monétaires et/ou des liquidités.

3.38.3 Profil de risque

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions Capgemini SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Capgemini SE baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.38.4 Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE cotées sur Euronext Paris ;
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires ;
- Les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier,
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global : Ce compartiment n'est pas concerné.

3.39 Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2024 »

Le Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2024 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.39.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 19 décembre 2029 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.39.4 ci-après.

3.39.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.39.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution :

- (i) pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif. Et
- (ii) (pendant la période entourant le 31 décembre de chaque année.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.39.3 à 3.39.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.39.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 19 décembre 2024 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.39.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le 19 décembre 2024) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement ou de réception par le Compartiment, selon le cas, de ces derniers ;
- 100% du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (le 19 décembre 2024), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix de souscription des Actions Capgemini SE souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants prévus dans la Garantie :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;

- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.39.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « **Pourcentage de Participation** »), soit 117 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2024. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 19 décembre 2024 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.39.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 117 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Illustrations de la formule :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

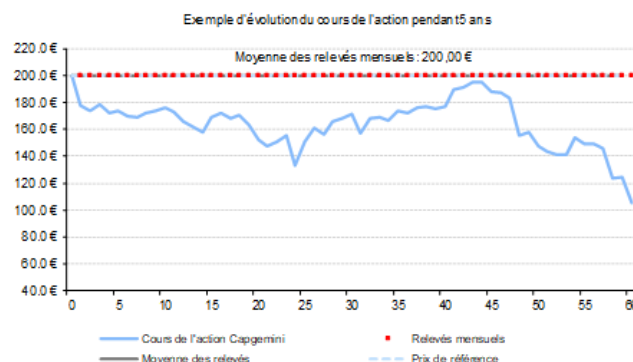
- Prix de Référence 200,00 €
- Prix de Souscription 175,00 €

L'investisseur souscrit au prix de souscription (soit 175 €), soit une décote de 12,5% sur le prix de référence et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix¹⁴.

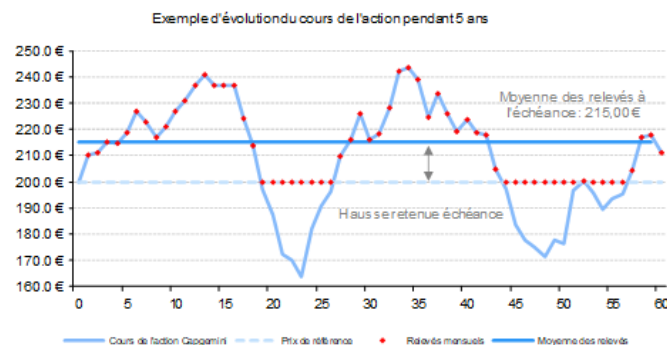
1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, le cours de l'action Capgemini SE n'a jamais dépassé le prix de référence de 200,00 € au 15 de chaque mois¹⁵. Aussi à l'échéance, la moyenne des 60 relevés est égale au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit 175,00 €. Alors que, dans cet exemple, le cours de l'action Capgemini SE baisse de 47,36 % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve son apport personnel¹⁴, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.

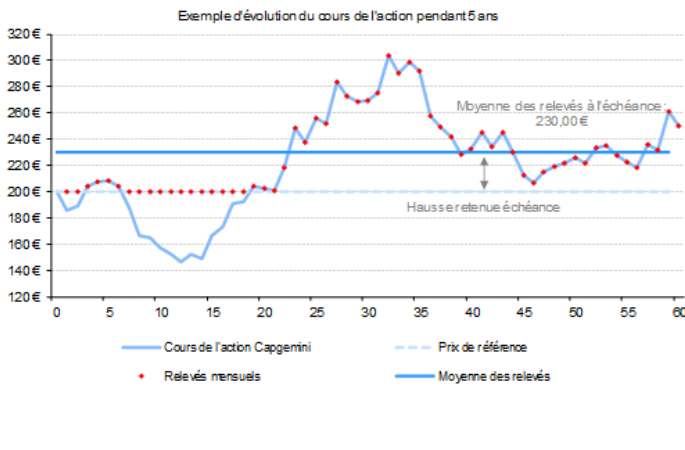


2. Cas médian



¹⁴ Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange mis en place dans le cadre de l'effet de levier (voir cas de résiliations), sous réserve de la réglementation en vigueur lors du dénouement)

¹⁵ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois¹⁶ a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du prix de référence de 200,00 €). À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 215,00 € soit une hausse de 7,50 % par rapport au prix de référence. La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante : $PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où PS correspond au prix de souscription PR correspond au prix de référence CM correspond à la moyenne des 60 relevés M correspond à $117,00 \% \times PR / CM$ Soit dans notre exemple : $175,00 \text{ €} + 10 \times 108,84 \% \times (215,00 \text{ €} - 200,00 \text{ €}) = 338,25 \text{ €}$ Soit 1,93 fois son apport personnel. Le gain de l'investisseur est de 0,93 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 14,1 %.	
3. Cas favorable Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois¹⁷ a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue. À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 230,00 € soit une hausse de 15,00 % par rapport au prix de référence. La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante : $PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où PS correspond au prix de souscription PR correspond au prix de référence CM correspond à la moyenne des 60 relevés. M correspond à $117,00 \% \times PR / CM$ Soit dans notre exemple : $175,00 \text{ €} + 10 \times 101,74 \% \times (230,00 \text{ €} - 200,00 \text{ €}) = 480,21 \text{ €}$ Soit 2,74 fois son apport personnel. Le gain de l'investisseur est de 1,74 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 22,4 %.	

3.39.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2024), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2024 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

¹⁶ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvert, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvert précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

¹⁷ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvert, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvert précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2024), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2024 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 19 décembre 2029 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie:

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2024, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.39.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.40 Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2024 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2024 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.40.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 19 décembre 2029 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.40.4 ci-après.

3.40.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.40.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution :

- (i) pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif. Et
- (ii) pendant la période entourant le 31 décembre de chaque année.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.40.3 à 3.40.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.40.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 19 décembre 2024 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.40.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le 19 décembre 2024) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement ou de réception par le Compartiment, selon le cas, de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (le 19 décembre 2024), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix de souscription des Actions Capgemini SE ou souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants prévus dans la Garantie :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;

- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.40.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 117 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2024. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 19 décembre 2024 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.40.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 117 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Illustrations de la formule :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

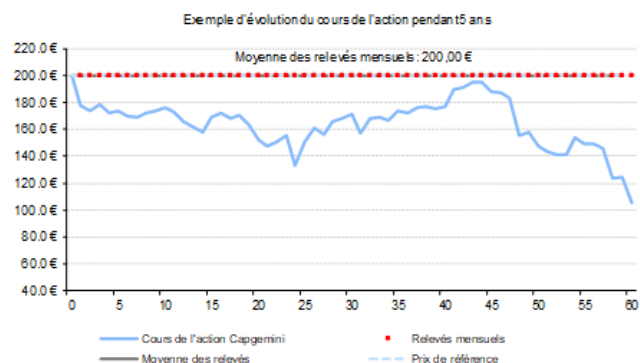
- Prix de Référence 200,00 €
- Prix de Souscription 175,00 €

L'investisseur souscrit au prix de souscription (soit 175 €), soit une décote de 12,5 % sur le prix de référence et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix¹⁸

1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, le cours de l'action Capgemini SE n'a jamais dépassé le prix de référence de 200,00 € au 15 de chaque mois¹⁹. Aussi à l'échéance, la moyenne des 60 relevés est égale au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit 175,00 €. Alors que, dans cet exemple, le cours de l'action Capgemini SE baisse de 47,36 % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve son apport personnel¹⁸, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.



2. Cas médian

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois²⁰ a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du prix de référence de 200,00 €).

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 215,00 € soit une hausse de 7,50 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

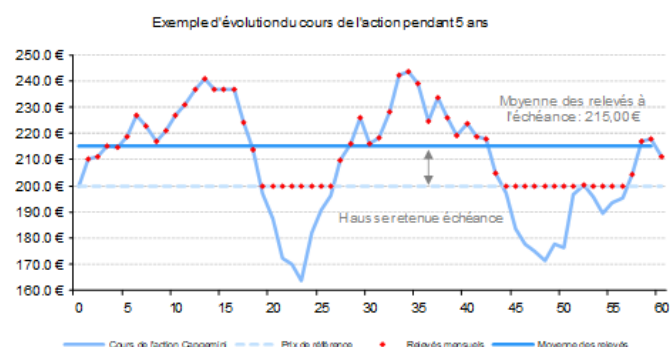
$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés

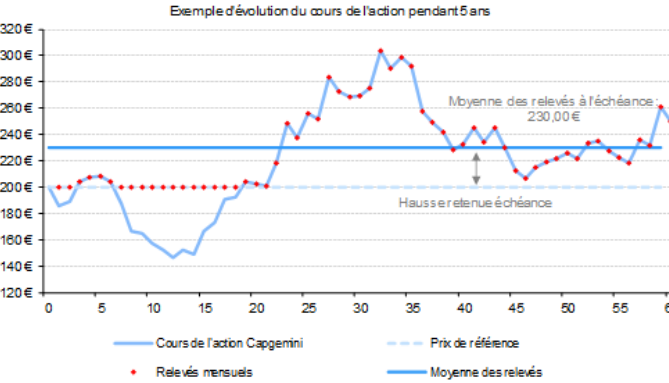
M correspond à $117,00 \% \times PR / CM$



¹⁸ Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange mis en place dans le cadre de l'effet de levier (voir cas de résiliations), nous réservons la réglementation en vigueur lors du dénouement)

¹⁹ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

²⁰ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

Soit dans notre exemple : $175,00 \text{ €} + 10 \times 108,84 \% \times (215,00 \text{ €} - 200,00 \text{ €}) = 338,25 \text{ €}$ Soit 1,93 fois son apport personnel. Le gain de l'investisseur est de 0,93 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 14,1 %.	
3. Cas favorable Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois²¹ a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue. À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 230,00 € soit une hausse de 15,00 % par rapport au prix de référence. La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante : $PS + 10 \times M \times (CM - PR) \text{ où}$ PS correspond au prix de souscription PR correspond au prix de référence CM correspond à la moyenne des 60 relevés. M correspond à $117,00 \% \times PR / CM$ Soit dans notre exemple : $175,00 \text{ €} + 10 \times 101,74 \% \times (230,00 \text{ €} - 200,00 \text{ €}) = 480,21 \text{ €}$ Soit 2,74 fois son apport personnel. Le gain de l'investisseur est de 1,74 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 22,4 %.	 Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans — Cours de l'action Capgemini — Prix de référence • Relevés mensuels — Moyenne des relevés Moyenne des relevés à l'échéance : 230,00 € Hausse retenue à l'échéance

3.40.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2024), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2024 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange.

²¹ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2024), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2024 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 19 décembre 2029 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2024, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.40.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) : Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.41 Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2024 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2024 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.41.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 19 décembre 2029 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.41.4 ci-après.

3.41.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.41.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.41.3 à 3.41.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.41.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 19 décembre 2024 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.41.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le 19 décembre 2024) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement ou de réception par le Compartiment, selon le cas, de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet, (le 19 décembre 2024), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix de souscription des Actions Capgemini SE souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants prévus dans la Garantie:

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;

- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.41.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 103 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2024. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 19 décembre 2024 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.41.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 103 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Illustrations de la formule :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

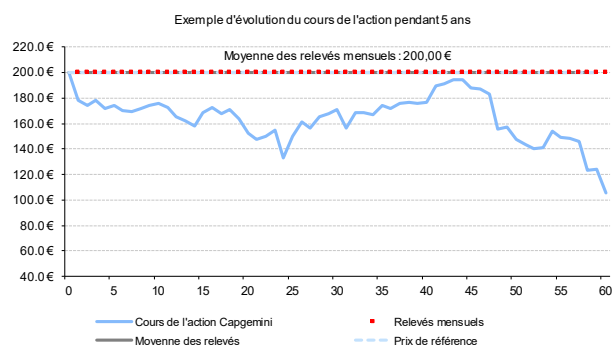
- Prix de Référence 200,00 €
- Prix de Souscription 175,00 €

L'investisseur souscrit au prix de souscription (soit 175 €), soit une décote de 12,5 % sur le prix de référence et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix²²

1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, le cours de l'action Capgemini SE n'a jamais dépassé le prix de référence de 200,00 € au 15 de chaque mois²³. Aussi à l'échéance, la moyenne des 60 relevés est égale au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit 175,00 €. Alors que, dans cet exemple, le cours de l'action Capgemini SE baisse de 47,36 % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve son apport personnel²², correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.



²² Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange mis en place dans le cadre de l'effet de levier (voir cas de résiliations), sous réserve de la réglementation en vigueur lors du dénouement)

²³ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

2. Cas médian

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois²⁴ a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du prix de référence de 200,00 €).

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 215,00 € soit une hausse de 7,50 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés

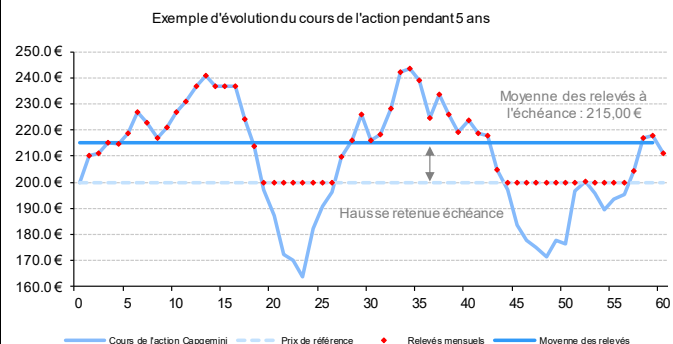
M correspond à $103,00 \% \times PR / CM$

Soit dans notre exemple :

$175,00 \text{ €} + 10 \times 95,81 \% \times (215,00 \text{ €} - 200,00 \text{ €}) = 318,72 \text{ €}$

Soit 1,82 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 0,82 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 12,7 %.



3. Cas favorable

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois²⁵ a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 230,00 € soit une hausse de 15,00 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés.

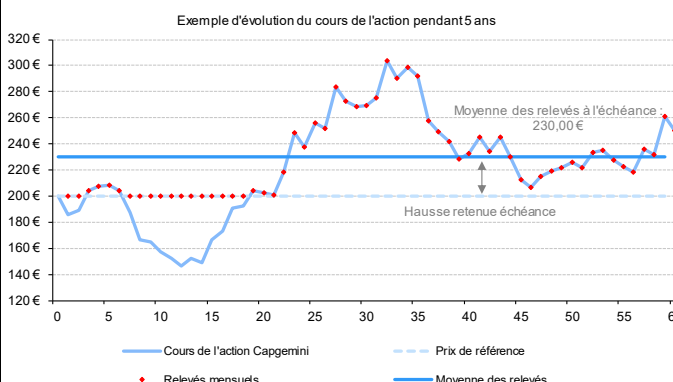
M correspond à $103,00 \% \times PR / CM$

Soit dans notre exemple :

$175,00 \text{ €} + 10 \times 89,57 \% \times (230,00 \text{ €} - 200,00 \text{ €}) = 443,69 \text{ €}$

Soit 2,54 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 1,54 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 20,4 %.



3.41.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2024), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2024 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

²⁴ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

²⁵ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2024), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2024 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 19 décembre 2029 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange :

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie:

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2024, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment

dans lequel les Actions seront inscrites), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.41.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : « l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment. »

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.42 Compartiment « ESOP CLASSIC 2025 »

Le Compartiment « ESOP CLASSIC 2025 » est classé dans la catégorie suivante « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

3.42.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action Capgemini SE à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 95% de son actif en actions de la Société Capgemini SE cotées sur le marché Euronext Paris.

Le solde sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou FIVG monétaires, et en liquidités.

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la société Capgemini SE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.42.2 Composition du compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi au minimum à 95% en actions Capgemini SE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou FIVG monétaires et/ou des liquidités.

3.42.3 Profil de risque

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions Capgemini SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Capgemini SE baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.42.4 Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE cotées sur Euronext Paris ;
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires ;
- Les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier,
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global : Ce compartiment n'est pas concerné.

3.43 Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2025 »

Le Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2025 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.43.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 18 décembre 2030 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.43.4 ci-après.

3.43.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.43.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution :

- (iii) pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif. Et
- (iv) pendant la période entourant le 31 décembre de chaque année.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.43.3 à 3.43.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.43.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 18 décembre 2025 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.43.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le 18 décembre 2025) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement ou de réception par le Compartiment, selon le cas, de ces derniers ;
- 100% du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (le 18 décembre 2025), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix ou de souscription des Actions Capgemini SE souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants prévus dans la Garantie :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;

- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.43.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « **Pourcentage de Participation** »), soit 113,5 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2025. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 18 décembre 2025 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.43.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 113,5 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Illustrations de la formule :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- Prix de Référence 150,00 €
- Prix de Souscription 131,25 €

L'investisseur souscrit au prix de souscription (soit 131,25 €), soit une décote de 12,5% sur le prix de référence et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix²⁶.

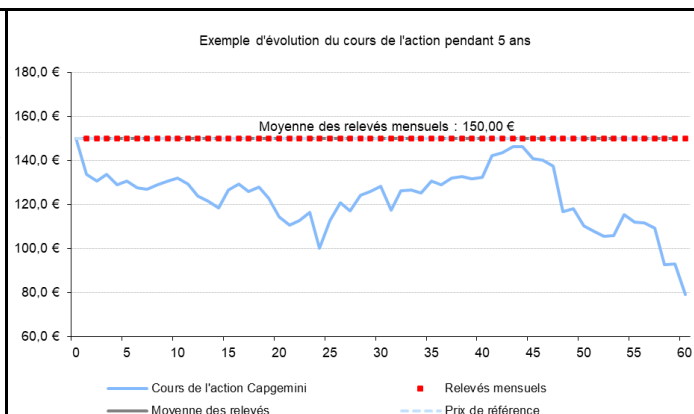
1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, le cours de l'action Capgemini SE n'a jamais dépassé le prix de référence de 150,00 € au 15 de chaque mois²⁷.

Aussi à l'échéance, la moyenne des 60 relevés est égale au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit 131,25 €.

Alors que, dans cet exemple, le cours de l'action Capgemini SE baisse de 47,36 % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve son apport personnel¹⁴, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.



²⁶ Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange mis en place dans le cadre de l'effet de levier (voir cas de résiliations), sous réserve de la réglementation en vigueur lors du dénouement)

²⁷ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

2. Cas médian

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois²⁸ a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du prix de référence de 150,00 €).

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 161,25 € soit une hausse de 7,50 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés

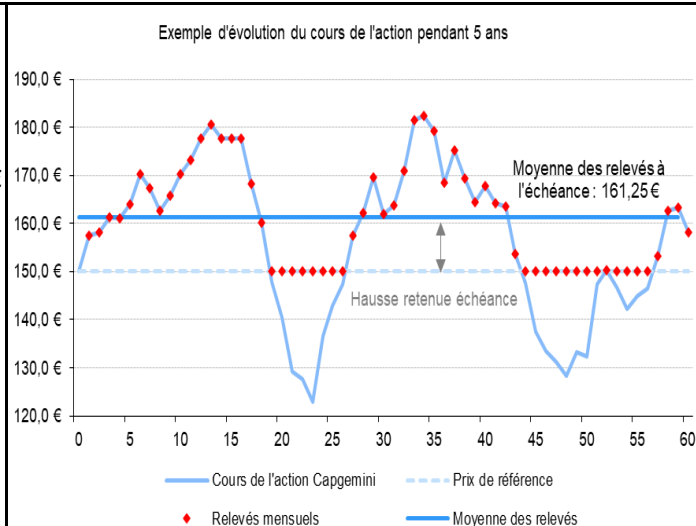
M correspond à $113,5 \% \times PR / CM$

Soit dans notre exemple :

$131,25 \text{ €} + 10 \times 105,58 \% \times (161,25 \text{ €} - 150,00 \text{ €}) = 250,02 \text{ €}$

Soit 1,90 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 0,90 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 13,75 %.



3. Cas favorable

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois²⁹ a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 172,50 € soit une hausse de 15,00 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés.

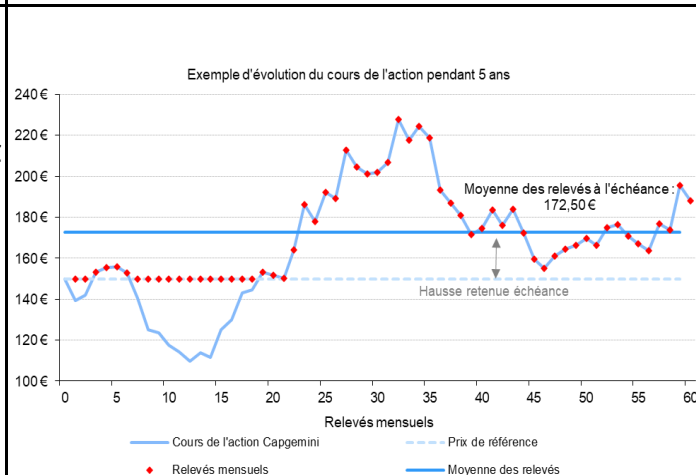
M correspond à $113,5 \% \times PR / CM$

Soit dans notre exemple :

$131,25 \text{ €} + 10 \times 98,70 \% \times (172,50 \text{ €} - 150,00 \text{ €}) = 353,31 \text{ €}$

Soit 2,69 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 1,69 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 21,89 %.



3.43.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2025), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2025 ou aux autres

²⁸ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvert, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvert précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

²⁹ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvert, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvert précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2025), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2025 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2030 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie:

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios

réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2025, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.43.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.44 Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2025 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2025 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.44.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 18 décembre 2030 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.44.4 ci-après.

3.44.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.44.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution :

- (iii) pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif. Et
- (iv) pendant la période entourant le 31 décembre de chaque année.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.44.3 à 3.44.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.44.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 18 décembre 2025 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.44.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le 18 décembre 2025) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement ou de réception par le Compartiment, selon le cas, de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (le 18 décembre 2025), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix de souscription des Actions Capgemini SE souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants prévus dans la Garantie :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;

- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.44.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 113,5 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2025. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 18 décembre 2025 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.44.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 113,5 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Illustrations de la formule :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- Prix de Référence 150,00 €
- Prix de Souscription 131,25 €

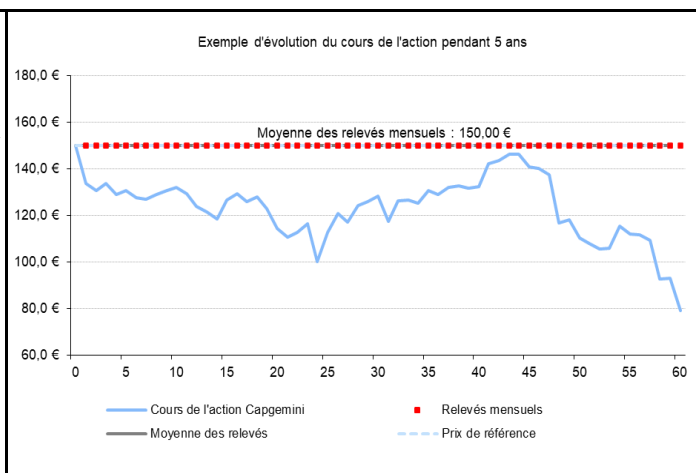
L'investisseur souscrit au prix de souscription (soit 131,25 €), soit une décote de 12,5 % sur le prix de référence et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix³⁰

1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, le cours de l'action Capgemini SE n'a jamais dépassé le prix de référence de 150,00 € au 15 de chaque mois³¹.

Aussi à l'échéance, la moyenne des 60 relevés est égale au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit 131,25 €. Alors que, dans cet exemple, le cours de l'action Capgemini SE baisse de 47,36 % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve son apport personnel¹⁸, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.



³⁰ Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange mis en place dans le cadre de l'effet de levier (voir cas de résiliations), sous réserve de la réglementation en vigueur lors du dénouement)

³¹ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

2. Cas médian

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois³² a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du prix de référence de 150,00 €).

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 161,25 € soit une hausse de 7,50 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés

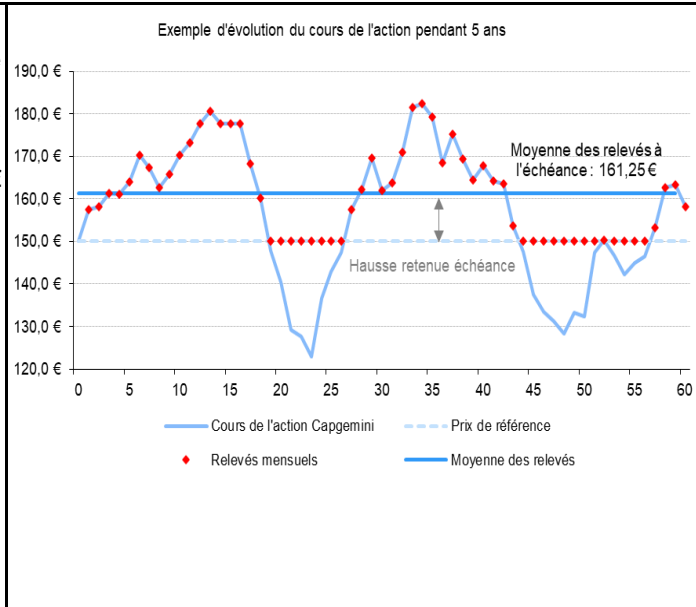
M correspond à $113,5 \% \times PR / CM$

Soit dans notre exemple :

$$131,25 \text{ €} + 10 \times 105,58 \% \times (161,25 \text{ €} - 150,00 \text{ €}) = 250,02 \text{ €}$$

Soit 1,90 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 0,90 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 13,75 %.



3. Cas favorable

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois³³ a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 172,50 € soit une hausse de 15,00 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés.

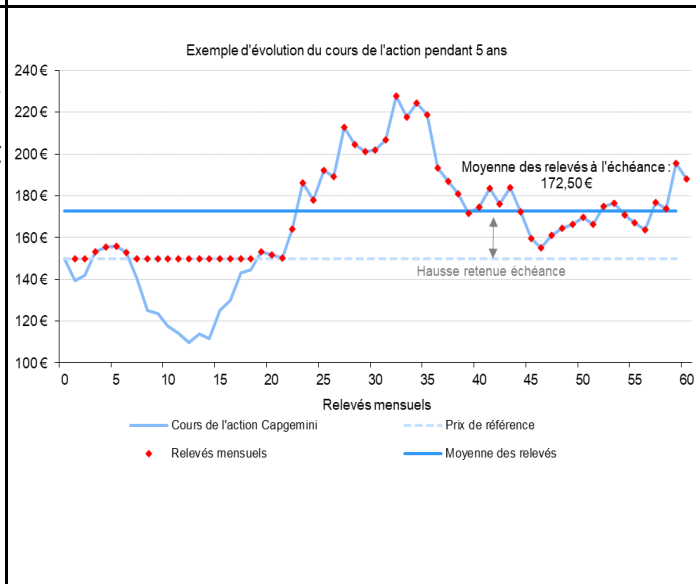
M correspond à $113,5 \% \times PR / CM$

Soit dans notre exemple :

$$131,25 \text{ €} + 10 \times 98,70 \% \times (172,50 \text{ €} - 150,00 \text{ €}) = 353,31 \text{ €}$$

Soit 2,69 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 1,69 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 21,89 %.



3.44.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2025), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2025 ou aux autres

³² Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

³³ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2025), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2025 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2030 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de

ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2025, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.44.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.45 Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2025 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2025 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.45.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 18 décembre 2030 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.45.4 ci-après.

3.45.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.45.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.45.3 à 3.45.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.45.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 18 décembre 2025 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.45.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le 18 décembre 2025) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement ou de réception par le Compartiment, selon le cas, de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet, (le 18 décembre 2025), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix de souscription des Actions Capgemini SE souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants prévus dans la Garantie:

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;

- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.45.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 100,5 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2025. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 18 décembre 2025 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.45.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 100,5 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Illustrations de la formule :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- Prix de Référence 150,00 €
- Prix de Souscription 131,25 €

L'investisseur souscrit au prix de souscription (soit 131,25 €), soit une décote de 12,5 % sur le prix de référence et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix³⁴

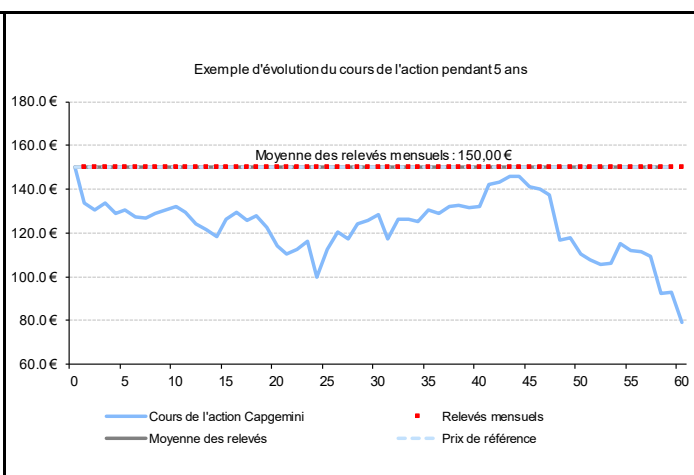
1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, le cours de l'action Capgemini SE n'a jamais dépassé le prix de référence de 150,00 € au 15 de chaque mois³⁵.

Aussi à l'échéance, la moyenne des 60 relevés est égale au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit 131,25 €.

Alors que, dans cet exemple, le cours de l'action Capgemini SE baisse de 47,36 % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve son apport personnel²², correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.



³⁴ Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange mis en place dans le cadre de l'effet de levier (voir cas de résiliations), sous réserve de la réglementation en vigueur lors du dénouement)

³⁵ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

2. Cas médian

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois³⁶ a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du prix de référence de 150,00 €).

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 161,25 € soit une hausse de 7,50 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés

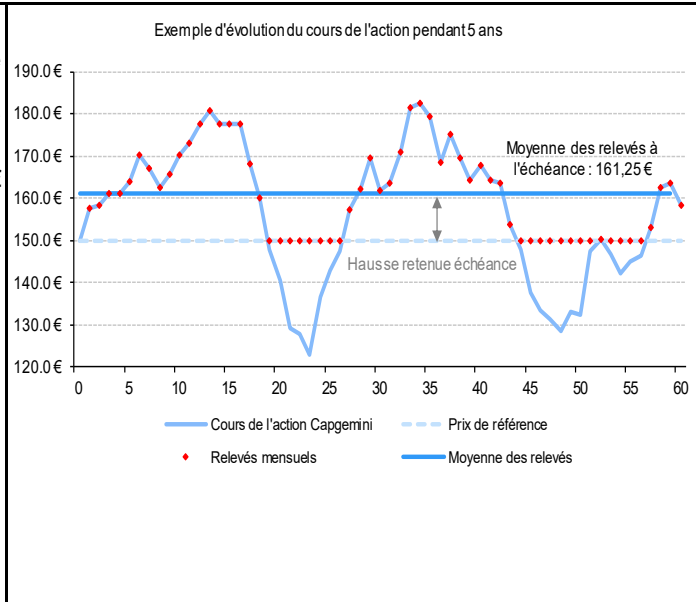
M correspond à $100,5 \% \times PR / CM$

Soit dans notre exemple :

$$131,25 \text{ €} + 10 \times 93,49 \% \times (161,25 \text{ €} - 150,00 \text{ €}) = 236,42 \text{ €}$$

Soit 1,80 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 0,80 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 12,48 %.



3. Cas favorable

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au 15 de chaque mois³⁷ a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de 172,50 € soit une hausse de 15,00 % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés.

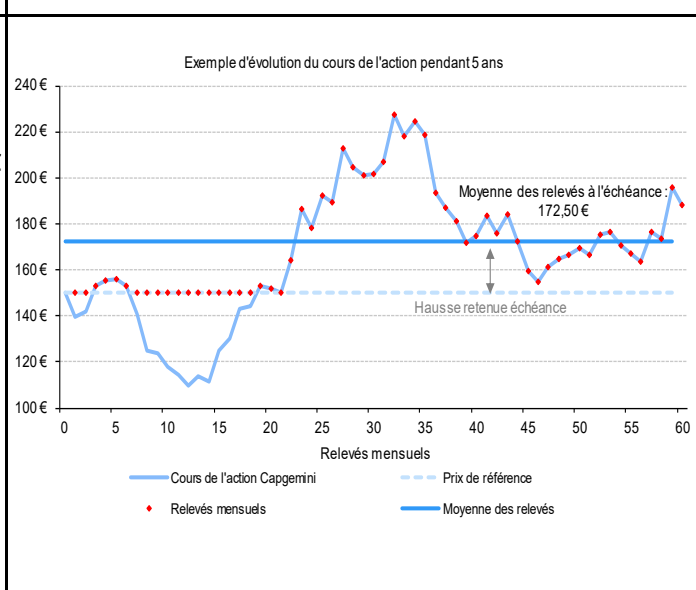
M correspond à $100,5 \% \times PR / CM$

Soit dans notre exemple :

$$131,25 \text{ €} + 10 \times 87,39 \% \times (172,50 \text{ €} - 150,00 \text{ €}) = 327,88 \text{ €}$$

Soit 2,50 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 1,50 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 20,08 %.



3.45.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment

³⁶ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

³⁷ Si le quinze du mois n'est pas un jour de bourse ouvré, le relevé sera effectué le jour de bourse ouvré précédent. Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

(y compris l'Opération d'Echange 2025), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2025 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2025), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2025 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2030 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange :

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie:

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur

ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2025, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.45.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : « l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment. »

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.46 Compartiment « ESOP CLASSIC 2026 »

Le Compartiment « ESOP CLASSIC 2026 » est classé dans la catégorie suivante « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

3.46.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action Capgemini SE à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 95% de son actif en actions de la Société Capgemini SE cotées sur le marché Euronext Paris.

Le solde sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou FIVG monétaires, et en liquidités.

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la société Capgemini SE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.46.2 Composition du compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi au minimum à 95% en actions Capgemini SE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou FIVG monétaires et/ou des liquidités.

3.46.3 Profil de risque

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions Capgemini SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Capgemini SE baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.46.4 Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE cotées sur Euronext Paris ;
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires ;
- Les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier,
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global : Ce compartiment n'est pas concerné.

3.47 Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2026 »

Le Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2026 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.47.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le [17 décembre 2031] (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.47.4 ci-après.

3.47.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.47.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution :

- (v) pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif. Et
- (vi) pendant la période entourant le 31 décembre de chaque année.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.47.3 à 3.47.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.47.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le [17 décembre 2026] (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment [souscrit ou acquiert] un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.47.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le [17 décembre 2026]) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement ou de réception par le Compartiment, selon le cas, de ces derniers ;
- 100% du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (le [17 décembre 2026]), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix [d'acquisition ou de souscription] des Actions Capgemini SE [acquises ou souscrites] à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % [de la souscription ou de l'acquisition], grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants prévus dans la Garantie :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;

- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.47.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « **Pourcentage de Participation** »), soit **[80]** % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2026. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le [17 décembre 2026] et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.47.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à [80] % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Illustrations de la formule :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- Prix de Référence [110,00] €
- Prix de Souscription [96,25] €

L'investisseur souscrit au prix de souscription (soit [96,25] €), soit une décote de [12,5] % sur le prix de référence et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100 % de ce prix³⁸.

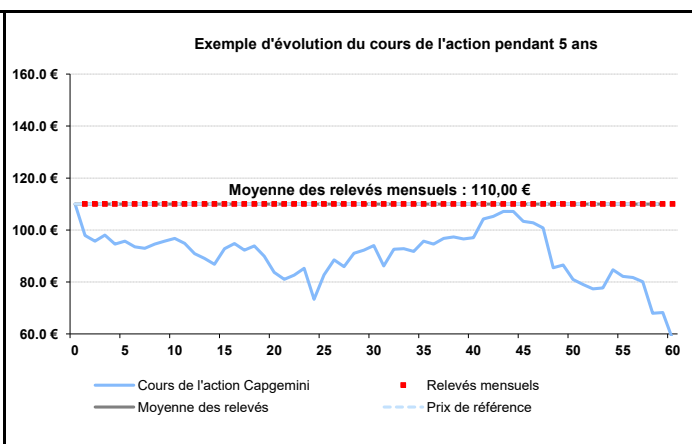
1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, le cours de l'action Capgemini SE n'a jamais dépassé le prix de référence de [110,00] € au dernier jour de bourse ouvert de chaque mois³⁹.

Aussi à l'échéance, la moyenne des 60 relevés est égale au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit [96,25] €.

Alors que, dans cet exemple, le cours de l'action Capgemini SE baisse de [47,36] % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.



³⁸ Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange mis en place dans le cadre de l'effet de levier (voir cas de résiliations), sous réserve de la réglementation en vigueur lors du dénouement)

³⁹ Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

2. Cas médian

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au dernier jour de bourse ouvré de chaque mois⁴⁰ a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du prix de référence de [110,00] €).

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de [118,25] € soit une hausse de [7,50] % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés

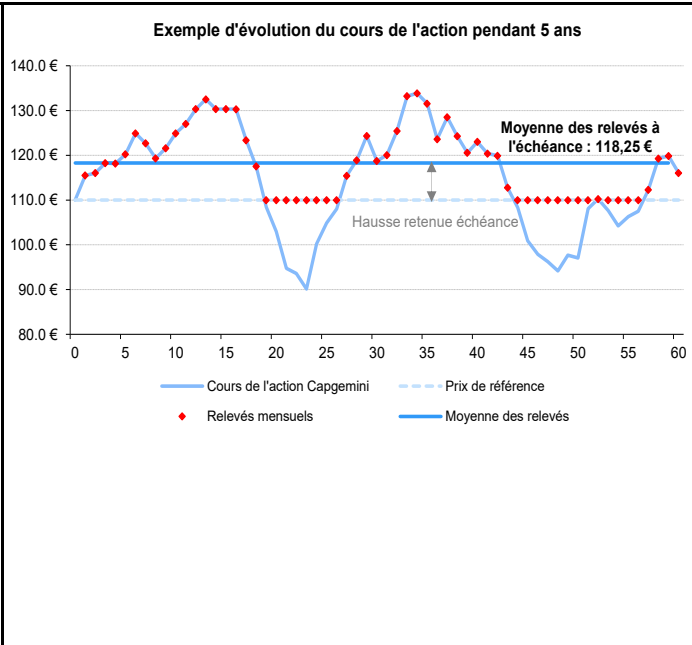
M correspond à [80,00] % x PR / CM

Soit dans notre exemple :

$[96,25] \text{ €} + 10 \times [74,41] \% \times ([118,25] \text{ €} - [110,00] \text{ €}) = [157,64] \text{ €}$

Soit [1,64] fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de [0,64] fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de [10,36] %.



3. Cas favorable

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au dernier jour de bourse ouvré de chaque mois⁴¹ a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de [126,50] € soit une hausse de [15,00] % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés.

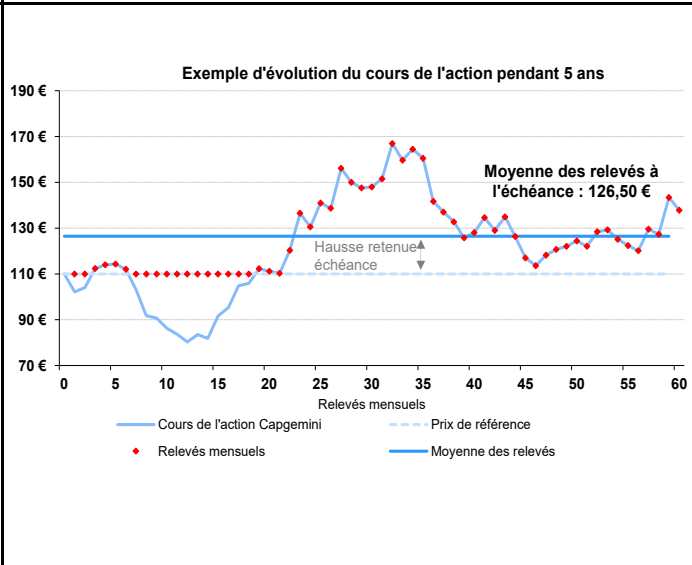
M correspond à [80,00] % x PR / CM

Soit dans notre exemple :

$[96,25] \text{ €} + 10 \times [69,57] \% \times ([126,50] \text{ €} - [110,00] \text{ €}) = [211,03] \text{ €}$

Soit [2,19] fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de [1,19] fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de [16,99] %.



3.47.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéficiaire de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2026), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2026 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

⁴⁰ Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

⁴¹ Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2026), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2026 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au [17 décembre 2031] ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie:

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2026, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les

Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.4.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.48 Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.48.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le [17 décembre 2031] (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.48.4 ci-après.

3.48.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.48.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution :

- (i) pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif. Et
- (ii) pendant la période entourant le 31 décembre de chaque année.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.48.3 à 3.48.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.48.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le [17 décembre 2026] (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment **souscrit ou acquiert** un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.48.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le [17 décembre 2026]) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement ou de réception par le Compartiment, selon le cas, de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (le [17 décembre 2026]), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix **[d'acquisition et/ou de souscription]** des Actions Capgemini SE **[acquises ou souscrites]** à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants prévus dans la Garantie :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;

- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.48.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit **[80]** % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2026. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le [17 décembre 2026] et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.48.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à [80] % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

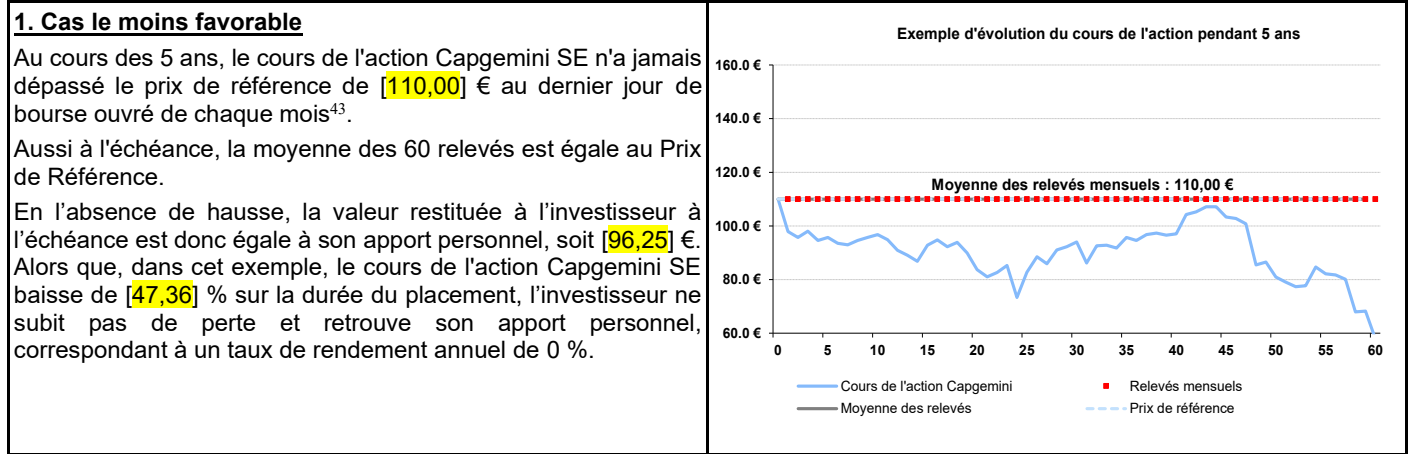
Illustrations de la formule :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- Prix de Référence [110,00] €
- Prix de Souscription [96,25] €

L'investisseur souscrit au prix de souscription (soit [96,25] €), soit une décote de [12,5] % sur le prix de référence et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix⁴²



⁴² Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange mis en place dans le cadre de l'effet de levier (voir cas de résiliations), sous réserve de la réglementation en vigueur lors du dénouement)

⁴³ Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

2. Cas médian

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au dernier jour de bourse ouvré de chaque mois⁴⁴ a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du prix de référence de [110,00] €).

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de [118,25] € soit une hausse de [7,50] % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés

M correspond à [80,00] % x PR / CM

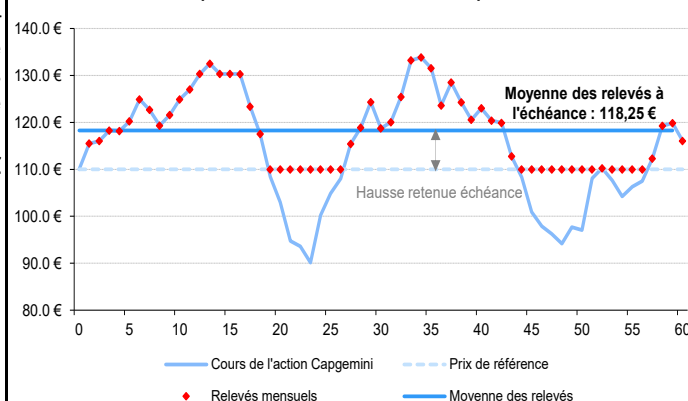
Soit dans notre exemple :

$[96,25] \text{ €} + 10 \times [74,41] \% \times ([118,25] \text{ €} - [110,00] \text{ €}) = [157,64] \text{ €}$

Soit [1,64] fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de [0,64] fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de [10,36] %.

Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans



3. Cas favorable

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au dernier jour de bourse ouvré de chaque mois⁴⁵ a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de [126,50] € soit une hausse de [15,00] % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés.

M correspond à [80,00] % x PR / CM

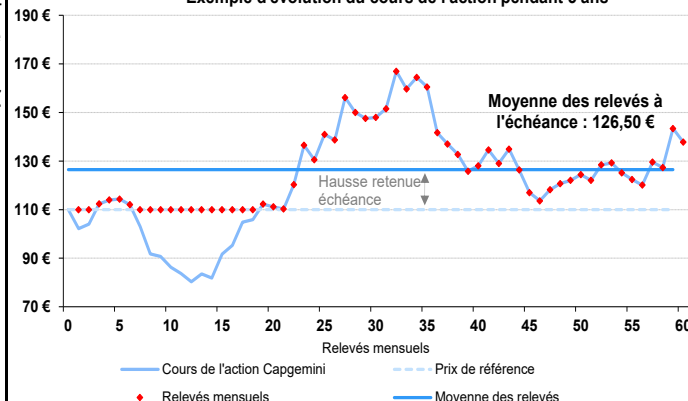
Soit dans notre exemple :

$[96,25] \text{ €} + 10 \times [69,57] \% \times ([126,50] \text{ €} - [110,00] \text{ €}) = [211,03] \text{ €}$

Soit [2,19] fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de [1,19] fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de [16,99] %.

Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans



3.48.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2026), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2026 ou aux autres

⁴⁴ Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

⁴⁵ Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2026), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2026 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au [17 décembre 2031] ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de

ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2026, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.48.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.49 Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2026 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2026 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.49.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le [17 décembre 2031] (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.49.4 ci-après.

3.49.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.49.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.49.3 à 3.49.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.49.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le [17 décembre 2026] (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment [souscrit ou acquiert] un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.49.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le [17 décembre 2026]) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement ou de réception par le Compartiment, selon le cas, de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet, (le [17 décembre 2026]), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix [d'acquisition et/ou de souscription] des Actions Capgemini SE [acquises ou souscrites] à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants prévus dans la Garantie:

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;

- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.49.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la « **Partie de la Performance Moyenne t** »), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit [60] % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2026. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le [17 décembre 2026] et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.49.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à [60] % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Illustrations de la formule :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- Prix de Référence [110,00] €
- Prix de Souscription [96,25] €

L'investisseur souscrit au prix de souscription (soit [96,25] €), soit une décote de 12,5 % sur le prix de référence et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix⁴⁶

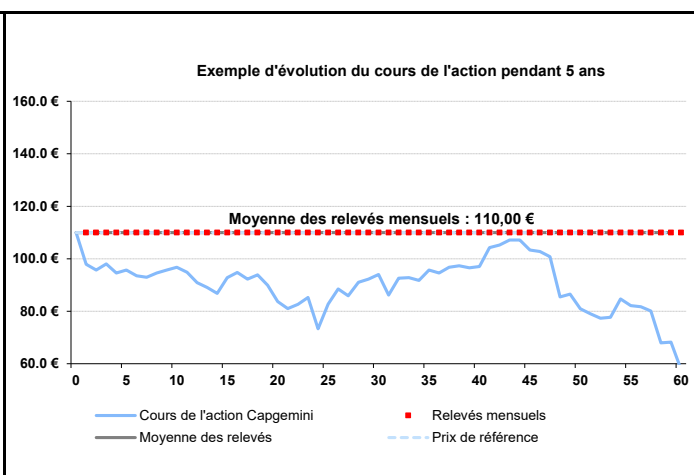
1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, le cours de l'action Capgemini SE n'a jamais dépassé le prix de référence de [110,00] € au dernier jour de bourse ouvert de chaque mois⁴⁷.

Aussi à l'échéance, la moyenne des 60 relevés est égale au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit [96,25] €.

Alors que, dans cet exemple, le cours de l'action Capgemini SE baisse de [47,36] % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.



⁴⁶ Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange mis en place dans le cadre de l'effet de levier (voir cas de résiliations), sous réserve de la réglementation en vigueur lors du dénouement)

⁴⁷ Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

2. Cas médian

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au dernier jour de bourse ouvré de chaque mois⁴⁸ a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du prix de référence de [110,00] €).

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de [118,25] € soit une hausse de [7,50] % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés

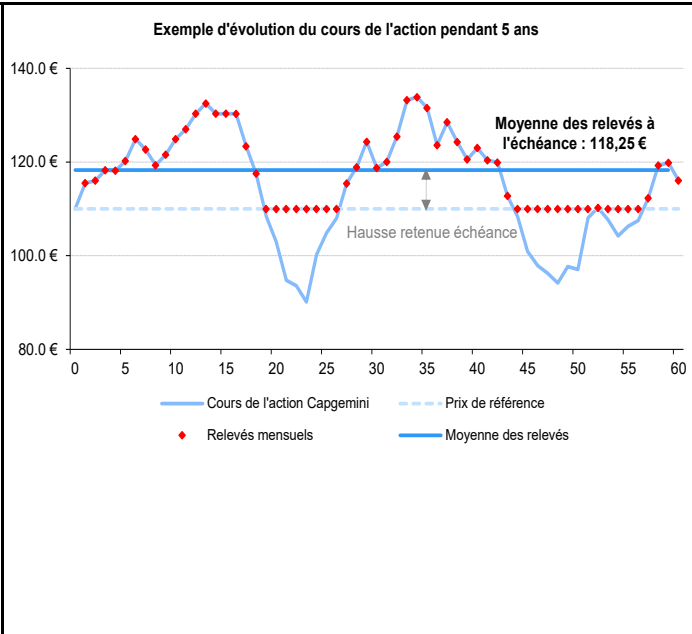
M correspond à [60,00] % x PR / CM

Soit dans notre exemple :

$[96,25] \text{ €} + 10 \times [55,81] \% \times ([118,25] \text{ €} - [110,00] \text{ €}) = [142,29] \text{ €}$

Soit [1,48] fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de [0,48] fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de [8,13] %.



3. Cas favorable

Pendant la période, le cours de l'action Capgemini SE au dernier jour de bourse ouvré de chaque de chaque mois⁴⁹ a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

À l'échéance, la moyenne des 60 relevés est ainsi de [126,50] € soit une hausse de [15,00] % par rapport au prix de référence.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est égale à la formule suivante :

$PS + 10 \times M \times (CM - PR)$ où

PS correspond au prix de souscription

PR correspond au prix de référence

CM correspond à la moyenne des 60 relevés.

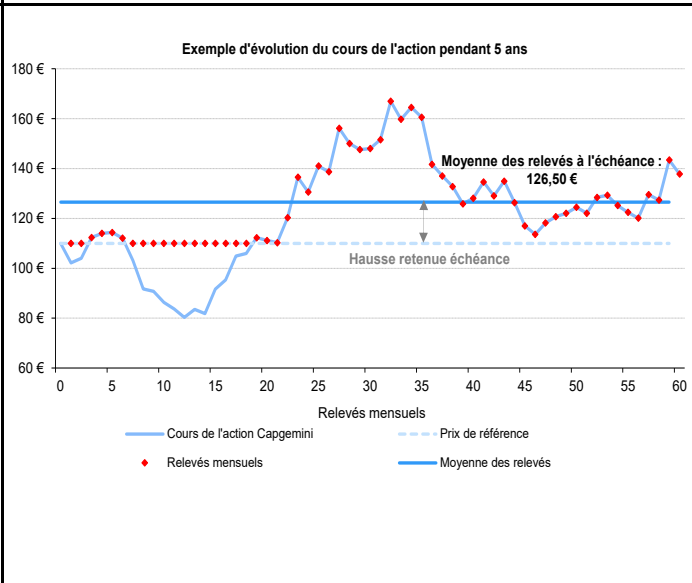
M correspond à [60,00] % x PR / CM

Soit dans notre exemple :

$[96,25] \text{ €} + 10 \times [52,17] \% \times ([126,50] \text{ €} - [110,00] \text{ €}) = [182,33] \text{ €}$

Soit [1,89] fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de [0,89] fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de [13,62] %.



3.49.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéficiaire de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2026), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2026 ou aux autres

⁴⁸ Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

⁴⁹ Par exception, le premier relevé sera effectué le jour de la livraison des actions

opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2026), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2026 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au [17 décembre 2031] ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange :

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie:

- e) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- f) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- g) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- h) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de

ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2026, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.49.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : « l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment. »

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

ARTICLE 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

ARTICLE 7 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le Porteur de Parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 7 BIS - Le Garant

- Le Garant est CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (CACIB), s'agissant des compartiments **ESOP LEVIER FRANCE 2021** », « **ESOP LEVERAGE P 2021** », « **ESOP LEVERAGE NP 2021** », « **ESOP LEVIER FRANCE 2022** », « **ESOP LEVERAGE P 2022** », « **ESOP LEVERAGE NP 2022** », « **ESOP LEVIER FRANCE 2023** », « **ESOP LEVERAGE P 2023** », « **ESOP LEVERAGE NP 2023** », « **ESOP LEVIER FRANCE 2024** », « **ESOP LEVERAGE P 2024** », « **ESOP LEVERAGE NP 2024** », « **ESOP LEVIER FRANCE 2025** », « **ESOP LEVERAGE P 2025** », « **ESOP LEVERAGE NP 2025** », « **ESOP LEVIER FRANCE 2026** », « **ESOP LEVERAGE P 2026** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2026** » société anonyme dont le siège social se trouve 12, place des Etats-Unis – CS 70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Lorsque le Conseil de surveillance décide de changer de Société de gestion et/ou de Dépositaire et en cas de désaccord du Garant, le Conseil de surveillance doit trouver un autre Garant avant la réalisation effective du changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire.

Il appartient au Conseil de surveillance de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie du compartiment concerné par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF. Toute décision du

Conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de la Garantie de l'un et/ou l'autre des compartiments, ne pourra être effective tant que le Conseil de surveillance n'aura pas désigné un nouveau Garant.

A compter de la date d'effet de la Résiliation de la Garantie de l'un et/ou l'autre des compartiments, pour chaque compartiment concerné, le Garant sera définitivement et irrévocablement délié de ses obligations au titre de la Garantie, après paiement des sommes dues au titre de mises en jeu éventuelles de la Garantie antérieures à cette date.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé au minimum de 8 membres :

- 4 membres minimum salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les Porteurs de Parts,
- Et
- 4 membres minimum représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

Les membres salariés Porteurs de Parts, représentant les Porteurs de Part, peuvent être Porteurs de Parts de plusieurs compartiments. Chaque compartiment doit disposer d'au moins un Porteur de Parts élu, ayant un mandat en cours, le représentant au sein du Conseil de surveillance. A défaut de représentation d'un compartiment par un Porteur de Parts, de nouvelles élections seront effectuées pour les compartiments non représentés et subséquemment le nombre de représentants du collège salariés, comme le nombre de représentants du collège Entreprise sera augmenté d'autant.

Dans tous les cas le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts.

Chaque membre peut être remplacé par un de ses trois suppléants élus ou désignés dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 6 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les Porteurs de Parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste de membre du Conseil de surveillance devenu vacant du fait de la perte de la qualité de membre du Conseil de surveillance du titulaire et de ses suppléants s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance, de la Société de gestion ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'Entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, les opérations de vote ont lieu, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, hors la présence de ces derniers.

Dans le cas où une insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt de l'Action serait constatée préalablement à une Assemblée Générale de CAPGEMINI SE, la Société de gestion fera ses meilleurs efforts pour convoquer et réunir le Conseil de surveillance afin de l'informer de la survenance de ce cas et de ses conséquences.

En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt, le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif. Dans ce cas, le Conseil de surveillance pourrait voter aux assemblées générales de CAPGEMINI SE sur les Actions au titre desquelles (a) CACIB ne dispose pas d'un droit d'utilisation, (b) CACIB n'aurait pas exercé son droit d'utilisation au moment des Assemblées Générales, et (c) CACIB aurait exercé son droit d'utilisation et que CACIB aurait pu restituer au FCPE préalablement aux Assemblées Générales.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts.

Les informations communiquées au Comité Social et Economique en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles du code de travail cités dans ce même article, sont transmises au Conseil de surveillance.

Seules les modifications relatives à l'objet du Fonds, la modification de la composition du Conseil de surveillance, au changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation du Fonds et au réajustement de la valeur de la part, sont soumises à un accord préalable du Conseil de surveillance.

Il décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital du Groupe Capgemini (et notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusions ou de scissions) et de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des Porteurs de Parts.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un Porteur de Parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions relatives aux points suivants sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Modification de la composition du Conseil de surveillance,
- Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire,
- Fusion, scission, liquidation du Fonds.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés avec voix prépondérante du président en cas d'égalité.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié Porteur de Parts représentant les Porteurs de Parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de Parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est **PriceWaterHouseCoopers Audit**.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Pour les Compartiments « ESOP CLASSIC 2021 », « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 » et « ESOP LEVERAGE NP 2021 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription : 163,36 euros.

Pour les Compartiments « ESOP CLASSIC 2022 », « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 » et « ESOP LEVERAGE NP 2022 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription : 145,25 euros.

Pour les Compartiments « ESOP CLASSIC 2023 », « ESOP LEVIER FRANCE 2023 », « ESOP LEVERAGE P 2023 » et « ESOP LEVERAGE NP 2023 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription : 145,81 euros.

Pour les Compartiments « ESOP CLASSIC 2024 », « ESOP LEVIER FRANCE 2024 », « ESOP LEVERAGE P 2024 » et « ESOP LEVERAGE NP 2024 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription : 153,66 euros.

Pour les Compartiments « ESOP CLASSIC 2025 », « ESOP LEVIER FRANCE 2025 », « ESOP LEVERAGE P 2025 » et « ESOP LEVERAGE NP 2025 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription : 110,70 euros.

Pour les Compartiments « ESOP CLASSIC 2026 », « ESOP LEVIER FRANCE 2026 », « ESOP LEVERAGE P 2026 » et « ESOP LEVERAGE NP 2026 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription : [XX] euros.

Pour le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts « C » (« Capitalisation ») ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. (la « Part » ou les « Parts »)

La valeur initiale de chacune des deux parts à la constitution du Compartiment « **CAPGEMINI CLASSIC** » est égale au cours d'ouverture de l'action Capgemini SE, le jour de la constitution respective de chacune des parts.

La valeur initiale de la Part « C » s'élève à 54,78 €.

Le Compartiment émet une catégorie de Parts :

- Parts « C » : les revenus du Compartiment sont capitalisés dans le Compartiment

La valeur de la Part est corrélée au cours de l'Action Capgemini SE.

Afin de limiter la disparité qui pourra apparaître entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'Action Capgemini SE, un réajustement de la valeur liquidative sur le cours de l'Action Capgemini SE pourra être effectué. Ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque Porteur de Parts, à la création ou à la destruction éventuelle de Parts et/ou de fractions de Parts supplémentaires.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des Porteurs de Parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des Porteurs de Parts du FCPE.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

Pour le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC »

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque Jour de Bourse Euronext Paris S.A, à l'exception des jours fériés légaux en France sur la base du cours d'ouverture des **Actions Capgemini SE**.

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts présents dans le FCPE, la Société de gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les Parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des Porteurs de Parts présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2021 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 16 décembre 2026 elle est calculée, le dernier jour de bourse ouvré de chaque mois, sur la base du cours d'ouverture de l'action ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, sur la base du cours d'ouverture de l'Action.

Une valeur liquidative sera établie le 16 décembre 2026.

Après le 16 décembre 2026, la valeur liquidative sera calculée quotidiennement chaque jour de Bourse Euronext Paris S.A, à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE.

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts présents dans le FCPE, la Société de gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des Porteurs de Parts présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 16 décembre 2026 la valeur liquidative est établie le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action Capgemini SE à ces dates. Elle est calculée le Jour Ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 16 décembre 2026.

Après le 16 décembre 2026, la valeur liquidative sera calculée quotidiennement chaque jour de Bourse Euronext Paris S.A, à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE pour les compartiments « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 ».

Chacune des valeurs liquidatives est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions Capgemini SE négociées sur un marché réglementé français** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **L'Opération d'Echange** est évaluée à sa valeur estimée par la Société de gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.
- **Valorisation des garanties financières** : Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market). Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Compartiment, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Compartiment devra être évalué à ce nouveau prix.

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts présents dans le FCPE, la Société de gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des Porteurs de Parts présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2022 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 15 décembre 2027 elle est calculée, le dernier jour de bourse ouvré de chaque mois, sur la base du cours d'ouverture de l'action ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, sur la base du cours d'ouverture de l'Action.

Une valeur liquidative sera établie le 15 décembre 2027.

Après le 15 décembre 2027, la valeur liquidative sera calculée quotidiennement chaque jour de Bourse Euronext Paris S.A, à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE.

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts présents dans le FCPE, la Société de gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des Porteurs de Parts présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 15 décembre 2027 la valeur liquidative est établie le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action Capgemini SE à ces dates. Elle est calculée le Jour Ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 15 décembre 2027.

Après le 15 décembre 2027, la valeur liquidative sera calculée quotidiennement chaque jour de Bourse Euronext Paris S.A, à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE pour les compartiments « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 ».

Chacune des valeurs liquidatives est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions Capgemini SE négociées sur un marché réglementé français** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **L'Opération d'Echange** est évaluée à sa valeur estimée par la Société de gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.
- **Valorisation des garanties financières** : Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Compartiment, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Compartiment devra être évalué à ce nouveau prix.

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts présents dans le FCPE, la Société de gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des Porteurs de Parts présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2023 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 19 décembre 2028 elle est calculée, le 15 de chaque mois, sur la base du cours d'ouverture de l'action ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, sur la base du cours d'ouverture de l'Action.

Une valeur liquidative sera établie le 19 décembre 2028.

Après le 19 décembre 2028, la valeur liquidative sera calculée quotidiennement chaque jour de Bourse Euronext Paris S.A, à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE.

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts présents dans le FCPE, la Société de gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des Porteurs de Parts présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2023 », « ESOP LEVERAGE P 2023 », « ESOP LEVERAGE NP 2023 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 19 décembre 2023 la valeur liquidative est établie le 15 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, sur la base du cours de clôture de l'Action Capgemini SE à ces dates. Elle est calculée le Jour Ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 19 décembre 2028.

Après le 19 décembre 2028, la valeur liquidative sera calculée quotidiennement chaque jour de Bourse Euronext Paris S.A, à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE pour les compartiments « ESOP LEVERAGE P 2023 », « ESOP LEVERAGE NP 2023 ».

Chacune des valeurs liquidatives est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions Capgemini SE négociées sur un marché réglementé français** sont évaluées au prix du marché.
L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **L'Opération d'Echange** est évaluée à sa valeur estimée par la Société de gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.
- **Valorisation des garanties financières** : Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).
Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Compartiment, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Compartiment devra être évalué à ce nouveau prix.

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts présents dans le FCPE, la Société de gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des Porteurs de Parts présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2024 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 19 décembre 2029 elle est calculée, le 15 de chaque mois, sur la base du cours d'ouverture de l'Action ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, sur la base du cours d'ouverture de l'Action.

Une valeur liquidative sera établie le 19 décembre 2029.

Après le 19 décembre 2029, la valeur liquidative sera calculée quotidiennement chaque jour de Bourse Euronext Paris S.A, à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE.

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts présents dans le FCPE, la Société de gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des Porteurs de Parts présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2024 », « ESOP LEVERAGE P 2024 », « ESOP LEVERAGE NP 2024 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 19 décembre 2024 la valeur liquidative est établie le 15 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, sur la base du cours de clôture de l'Action Capgemini SE à ces dates. Elle est calculée le Jour Ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 19 décembre 2029.

Après le 19 décembre 2029, la valeur liquidative sera calculée quotidiennement chaque jour de Bourse Euronext Paris S.A, à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE pour les compartiments « ESOP LEVERAGE P 2024 », « ESOP LEVERAGE NP 2024 ».

Chacune des valeurs liquidatives est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions Capgemini SE négociées sur un marché réglementé français** sont évaluées au prix du marché.
L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **L'Opération d'Echange** est évaluée à sa valeur estimée par la Société de gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.
- **Valorisation des garanties financières** : Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).
Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.
Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Compartiment, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Compartiment devra être évalué à ce nouveau prix.

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts présents dans le FCPE, la Société de gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des Porteurs de Parts présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus à minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2025 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 18 décembre 2030 elle est calculée, le 15 de chaque mois, sur la base du cours d'ouverture de l'Action ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, sur la base du cours d'ouverture de l'Action.

Une valeur liquidative sera établie le 18 décembre 2030.

Après le 18 décembre 2030, la valeur liquidative sera calculée quotidiennement chaque jour de Bourse Euronext Paris S.A, à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE.

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts présents dans le FCPE, la Société de gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des Porteurs de Parts présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus à minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2025 », « ESOP LEVERAGE P 2025 », « ESOP LEVERAGE NP 2025 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 18 décembre 2025 la valeur liquidative est établie le 15 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, sur la base du cours de clôture de l'Action Capgemini SE à ces dates. Elle est calculée le Jour Ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 18 décembre 2030.

Après le 18 décembre 2030, la valeur liquidative sera calculée quotidiennement chaque jour de Bourse Euronext Paris S.A, à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE pour les compartiments « ESOP LEVERAGE P 2025 », « ESOP LEVERAGE NP 2025 ».

Chacune des valeurs liquidatives est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions Capgemini SE négociées sur un marché réglementé français** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **L'Opération d'Echange** est évaluée à sa valeur estimée par la Société de gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.
- **Valorisation des garanties financières** : Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Compartiment, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Compartiment devra être évalué à ce nouveau prix.

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts présents dans le FCPE, la Société de gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des Porteurs de Parts présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2026 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au [17 décembre 2031] elle est calculée, le dernier jour de bourse ouvré de chaque mois, sur la base du cours d'ouverture de l'Action.

Une valeur liquidative sera établie le [17 décembre 2031].

Après le [17 décembre 2031], la valeur liquidative sera calculée quotidiennement chaque jour de Bourse Euronext Paris S.A, à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE.

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts présents dans le FCPE, la Société de gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des Porteurs de Parts présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2026 », « ESOP LEVERAGE P 2026 », « ESOP LEVERAGE NP 2026 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au [17 décembre 2026] la valeur liquidative est établie le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action Capgemini SE à ces dates. Elle est calculée le Jour Ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le [17 décembre 2031].

Après le [17 décembre 2031], la valeur liquidative sera calculée quotidiennement chaque jour de Bourse Euronext Paris S.A, à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE pour les compartiments « ESOP LEVERAGE P 2026 », « ESOP LEVERAGE NP 2026 ».

Chacune des valeurs liquidatives est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions Capgemini SE négociées sur un marché réglementé français** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **L'Opération d'Echange** est évaluée à sa valeur estimée par la Société de gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.
- **Valorisation des garanties financières** : Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).
Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Compartiment, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Compartiment devra être évalué à ce nouveau prix.

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts présents dans le FCPE, la Société de gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des Porteurs de Parts présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

ARTICLE 12 – Sommes distribuables

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 et « ESOP LEVERAGE NP 2021 », « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 et « ESOP LEVERAGE NP 2022 », ESOP LEVIER FRANCE 2023 », « ESOP LEVERAGE P 2023 et « ESOP LEVERAGE NP 2023 », « ESOP LEVIER FRANCE 2024 », « ESOP LEVERAGE P 2024 et « ESOP LEVERAGE NP 2024 », « ESOP LEVIER FRANCE 2025 », « ESOP LEVERAGE P 2025 » et « ESOP LEVERAGE NP 2025 », « ESOP LEVIER FRANCE 2026 », « ESOP LEVERAGE P 2026 » et « ESOP LEVERAGE NP 2026 » :

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les Compartiments, ainsi que les droits attachés aux Actions détenues par les Compartiments, sont perçus par le compartiment concerné et sont immédiatement reversés à CACIB en tant que contrepartie de chacune des opérations d'échange.

Pour le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » :

Les revenus des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

Pour les compartiments « ESOP CLASSIC 2021 », « ESOP CLASSIC 2022 », « ESOP CLASSIC 2023 », « ESOP CLASSIC 2024 » « ESOP CLASSIC 2025 » et « ESOP CLASSIC 2026 » :

Les revenus des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - Souscription

Dispositions communes à tous les compartiments :

Les sommes affectées à ces compartiments pendant la période de souscription doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts en vue de la souscription par les compartiments à l'augmentation de capital et/ou à la cession d'actions réservée aux salariés, au plus tard le Jour Ouvré de bourse Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 10 heures (courrier) ou 12 heures (internet).

Ces sommes sont transmises au Dépositaire par le teneur de compte conservateur de parts.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Compartiment, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des Porteurs de Parts existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les Porteurs de Parts existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les Porteurs de Parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des Porteurs de Parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Pour le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » :

Les sommes versées au Compartiment ainsi que, le cas échéant les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire.

Pour toute souscription, l'investissement sera effectué sur la base de la valeur liquidative du Compartiment qui suivra la date de réception des sommes correspondantes.

Pour les 4 Compartiments 2021 :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEG et PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du 15 septembre au 4 octobre 2021 inclus et pendant la période de souscription/révocation du 8 au 10 novembre 2021.

Durant la période de réservation, le montant de souscription minimum sera de 100 €. Durant la période de souscription/révocation, le montant de souscription minimum sera de 100 € et le montant de souscription maximum égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Directeur Général de Capgemini SE, prise sur délégation du Conseil d'administration, et communiqué aux Porteurs de Parts le 3 novembre 2021. Les Porteurs de Parts bénéficient d'une période de révocation du 8 au 10 novembre 2021 au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Les compartiments seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Opération 2021 est limitée à 4.000.000 actions.

Exemple :

L'enveloppe maximale est de 20 000 titres, le montant global des souscriptions est de 22 000 titres et le nombre de souscripteurs 5.

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 6 500 titres ; Souscripteur S5 = 7 000 titres

Soit montant total des souscriptions : 22 000 titres

Nous avons donc :

1) Détermination du nombre de titres moyen : $20\,000/5 = 4\,000$

La demande des Bénéficiaires est donc servie jusqu'à 4 000 titres. Soit :

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;

Souscripteur S4 = 4 000 titres ; Souscripteur S5 = 4 000 titres

Montant total distribué par application du nombre de titres moyen = 16 500 titres

2) Détermination de l'offre résiduelle = 20 000 (enveloppe maximale) – 16 500 (montant total distribué par application du nombre de titres moyen) = 3 500 titres.

3) Détermination du montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit : $22\,000 - 16\,500 = 5\,500$ titres

4) Le solde de la souscription est réduit en fonction du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal au ratio Offre résiduelle/Montant total des souscriptions non satisfaites suite à l'application du nombre de titres moyen soit :

$3\,500 / 5\,500 = 0.6363$

5) Souscriptions finales :

Souscripteur S1 = 2 000 ; Souscripteur S2 = 2 500 ; Souscripteur S3 = 4 000 ;

Souscripteur S4 = $4\,000 + 0.6363 \times 2\,500 = 5\,591$; Souscripteur S5 = $4\,000 + 0.6363 \times 3\,000 = 5\,909$

Soit montant final de souscription : 20 000.

Tableau récapitulatif des phases successives :

Souscripteurs	Montant Demandé	Phase 1	Phase 2 Souscriptions Finales (*)
S1	2 000	2 000	2 000
S2	2 500	2 500	2 500
S3	4 000	4 000	4 000
S4	6 500	4 000	5 591
S5	7 000	4 000	5 909
Total	22 000	16 500	20 000

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction des ordres, ne seront pas réglées par le souscripteur.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réduction éventuelle.

Pour les 4 Compartiments 2022 :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEG et PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du 14 septembre au 3 octobre 2022 inclus et pendant la période de souscription/révocation du 7 au 9 novembre 2022.

Durant la période de réservation, le montant de souscription minimum sera de 100 €. Durant la période de souscription/révocation, le montant de souscription minimum sera de 100 € et le montant de souscription maximum égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Directeur Général de Capgemini SE, prise sur délégation du Conseil d'administration, et communiqué aux Porteurs de Parts le 3 novembre 2022. Les Porteurs de Parts bénéficient d'une période de révocation du 7 au 9 novembre 2022 au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Les compartiments seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Opération 2022 est limitée à 3.500.000 actions.

Exemple :

L'enveloppe maximale est de 20 000 titres, le montant global des souscriptions est de 22 000 titres et le nombre de souscripteurs 5.

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 6 500 titres ; Souscripteur S5 = 7 000 titres

Soit montant total des souscriptions : 22 000 titres

Nous avons donc :

1) Détermination du nombre de titres moyen : $20\,000/5 = 4\,000$

La demande des Bénéficiaires est donc servie jusqu'à 4 000 titres. Soit :

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 4 000 titres ; Souscripteur S5 = 4 000 titres

Montant total distribué par application du nombre de titres moyen = 16 500 titres

2) Détermination de l'offre résiduelle = 20 000 (enveloppe maximale) – 16 500 (montant total distribué par application du nombre de titres moyen) = 3 500 titres.

3) Détermination du montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit : 22 000 – 16 500 = 5 500 titres

4) Le solde de la souscription est réduit en fonction du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal au ratio Offre résiduelle/Montant total des souscriptions non satisfaites suite à l'application du nombre de titres moyen soit :

$$3\,500 / 5\,500 = 0.6363$$

5) Souscriptions finales :

Souscripteur S1 = 2 000 ; Souscripteur S2 = 2 500 ; Souscripteur S3 = 4 000 ;

Souscripteur S4 = 4 000 + 0.6363 x 2 500 = 5 591 ; Souscripteur S5 = 4 000 + 0.6363 x 3 000 = 5 909

Soit montant final de souscription : 20 000.

Tableau récapitulatif des phases successives :

Souscripteurs	Montant Demandé	Phase 1	Phase 2 Souscriptions Finales (*)
S1	2 000	2 000	2 000
S2	2 500	2 500	2 500
S3	4 000	4 000	4 000
S4	6 500	4 000	5 591
S5	7 000	4 000	5 909
Total	22 000	16 500	20 000

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction des ordres, ne seront pas réglées par le souscripteur.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réduction éventuelle.

Pour les 4 Compartiments 2023 :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEG et PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du 15 septembre au 4 octobre 2023 inclus et pendant la période de souscription/révocation du 13 au 15 novembre 2023.

Durant la période de réservation, le montant de souscription minimum sera de 100 €. Durant la période de souscription/révocation, le montant de souscription minimum sera de 100 € et le montant de souscription maximum égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Directeur Général de Capgemini SE, prise sur délégation du Conseil d'administration, et communiqué aux Porteurs de Parts le 10 novembre 2023. Les Porteurs de Parts bénéficient d'une période de révocation du 13 au 15 novembre 2023 au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Les compartiments seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Opération 2023 est limitée à 3.200.000 actions.

Exemple :

L'enveloppe maximale est de 20 000 titres, le montant global des souscriptions est de 22 000 titres et le nombre de souscripteurs 5.

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 6 500 titres ; Souscripteur S5 = 7 000 titres

Soit montant total des souscriptions : 22 000 titres

Nous avons donc :

1) Détermination du nombre de titres moyen : $20\,000/5 = 4\,000$

La demande des Bénéficiaires est donc servie jusqu'à 4 000 titres. Soit :

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;

Souscripteur S4 = 4 000 titres ; Souscripteur S5 = 4 000 titres

Montant total distribué par application du nombre de titres moyen = 16 500 titres

2) Détermination de l'offre résiduelle = 20 000 (enveloppe maximale) – 16 500 (montant total distribué par application du nombre de titres moyen) = 3 500 titres.

3) Détermination du montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit :
 $22\,000 - 16\,500 = 5\,500$ titres

4) Le solde de la souscription est réduit en fonction du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal au ratio Offre résiduelle/Montant total des souscriptions non satisfaites suite à l'application du nombre de titres moyen soit :

$$3\,500 / 5\,500 = 0.6363$$

5) Souscriptions finales :

Souscripteur S1 = 2 000 ; Souscripteur S2 = 2 500 ; Souscripteur S3 = 4 000 ;

Souscripteur S4 = $4\,000 + 0.6363 \times 2\,500 = 5\,591$; Souscripteur S5 = $4\,000 + 0.6363 \times 3\,000 = 5\,909$

Soit montant final de souscription : 20 000.

Tableau récapitulatif des phases successives :

Souscripteurs	Montant Demandé	Phase 1	Phase 2 Souscriptions Finales (*)
S1	2 000	2 000	2 000
S2	2 500	2 500	2 500
S3	4 000	4 000	4 000
S4	6 500	4 000	5 591
S5	7 000	4 000	5 909
Total	22 000	16 500	20 000

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction des ordres, ne seront pas réglées par le souscripteur.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réduction éventuelle.

Pour les 4 Compartiments 2024 :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEG et PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du 12 septembre au 1^{er} octobre 2024 inclus et pendant la période de souscription/révocation du 12 au 14 novembre 2024.

Durant la période de réservation, le montant de souscription minimum sera de 100 €. Durant la période de souscription/révocation, le montant de souscription minimum sera de 100 € et le montant de souscription maximum égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Directeur Général de Capgemini SE, prise sur délégation du Conseil d'administration, et communiqué aux Porteurs de Parts le 7 novembre 2024. Les Porteurs de Parts bénéficient d'une période de révocation du 12 au 14 novembre 2024 au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Les compartiments seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Opération 2024 est limitée à 2.700.000 d'actions.

Exemple :

L'enveloppe maximale est de 20 000 titres, le montant global des souscriptions est de 22 000 titres et le nombre de souscripteurs 5.

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 6 500 titres ; Souscripteur S5 = 7 000 titres

Soit montant total des souscriptions : 22 000 titres

Nous avons donc :

1) Détermination du nombre de titres moyen : $20\,000/5 = 4\,000$

La demande des Bénéficiaires est donc servie jusqu'à 4 000 titres. Soit :

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;

Souscripteur S4 = 4 000 titres ; Souscripteur S5 = 4 000 titres

Montant total distribué par application du nombre de titres moyen = 16 500 titres

2) Détermination de l'offre résiduelle = 20 000 (enveloppe maximale) – 16 500 (montant total distribué par application du nombre de titres moyen) = 3 500 titres.

3) Détermination du montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit : $22\,000 - 16\,500 = 5\,500$ titres

4) Le solde de la souscription est réduit en fonction du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal au ratio Offre résiduelle/Montant total des souscriptions non satisfaites suite à l'application du nombre de titres moyen soit :

$3\,500 / 5\,500 = 0.6363$

5) Souscriptions finales :

Souscripteur S1 = 2 000 ; Souscripteur S2 = 2 500 ; Souscripteur S3 = 4 000 ;

Souscripteur S4 = $4\,000 + 0.6363 \times 2\,500 = 5\,591$; Souscripteur S5 = $4\,000 + 0.6363 \times 3\,000 = 5\,909$

Soit montant final de souscription : 20 000.

Tableau récapitulatif des phases successives :

Souscripteurs	Montant Demandé	Phase 1	Phase 2 Souscriptions Finales (*)
S1	2 000	2 000	2 000
S2	2 500	2 500	2 500

S3	4 000	4 000	4 000
S4	6 500	4 000	5 591
S5	7 000	4 000	5 909
Total	22 000	16 500	20 000

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction des ordres, ne seront pas réglées par le souscripteur.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réduction éventuelle.

Pour les 4 Compartiments 2025 :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEG et PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du 12 septembre au 1^{er} octobre 2025 inclus et pendant la période de souscription/révocation du 12 au 14 novembre 2025.

Durant la période de réservation, le montant de souscription minimum sera de 100 €. Durant la période de souscription/révocation, le montant de souscription minimum sera de 100 € et le montant de souscription maximum égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Directeur Général de Capgemini SE, prise sur délégation du Conseil d'administration, et communiqué aux Porteurs de Parts le 6 novembre 2025. Les Porteurs de Parts bénéficient d'une période de révocation du 12 au 14 novembre 2025 au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Les compartiments seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Opération 2025 est limitée à 2.700.000 d'actions.

Exemple :

L'enveloppe maximale est de 20 000 titres, le montant global des souscriptions est de 22 000 titres et le nombre de souscripteurs 5.

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 6 500 titres ; Souscripteur S5 = 7 000 titres

Soit montant total des souscriptions : 22 000 titres

Nous avons donc :

1) Détermination du nombre de titres moyen : $20\,000/5 = 4\,000$

La demande des Bénéficiaires est donc servie jusqu'à 4 000 titres. Soit :

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;

Souscripteur S4 = 4 000 titres ; Souscripteur S5 = 4 000 titres

Montant total distribué par application du nombre de titres moyen = 16 500 titres

2) Détermination de l'offre résiduelle = 20 000 (enveloppe maximale) – 16 500 (montant total distribué par application du nombre de titres moyen) = 3 500 titres.

3) Détermination du montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit :
22 000 – 16 500 = 5 500 titres

4) Le solde de la souscription est réduit en fonction du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal au ratio Offre résiduelle/Montant total des souscriptions non satisfaites suite à l'application du nombre de titres moyen soit :

$$3\,500 / 5\,500 = 0.6363$$

5) Souscriptions finales :

Souscripteur S1 = 2 000 ; Souscripteur S2 = 2 500 ; Souscripteur S3 = 4 000 ;

Souscripteur S4 = 4 000 + 0.6363 x 2 500 = 5 591 ; Souscripteur S5 = 4 000 + 0.6363 x 3 000 = 5 909

Soit montant final de souscription : 20 000.

Tableau récapitulatif des phases successives :

Souscripteurs	Montant Demandé	Phase 1	Phase 2 Souscriptions Finales (*)
S1	2 000	2 000	2 000
S2	2 500	2 500	2 500
S3	4 000	4 000	4 000
S4	6 500	4 000	5 591
S5	7 000	4 000	5 909
Total	22 000	16 500	20 000

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction des ordres, ne seront pas réglées par le souscripteur.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réduction éventuelle.

Pour les 4 Compartiments 2026 :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEG et PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du [11 septembre au 30 septembre] 2026 inclus et pendant la période de souscription/révocation du [10 au 13 novembre] 2026.

Durant la période de réservation, le montant de souscription minimum sera de 100 €. Durant la période de souscription/révocation, le montant de souscription minimum sera de 100 € et le montant de souscription maximum égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Directeur Général de Capgemini SE, prise sur délégation du Conseil d'administration, et communiqué aux Porteurs de Parts le [5 novembre 2026]. Les Porteurs de Parts bénéficient d'une période de révocation du [10 au 13 novembre] 2026 au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Les compartiments seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Opération 2026 est limitée à [3.000.000] d'actions.

Exemple :

L'enveloppe maximale est de 20 000 titres, le montant global des souscriptions est de 22 000 titres et le nombre de souscripteurs 5.

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 6 500 titres ; Souscripteur S5 = 7 000 titres

Soit montant total des souscriptions : 22 000 titres

Nous avons donc :

1) Détermination du nombre de titres moyen : $20\,000/5 = 4\,000$

La demande des Bénéficiaires est donc servie jusqu'à 4 000 titres. Soit :

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;

Souscripteur S4 = 4 000 titres ; Souscripteur S5 = 4 000 titres

Montant total distribué par application du nombre de titres moyen = 16 500 titres

2) Détermination de l'offre résiduelle = 20 000 (enveloppe maximale) – 16 500 (montant total distribué par application du nombre de titres moyen) = 3 500 titres.

3) Détermination du montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit :
 $22\,000 - 16\,500 = 5\,500$ titres

4) Le solde de la souscription est réduit en fonction du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal au ratio Offre résiduelle/Montant total des souscriptions non satisfaites suite à l'application du nombre de titres moyen soit :

$3\,500 / 5\,500 = 0.6363$

5) Souscriptions finales :

Souscripteur S1 = 2 000 ; Souscripteur S2 = 2 500 ; Souscripteur S3 = 4 000 ;

Souscripteur S4 = $4\,000 + 0.6363 \times 2\,500 = 5\,591$; Souscripteur S5 = $4\,000 + 0.6363 \times 3\,000 = 5\,909$

Soit montant final de souscription : 20 000.

Tableau récapitulatif des phases successives :

Souscripteurs	Montant Demandé	Phase 1	Phase 2 Souscriptions Finales (*)
S1	2 000	2 000	2 000
S2	2 500	2 500	2 500
S3	4 000	4 000	4 000
S4	6 500	4 000	5 591
S5	7 000	4 000	5 909
Total	22 000	16 500	20 000

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction des ordres, ne seront pas réglées par le souscripteur.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réduction éventuelle.

ARTICLE 14 – Rachat

14.1. « ESOP CLASSIC 2021 » et « ESOP CLASSIC 2022 », « ESOP CLASSIC 2023 », « ESOP CLASSIC 2024 », « ESOP CLASSIC 2025 », « ESOP CLASSIC 2026 » :

Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les PEG/PEGI.

Les Porteurs de Parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des

droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D. 3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un Fonds monétaire.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Les parts sont payées en numéraire ou en titres par prélèvements sur les avoirs du compartiment. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

La Société de gestion effectue un suivi particulier des fonds et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les Porteurs de Parts restants.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du compartiment, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Pour les périodes allant jusqu'au 16 décembre 2026 (ESOP CLASSIC 2021), jusqu'au 15 décembre 2027 (ESOP CLASSIC 2022), jusqu'au 19 décembre 2028 (ESOP CLASSIC 2023), jusqu'au 19 décembre 2029 (ESOP CLASSIC 2024), jusqu'au 18 décembre 2030 (ESOP CLASSIC 2025) et jusqu'au [17 décembre 2031] (ESOP CLASSIC 2026), les règles suivantes s'appliqueront :

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour les compartiments « ESOP CLASSIC 2021 » et « ESOP CLASSIC 2022 », « ESOP CLASSIC 2023 », « ESOP CLASSIC 2024 », « ESOP CLASSIC 2025 », « ESOP CLASSIC 2026 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 20% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 3 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/>.

De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Pour les périodes à compter du 17 décembre 2026 (ESOP CLASSIC 2021), à compter du 16 décembre 2027 (ESOP CLASSIC 2022), à compter du 20 décembre 2028 (ESOP CLASSIC 2023), à compter du 20 décembre 2029 (ESOP CLASSIC 2024), à compter du 19 décembre 2030 (ESOP CLASSIC 2025), à compter du [18 décembre 2031] (ESOP CLASSIC 2026), les règles suivantes s'appliqueront :

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour les compartiments « ESOP CLASSIC 2021 » et « ESOP CLASSIC 2022 », « ESOP CLASSIC 2023 », « ESOP CLASSIC 2024 », « ESOP CLASSIC 2025 », « ESOP CLASSIC 2026 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/>.

De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

14.2 Compartiment « CAPGEMINI CLASSIC »

1) Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les plans d'épargne groupe.

Les Porteurs de Parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de

la totalité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D. 3324-38 du Code du Travail. Ils peuvent être transférés automatiquement vers un fonds monétaire

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de rachat parvenues au teneur de compte conservateur de parts, avant 10 heures (internet) ou 12 heures (courrier), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative du jour de bourse suivant.

Les parts sont payées, au gré du bénéficiaire :

- Soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment.
- Soit par remise d'actions Capgemini SE composant le portefeuille du Compartiment, complétée d'une soulte éventuelle.

La demande de rachat précise l'option choisie, à défaut, le paiement se fait en numéraire.

14.3 Article supprimé

14.4 Article supprimé

14.5 Article supprimé

3) La Société de gestion effectue un suivi particulier des fonds et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les Porteurs de Parts restants.

4) Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du compartiment, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le compartiment CAPGEMINI CLASSIC, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/>.

De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

14.6 Article supprimé

14.7 Article supprimé

14.8 Article supprimé

14.9 Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 »**➤ Période de Sortie Anticipée (Cas de Sortie Anticipée)**

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Période de Sortie Anticipée sera celle de novembre 2026.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas visés à l'article R. 3324-23 du Code du travail (cessation du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant), auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A la Date d'Echéance : le 16 décembre 2026

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte conservateur des parts, le choix entre :

(i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :

- Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
- L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI

(ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :

- Le rachat de tout ou partie de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire,
- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG,
- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Pour les compartiments « **ESOP LEVERAGE P 2021** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2021** », maintenus dans le Compartiment, d'abord investis en produits monétaires. Les compartiments, si des avoirs y subsistent, seront progressivement réinvestis en actions Capgemini SE sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendront ainsi des compartiments investis en actions Capgemini SE jusqu'à leur fusion avec le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », sous réserve de l'accord préalable du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.
- Pour le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2021** », maintenus dans le compartiment, investi en produits monétaires, jusqu'à sa fusion dans le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposés dans le cadre du PEG, sous réserve de la décision du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré. Les Porteurs de Parts auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire. Les opérations nécessaires au rachat en titres sont réalisées par le teneur de compte conservateur des Parts.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

La Société de gestion effectue un suivi particulier des fonds et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les Porteurs de Parts restants.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du compartiment, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Pour la période allant jusqu'au 16 décembre 2026 (« ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 ») les règles suivantes s'appliqueront :

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 20% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 3 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/>.

De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Pour les périodes à compter du 17 décembre 2026 (« ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 »)

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 » et « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/>.

De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

14. 10 Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 »

➤ **Période de Sortie Anticipée (Cas de Sortie Anticipée)**

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Période de Sortie Anticipée sera celle de novembre 2027.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas visés à l'article R. 3324-23 du Code du travail (cessation du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant), auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A la Date d'Echéance : le 15 décembre 2027

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte conservateur des parts, le choix entre :

- (i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :
 - Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire

- L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI

(ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :

- Le rachat de tout ou partie de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire,
- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG,
- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Pour les compartiments « **ESOP LEVERAGE P 2022** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2022** », maintenus dans le Compartiment, d'abord investis en produits monétaires. Les compartiments, si des avoirs y subsistent, seront progressivement réinvestis en actions Capgemini SE sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendront ainsi des compartiments investis en actions Capgemini SE jusqu'à leur fusion avec le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », sous réserve de l'accord préalable du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.
- Pour le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2022** », maintenus dans le compartiment, investi en produits monétaires, jusqu'à sa fusion dans le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposés dans le cadre du PEG, sous réserve de la décision du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré. Les Porteurs de Parts auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire. Les opérations nécessaires au rachat en titres sont réalisées par le teneur de compte conservateur des Parts.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

La Société de gestion effectue un suivi particulier des fonds et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les Porteurs de Parts restants.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du compartiment, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Pour les périodes allant jusqu'au 15 décembre 2027 (« ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 ») les règles suivantes s'appliqueront :

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2022 » et « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 20% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 3 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/>.

De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Pour les périodes à compter du 16 décembre 2027 (« ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 ») les règles suivantes s'appliqueront :**Méthode de calcul et seuil retenus :**

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2022 » et « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/>.

De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

14.11 Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2023 », « ESOP LEVERAGE P 2023 », « ESOP LEVERAGE NP 2023 »**➤ Période de Sortie Anticipée (Cas de Sortie Anticipée)**

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Période de Sortie Anticipée sera celle de novembre 2028.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas visés à l'article R. 3324-23 du Code du travail (cessation du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant), auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A la Date d'Echéance : le 19 décembre 2028

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte conservateur des parts, le choix entre :

(i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :

- Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
- L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI

(ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :

- Le rachat de tout ou partie de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire,
- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG,
- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Pour les compartiments « **ESOP LEVERAGE P 2023** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2023** », maintenus dans le Compartiment, d'abord investis en produits monétaires. Les compartiments, si des avoirs y subsistent, seront progressivement réinvestis en actions Capgemini SE sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendront ainsi des compartiments investis en actions Capgemini SE jusqu'à leur fusion avec le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », sous réserve de l'accord préalable du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.
- Pour le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2023** », maintenus dans le compartiment, investi en produits monétaires, jusqu'à sa fusion dans le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposés dans le cadre du PEG, sous réserve de la décision du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré. Les Porteurs de Parts auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire. Les opérations nécessaires au rachat en titres sont réalisées par le teneur de compte conservateur des Parts.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

La Société de gestion effectue un suivi particulier des fonds et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les Porteurs de Parts restants.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du compartiment, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Pour les périodes allant jusqu'au 19 décembre 2028 (« ESOP LEVIER FRANCE 2023 », « ESOP LEVERAGE P 2023 », « ESOP LEVERAGE NP 2023 ») les règles suivantes s'appliqueront :

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2023 » et « ESOP LEVERAGE P 2023 », « ESOP LEVERAGE NP 2023 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 20% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 3 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/>.

De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Pour les périodes à compter du 19 décembre 2028 (« ESOP LEVIER FRANCE 2023 », « ESOP LEVERAGE P 2023 », « ESOP LEVERAGE NP 2023 ») les règles suivantes s'appliqueront :

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2023 » et « ESOP LEVERAGE P 2023 », « ESOP LEVERAGE NP 2023 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/>.

De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

14.12 Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2024 », « ESOP LEVERAGE P 2024 », « ESOP LEVERAGE NP 2024 »

➤ **Période de Sortie Anticipée (Cas de Sortie Anticipée)**

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Période de Sortie Anticipée sera celle de novembre 2029.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur des Parts le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas visés à l'article R. 3324-23 du Code du travail (cessation du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant), auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A la Date d'Echéance : le 19 décembre 2029

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte conservateur des parts, le choix entre :

(i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :

- Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
- L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI

(ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :

- Le rachat de tout ou partie de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire,
- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG,
- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Pour les compartiments « **ESOP LEVERAGE P 2024** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2024** », maintenus dans le Compartiment, d'abord investis en produits monétaires. Les compartiments, si des avoirs y subsistent, seront progressivement réinvestis en actions Capgemini SE sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendront ainsi des compartiments investis en actions Capgemini SE jusqu'à leur fusion avec le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », sous réserve de l'accord préalable du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.
- Pour le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2024** », maintenus dans le compartiment, investi en produits monétaires, jusqu'à sa fusion dans le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposés dans le cadre du PEG, sous réserve de la décision du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré. Les Porteurs de Parts auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire. Les opérations nécessaires au rachat en titres sont réalisées par le teneur de compte conservateur des Parts.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

La Société de gestion effectue un suivi particulier des fonds et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les Porteurs de Parts restants.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du compartiment, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Pour les périodes allant jusqu'au 19 décembre 2029 (« ESOP LEVIER FRANCE 2024 », « ESOP LEVERAGE P 2024 », « ESOP LEVERAGE NP 2024 ») les règles suivantes s'appliqueront :

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2024 » et « ESOP LEVERAGE P 2024 », « ESOP LEVERAGE NP 2024 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 20% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 3 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/>.

De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Pour les périodes à compter du 19 décembre 2029 (« ESOP LEVIER FRANCE 2024 », « ESOP LEVERAGE P 2024 », « ESOP LEVERAGE NP 2024 ») les règles suivantes s'appliqueront :

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2024 » et « ESOP LEVERAGE P 2024 », « ESOP LEVERAGE NP 2024 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/>.

De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

14.13 Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2025 », « ESOP LEVERAGE P 2025 », « ESOP LEVERAGE NP 2025 »**➤ Période de Sortie Anticipée (Cas de Sortie Anticipée)**

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Période de Sortie Anticipée sera celle de novembre 2030.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur des Parts le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas visés à l'article R. 3324-23 du Code du travail (cessation du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant), auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A la Date d'Echéance : le 18 décembre 2030

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte conservateur des parts, le choix entre :

(i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :

- Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
- L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI

(ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :

- Le rachat de tout ou partie de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire,
- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG,

- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Pour les compartiments « **ESOP LEVERAGE P 2025** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2025** », maintenus dans le Compartiment, d'abord investis en produits monétaires. Les compartiments, si des avoirs y subsistent, seront progressivement réinvestis en actions Capgemini SE sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendront ainsi des compartiments investis en actions Capgemini SE jusqu'à leur fusion avec le compartiment « **CAPGEMINI CLASSIC** » du FCPE « **ESOP CAPGEMINI** », sous réserve de l'accord préalable du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.
- Pour le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2025** », maintenus dans le compartiment, investi en produits monétaires, jusqu'à sa fusion dans le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposés dans le cadre du PEG, sous réserve de la décision du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré. Les Porteurs de Parts auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire. Les opérations nécessaires au rachat en titres sont réalisées par le teneur de compte conservateur des Parts.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

La Société de gestion effectue un suivi particulier des fonds et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les Porteurs de Parts restants.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du compartiment, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Pour les périodes allant jusqu'au 18 décembre 2030 (« ESOP LEVIER FRANCE 2025 », « ESOP LEVERAGE P 2025 », « ESOP LEVERAGE NP 2025 ») les règles suivantes s'appliqueront :

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2025 » et « ESOP LEVERAGE P 2025 », « ESOP LEVERAGE NP 2025 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 20% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 3 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/>.

De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Pour les périodes à compter du 18 décembre 2030 (« ESOP LEVIER FRANCE 2025 », « ESOP LEVERAGE P 2025 », « ESOP LEVERAGE NP 2025 ») les règles suivantes s'appliqueront :

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2025 » et « ESOP LEVERAGE P 2025 », « ESOP LEVERAGE NP 2025 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/>.

De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

14.14 Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2026 », « ESOP LEVERAGE P 2026 », « ESOP LEVERAGE NP 2026 »

➤ Période de Sortie Anticipée (Cas de Sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Période de Sortie Anticipée sera celle de [novembre 2031].

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur des Parts le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas visés à l'article R. 3324-23 du code du travail (cessation du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant), auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A la Date d'Echéance : le [17 décembre 2031]

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte conservateur des parts, le choix entre :

(i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :

- Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
- L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI

(ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :

- Le rachat de tout ou partie de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire,
- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG,

- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Pour les compartiments « **ESOP LEVERAGE P 2026** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2026** », maintenus dans le Compartiment, d'abord investis en produits monétaires. Les compartiments, si des avoirs y subsistent, seront progressivement réinvestis en actions Capgemini SE sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendront ainsi des compartiments investis en actions Capgemini SE jusqu'à leur fusion avec le compartiment « **CAPGEMINI CLASSIC** » du FCPE « **ESOP CAPGEMINI** », sous réserve de l'accord préalable du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.
- Pour le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2026** », maintenus dans le compartiment, investi en produits monétaires, jusqu'à sa fusion dans le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposés dans le cadre du PEG, sous réserve de la décision du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré. Les Porteurs de Parts auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire. Les opérations nécessaires au rachat en titres sont réalisées par le teneur de compte conservateur des Parts.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

La Société de gestion effectue un suivi particulier des fonds et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les Porteurs de Parts restants.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du compartiment, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Pour les périodes allant jusqu'au 17 décembre 2031 (« ESOP LEVIER FRANCE 2026 », « ESOP LEVERAGE P 2026 », « ESOP LEVERAGE NP 2026 ») les règles suivantes s'appliqueront :

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2026 » et « ESOP LEVERAGE P 2026 », « ESOP LEVERAGE NP 2026 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 20% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 3 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/>.

De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Pour les périodes à compter du 18 décembre 2031 (« ESOP LEVIER FRANCE 2026 », « ESOP LEVERAGE P 2026 », « ESOP LEVERAGE NP 2026 ») les règles suivantes s'appliqueront :

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2026 » et « ESOP LEVERAGE P 2026 », « ESOP LEVERAGE NP 2026 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des Porteurs de Parts en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Porteurs de Parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.amundi-ee.com/>.

De plus, les Porteurs de Parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

15.1. Compartiments « ESOP CLASSIC 2021 » ; « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 », « ESOP CLASSIC 2022 » ; « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 », « ESOP CLASSIC 2023 » ; « ESOP LEVIER FRANCE 2023 », « ESOP LEVERAGE P 2023 », « ESOP LEVERAGE NP 2023 », « ESOP CLASSIC 2024 », « ESOP LEVIER FRANCE 2024 », « ESOP LEVERAGE P 2024 », et « ESOP LEVERAGE NP 2024 », « ESOP CLASSIC 2025 », « ESOP LEVIER FRANCE 2025 », « ESOP LEVERAGE P 2025 », et « ESOP LEVERAGE NP 2025 », « ESOP CLASSIC 2026 », « ESOP LEVIER FRANCE 2026 », « ESOP LEVERAGE P 2026 », et « ESOP LEVERAGE NP 2026 ».

- 1) Le prix d'émission de la part est égal au Prix de Souscription, conformément à l'article 10 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

15.2. Article supprimé

15.3. Compartiment « CAPGEMINI CLASSIC »

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 10 ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et Commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiments / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,10 % TTC maximum	A la charge de l'Entreprise : CAPGEMINI CLASSIC, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP CLASSIC 2021, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP CLASSIC 2022, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP CLASSIC 2023, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP CLASSIC 2024, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP CLASSIC 2025, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP CLASSIC 2026, avec un minimum de 20 000€ / an
P2	Frais de fonctionnement et autres services (**)			
P1	Frais de gestion financière	Actif net	2 % TTC maximum perçu mensuellement (*)	A la charge de l'Entreprise : ESOP LEVERAGE NP 2021, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE NP 2022, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE NP 2023, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE NP 2024, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE NP 2025, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE NP 2026, avec un minimum de 20 000€ / an A la charge du Compartiment : ESOP LEVIER FRANCE 2021, avec un minimum*** de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE P 2021, avec un minimum*** de 20 000€ / an ESOP LEVIER FRANCE 2022, avec un minimum*** de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE P 2022, avec un minimum*** de 20 000€ / an ESOP LEVIER FRANCE 2023, avec un minimum*** de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE P 2023, avec un minimum*** de 20 000€ / an ESOP LEVIER FRANCE 2024, avec un minimum*** de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE P 2024, avec un minimum*** de 20 000€ / an ESOP LEVIER FRANCE 2025, avec un minimum*** de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE P 2025, avec un minimum*** de 20 000€ / an
P2	Frais de fonctionnement et autres services (**)			

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiments / Entreprise
				ESOP LEVIER FRANCE 2026, avec un minimum*** de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE P 2026, avec un minimum*** de 20 000€ / an
P3	Frais indirects : - Commission de souscription - Commission de rachat - Frais de gestion	Actif net Actif net Actif net	Néant Néant Néant	Sans objet Sans objet Sans objet
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

(*) ce qui revient à 0,10 % TTC maximum de l'actif hors Opérations d'Echange (actif brut) pour les compartiments ESOP LEVIER FRANCE 2021, ESOP LEVERAGE P 2021, et ESOP LEVERAGE NP 2021, ESOP LEVIER FRANCE 2022, ESOP LEVERAGE P 2022, et ESOP LEVERAGE NP 2022, ESOP LEVIER FRANCE 2023, ESOP LEVERAGE P 2023, et ESOP LEVERAGE NP 2023, ESOP LEVIER FRANCE 2024, ESOP LEVERAGE P 2024, et ESOP LEVERAGE NP 2024, ESOP LEVIER FRANCE 2025, ESOP LEVERAGE P 2025, et ESOP LEVERAGE NP 2025, ESOP LEVIER FRANCE 2026, ESOP LEVERAGE P 2026, et ESOP LEVERAGE NP 2026.

(**) Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

Frais de Dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au Dépositaire
- Frais liés au valorisateur
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires.

(***) L'entreprise prend en charge, le cas échéant, pour le compartiment, la différence entre le montant effectivement pris en charge annuellement par compartiment et le minimum de 20 000 € par an.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Acquisition temporaire : frais à la charge du Fonds : Néant

Cession temporaire : frais à la charge du Fonds : Néant

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris S.A. du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse Euronext Paris S.A. du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du Commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout Porteur de Parts peut les demander.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les Fonds investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Dispositions communes à tous les compartiments

Les modifications du présent règlement telles que définies à l'article 8 « Conseil de surveillance » du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par la Société de gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de Parts, ou tout autre moyen.

Pour les compartiments ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 » et « ESOP LEVERAGE NP 2021 », « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 » et « ESOP LEVERAGE NP 2022 », « ESOP LEVIER FRANCE 2023 », « ESOP LEVERAGE P 2023 » et « ESOP LEVERAGE NP 2023 », « ESOP LEVIER FRANCE 2024 », « ESOP LEVERAGE P 2024 » et « ESOP LEVERAGE NP 2024 », « ESOP CLASSIC 2025 », « ESOP LEVIER FRANCE 2025 », « ESOP LEVERAGE P 2025 », et « ESOP LEVERAGE NP 2025 », « ESOP CLASSIC 2026 », « ESOP LEVIER FRANCE 2026 », « ESOP LEVERAGE P 2026 », et « ESOP LEVERAGE NP 2026 ».

Pour chaque compartiment, de la date de sa création jusqu'à la Date d'Echéance incluse, la Société de gestion s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification des dispositions du règlement du Fonds et notamment de toute proposition de changement du Dépositaire ou de la Société de gestion. Pour toute fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation dudit compartiment, une proposition sera soumise au vote du Conseil de surveillance.

Le Garant devra transmettre sans délai à la Société de gestion et au Conseil de surveillance son acceptation ou son refus des propositions de modifications conformément à l'article 6 de la Garantie du (ou des) compartiment(s) concerné(s). S'il les accepte, le règlement sera modifié. S'il les refuse, dès lors qu'elles entraînent pour le Garant une rupture de l'équilibre économique du schéma initial dans lequel s'inscrit la Garantie de l'un et/ou l'autre des compartiments, le Garant serait en droit de résilier pour chaque compartiment concerné, sa Garantie par anticipation conformément à ladite Garantie. La résiliation deviendra effective à la date à laquelle l'AMF aura agréé la modification du règlement ainsi que la désignation du nouveau Garant, demandée par le Conseil de surveillance (la « Date d'Effet de la Résiliation »).

ARTICLE 21 - Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Tout changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire ne peut intervenir que sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent règlement et de l'article 6 de la Garantie des compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », et « ESOP LEVERAGE NP 2021 », « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », et « ESOP LEVERAGE NP 2022 », « ESOP LEVIER FRANCE 2023 », « ESOP LEVERAGE P 2023 », et « ESOP LEVERAGE NP 2023 », « ESOP LEVIER FRANCE 2024 », « ESOP LEVERAGE P 2024 », et « ESOP LEVERAGE NP 2024 », « ESOP LEVIER FRANCE 2025 », « ESOP LEVERAGE P 2025 », et « ESOP LEVERAGE NP 2025 », « ESOP LEVIER FRANCE 2026 », « ESOP LEVERAGE P 2026 », et « ESOP LEVERAGE NP 2026 »; et lorsque le Conseil de surveillance du Fonds a désigné une nouvelle Société de gestion agréée par l'AMF et/ou, en accord avec la Société de gestion un nouveau Dépositaire.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau Dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des Porteurs de Parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des Porteurs de Parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux Porteurs de Parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux Porteurs de Parts le (les) Document (s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

23.1. « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 » et « ESOP LEVERAGE NP 2021 », « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 » et « ESOP LEVERAGE NP 2022 », « ESOP LEVIER FRANCE 2023 », « ESOP LEVERAGE P 2023 » et « ESOP LEVERAGE NP 2023 », « ESOP LEVIER FRANCE 2024 », « ESOP LEVERAGE P 2024 » et « ESOP LEVERAGE NP 2024 », « ESOP LEVIER FRANCE 2025 », « ESOP LEVERAGE P 2025 » et « ESOP LEVERAGE NP 2025 », « ESOP LEVIER FRANCE 2026 », « ESOP LEVERAGE P 2026 » et « ESOP LEVERAGE NP 2026 ».

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Aucun arbitrage n'est autorisé avant le terme de la Garantie.

A compter du 16 décembre 2026 pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 ou du 15 décembre 2027 pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 » ou du 19 décembre 2028 pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2023 », « ESOP LEVERAGE P 2023 », « ESOP LEVERAGE NP 2023 », ou du 19 décembre 2029 pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2024 », « ESOP LEVERAGE P 2024 », « ESOP LEVERAGE NP 2024 », ou du 18 décembre 2030 pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2025 », « ESOP LEVERAGE P 2025 », « ESOP LEVERAGE NP 2025 », ou du [17 décembre 2031] pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2026 », « ESOP LEVERAGE P 2026 », « ESOP LEVERAGE NP 2026 », un Porteur de Parts peut demander au teneur de compte conservateur de Parts, le transfert de ses avoirs du présent compartiment vers un autre support d'investissement du PEG ou du PEGI si le règlement du PEG ou du PEGI, selon la cas, le prévoit et selon les modalités qu'il décrit.

23.2. Compartiments « CAPGEMINI CLASSIC », « ESOP CLASSIC 2021 », « ESOP CLASSIC 2022 », « ESOP CLASSIC 2023 », « ESOP CLASSIC 2024 », « ESOP CLASSIC 2025 » et « ESOP CLASSIC 2026 » :

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Seuls les avoirs disponibles peuvent faire l'objet d'une modification de choix de placement individuel (arbitrage) de l'un de ces compartiments vers un autre support d'investissement du PEG ou du PEGI, si le règlement du PEG ou du PEGI le prévoit et selon les modalités qu'il décrit.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts.

ARTICLE 24 – Liquidation/Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement, le cas échéant ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- Soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du Fonds : ESOP CAPGEMINI

Approuvé par l'AMF le : 17 avril 2009

Date de dernière mise à jour : 16 juin 2026

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de gestion <http://www.amundi.com>

Mises à jour ou modifications :

- 16/06/2026 : création de 4 nouveaux compartiments : « ESOP CLASSIC 2026 », « ESOP LEVIER FRANCE 2026 », « ESOP LEVERAGE P 2026 » et « ESOP LEVERAGE NP 2026 », agréés le 04/05/2026 afin de recueillir les souscriptions à l'Opération 2026, mise en place des mécanismes de Swing Pricing et de gates sur l'ensemble des compartiments à formule
- 06/01/2025 : suppression des mentions relatives aux compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2020 », « ESOP LEVERAGE P 2020 », « ESOP LEVERAGE NP 2020 » suite à leur fusion/absorption dans le compartiment « ESOP CLASSIC 2020 »
- 06/11/2025 : mise à jour du prix de souscription
- 16/06/2025 : création de 4 nouveaux compartiments : « ESOP CLASSIC 2025 », « ESOP LEVIER FRANCE 2025 », « ESOP LEVERAGE P 2025 » et « ESOP LEVERAGE NP 2025 », agréés le 20/5/2025 afin de recueillir les souscriptions à l'Opération 2025 ;
- 02/01/2025 : suppression des mentions relatives aux compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2019 », « ESOP LEVERAGE P 2019 », « ESOP LEVERAGE NP 2019 » suite à leur fusion/absorption dans le compartiment « ESOP CLASSIC 19/20 »
- 18/12/2024 : Changement de dénomination du compartiment « ESOP CLASSIC 19/20 » en « ESOP CLASSIC 2020 » à la suite du transfert des avoirs de l'opération 2019 dans le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » du FCPE « ESOP CAPGEMINI »

- 11/11/2024 : mise à jour du prix de souscription
- 17/05/2024 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2024, ESOP LEVIER FRANCE 2024, ESOP LEVERAGE P 2024 et ESOP LEVERAGE NP 2024, agréés le 17/05/2024 afin de recueillir les souscriptions à l'Opération 2024 ;
- 15/12/2023 : suppression des mentions relatives aux compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 » suite à leur fusion/absorption dans le compartiment « ESOP CLASSIC 2018/19/20 » renommé à cette date « ESOP CLASSIC 19/20 ».
- 14/11/2023 : mise à jour du prix de souscription
- 15/09/2023 : Mise à jour multiple, ESOP LEVIER FRANCE 2023, ESOP LEVERAGE P 2023 et ESOP LEVERAGE NP 2023
- 24/04/2023 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2023, ESOP LEVIER FRANCE 2023, ESOP LEVERAGE P 2023 et ESOP LEVERAGE NP 2023, agréés le 24 avril 2023 afin de recueillir les souscriptions à l'Opération 2022 ; modification de l'article 8-3 pour permettre au CS de se tenir à distance ; mise en conformité avec l'instruction AMF 2011-21
- 10/01/2023 : ; suppression des mentions relatives aux compartiments « ESOP CLASSIC 2017 », « ESOP LEVIER FRANCE 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 » et « ESOP LEVERAGE NP 2017 » suite à leur fusion/absorption ; mise à jour règlement Taxonomie
- 03/11/2022 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2022, ESOP LEVIER FRANCE 2022, ESOP LEVERAGE P 2022 et ESOP LEVERAGE NP 2022, agréés le 29 avril 2022 afin de recueillir les souscriptions à l'Opération 2022 ;
- 8/11/2021 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2021, ESOP LEVIER FRANCE 2021, ESOP LEVERAGE P 2021 et ESOP LEVERAGE NP 2021, agréés le 1^{er} juin 2021 afin de recueillir les souscriptions à l'Opération 2021 ;
- 19/02/2021 : suppression des mentions relatives aux compartiments « ESOP CLASSIC 2018 » et « ESOP CLASSIC 2019 » suite à leur fusion/absorption dans le compartiment « ESOP CLASSIC 2020 » renommé à cette date « ESOP CLASSIC 2018/19/20 ».
- 24 avril 2020 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2020, ESOP LEVIER FRANCE 2020, ESOP LEVERAGE P 2020 et ESOP LEVERAGE NP 2020, agréés le 24 avril 2020 afin de recueillir les souscriptions à l'Opération 2020 ; suppression des mentions relatives aux compartiments « ESOP CLASSIC 2014 », « ESOP LEVIER FRANCE 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 » et « ESOP LEVERAGE NP 2014 » suite à leur fusion/absorption.
- 20 mai 2019 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2019, ESOP LEVIER FRANCE 2019, ESOP LEVERAGE P 2019 et ESOP LEVERAGE NP 2019, agréés le 20 mai 2019 afin de recueillir les souscriptions à l'Opération 2019 ; modification du nom du compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » qui devient « CAPGEMINI CLASSIC » et modification des frais directs de ce compartiment, en date d'effet du 18 décembre 2019.
- 22 juin 2018 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2018, ESOP LEVIER FRANCE 2018, ESOP LEVERAGE P 2018 et ESOP LEVERAGE NP 2018, agréés le 22 juin 2018 afin de recueillir les souscriptions à l'opération d'augmentation de capital de Capgemini SE 2018 réservée aux salariés.
- 4 décembre 2017 : suppression des compartiments « ESOP CLASSIC 2012 », « ESOP LEVIER FRANCE 2012 », « ESOP LEVERAGE P 2012 » et « ESOP LEVERAGE NP 2012 » à la suite de leur fusion/absorption.
- 13 juin 2017 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2017, ESOP LEVIER FRANCE 2017, ESOP LEVERAGE P 2017 et ESOP LEVERAGE NP 2017, agréés le 13 juin 2017 afin de recueillir les souscriptions à l'opération d'augmentation de capital de Capgemini SE 2017 réservée aux salariés, mises à jour réglementaires notamment clauses SFTR.
- 31 mai 2017 : modification de l'orientation de gestion des compartiments « ESOP LEVERAGE P 2012 » et « ESOP LEVERAGE NP 2012 » entre l'échéance de la formule et la fusion (du 27/09/2017 au 31/10/2017) et prise en compte de la décision du Conseil de surveillance sur les modalités de sortie à l'échéance de la formule.
- 1^{er} janvier 2017 : changement de commissaire aux comptes.
- 4 juillet 2016 : Fusion de la part C vers la part D du Compartiment « Fonds actionnariat Capgemini ».
- 31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015. ;
- 21 janvier 2015 : mise à jour du règlement pour donner suite aux opérations de débouclages des compartiments 2009 agréées par l'AMF les 20 et 21 août 2014 ;
- 3 novembre 2014 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2014, ESOP LEVIER FRANCE 2014, ESOP LEVERAGE P 2014 et ESOP LEVERAGE NP 2014, agréés le 27 juin 2014 afin d'accueillir les souscriptions à l'opération d'augmentation de capital de Capgemini SE 2014 réservée aux salariés.
- 1^{er} juillet 2014 : création d'un nouveau Compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » investi en titres cotés de l'Entreprise, agréé le 17 avril 2014, afin d'accueillir les actions gratuites issues du PAGA mis en place en juillet 2012 et dont les actions ont été apportées au PEG en juillet 2014 ; des sommes issues des débouclages et des fusions des différents compartiments venus à échéance, des versements volontaires et transferts d'actifs à partir d'autres fonds ; modification de l'article 8 - insertion des critères ESG et mise en conformité du règlement avec la Directive AIFM - insertion des mentions Dodd Frank.
- 30 juin 2013 : Suite à la fusion/absorption d'Amundi IS par Amundi, la délégation de gestion financière devient sans objet. La gestion financière est assurée par Amundi à compter du 1^{er} juillet 2013
- 10 mai 2012 : Mise à jour du calendrier de l'opération d'actionnariat 2012
- 20 décembre 2011, création de quatre nouveaux compartiments afin d'accueillir les souscriptions à l'opération d'actionnariat 2012.

ANNEXE 1

Liste des entreprises adhérentes au FCPE « ESOP CAPGEMINI »

ESOP 2021

Compartiment « ESOP LEVIER France 2021 »

France

Capgemini Service SAS
Capgemini Gouvieux SAS
Capgemini Consulting SAS
Capgemini Technology Services SAS
Capgemini DEMS France SAS
Idean Capgemini Creative Studio France SAS
Open Cascade SAS
Itelios SAS
June 21 SAS
Altran Technologies S.A. (future S.A.S.)
Altran Education Services S.A.S.
Altran Prototypes Automobiles S.A.S.
Altran Lab S.A.S.
Altran Connected Solutions S.A.S.
ALTRAN TECHNOLOGY & ENGINEERING CENTER
Altran ACT S.A.S.

Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2021 »

Belgique

Capgemini Belgium SA/NV
Altran Belgium SA/NV
Aricent Belgium Sprl

Canada

Capgemini Canada Inc.
Capgemini Solutions Canada Inc.
Inergi LP
New Horizon System Solutions LP
Societe en Commandite – Capgemini Quebec LP
Altran Canada Solutions
Microsys Technologies

Finlande

Capgemini Finland Oy
Sogeti Finland Oy
Idean Enterprises Oy

Norvège

Capgemini Norge AS
Altran Norge

Pologne

Capgemini Polska Sp.Z.O.O
Altran Polska

Compartiment « ESOP CLASSIC 2021 »

Australie

Altran Australia
Capgemini Australia Pty Limited
Restaurant Application Development International Pty. Ltd.
Purpose Asia Pacific Pty Ltd
WhiteSky Labs Pty Ltd

Suède

Capgemini Sverige AB
Sogeti Sverige AB
Advectas International AB
Advectas AB
Advectas Solutions AG
Altran Sverige AB
Aricent Technologies Sweden AB

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2021 »**Allemagne**

Capgemini Deutschland Holding GmbH
Capgemini Deutschland GmbH
Capgemini Outsourcing Services GmbH
Sogeti Deutschland GmbH
Capgemini Deutschland Services GmbH
Altran Deutschland S.A.S. & Co. KG
Altran Service GmbH
Frog Design Europe GmbH
XL2 GmbH

Brésil

Capgemini Business Services Brasil – Assessoria Empresarial Ltda
Capgemini Brasil S.A
CPM Braxis Tecnologia Ltda
Itelios do Brasil Informática Ltda
Radi Software do Brasil Ltda
Purpose Campaigns Brasil Ltda

Espagne

Capgemini España S.L.
Prosodie Iberica S.L.
Altran Innovacion S.L.U.
Agencia De Certificacion En Innovacion Espanola S.L.U.
Aricent Spain S.L.U.
Ecosat Airships S.L.

Guatemala

Capgemini Business Services Guatemala SA

Hong Kong

Capgemini Hong Kong Limited
ITBconsult Hong Kong Limited

Inde

Capgemini Technology Services India Limited
LiquidHub India Private Limited
LiquidHub Analytics Private Limited
Leading Purpose Campaigns (India) Private Limited
Altran Technologies India Pte. Ltd.
Global Edge Software Ltd.
Aricent Technologies Holdings Ltd
Aricent Technologies Pte. Ltd.

Luxembourg

Sogeti Luxembourg SA
Altran Luxembourg

Maroc

Capgemini Technology Services Maroc
Altran Maroc S.A.R.L.U
Mg2 Engineering

Mexique

Capgemini Mexico S. De R.L. De C.V.
Altran Solutions de Mexico

Pays-Bas

Capgemini Nederland BV
Capgemini Sourcing BV
Sogeti Nederland BV
Altran Netherlands B.V.
Altran Engineering B.V.
Frog Design B.V.

Portugal

Capgemini Portugal, Serviços de Consultoria e Informática S.A.
Altran Portugal S.A.
Vortex

République Tchèque

Altran CZ
Capgemini Czech Republic s.r.o.

Roumanie

Capgemini Services Romania S.R.L
Altran Romania S.R.L

Royaume Uni

Capgemini UK plc
Sogeti UK Limited
Restaurant Application Development International UK Ltd
Idean Capgemini Creative Studio UK Ltd
Purpose Europe Ltd
Altran UK Limited
Cambridge Consultants Limited
Tessella Limited
Information Risk Management Limited
Aricent Technologies UK Limited
Frog Design Group UK Limited

Russie

Datavision NN, LLC

Singapour

Capgemini Asia Pacific Pte. Ltd.
Capgemini Singapore Pte. Ltd.
LiquidHub Pte. Ltd.
WhiteSky Labs (Singapore) Pte. Ltd.

Suisse

Capgemini Suisse SA
Altran (Switzerland)

ESOP 2022

Compartment « ESOP LEVIER France 2022 »

Capgemini Service SAS
Capgemini Gouvieux SAS
Capgemini Consulting SAS
Capgemini Technology Services SAS
Capgemini DEMS France SAS
Idean Capgemini Creative Studio France SAS
Open Cascade SAS
Itelios SAS
June 21 SAS
Altran Technologies S.A. (future S.A.S.)
Altran Education Services S.A.S.
Altran Prototypes Automobiles S.A.S.
Altran Lab S.A.S.
Altran Connected Solutions S.A.S.
ALTRAN TECHNOLOGY & ENGINEERING CENTER Altran ACT S.A.S.

Compartment « ESOP LEVERAGE NP 2022 »

Belgique

Capgemini Belgium SA/NV
Altran Belgium SA/NV
Aricent Belgium Sprl

Canada

Capgemini Canada Inc.
Capgemini Solutions Canada Inc.
Inergi LP
New Horizon System Solutions LP
Societe en Commandite – Capgemini Quebec LP
Altran Canada Solutions
Microsys Technologies

Finlande

Capgemini Finland Oy
Sogeti Finland Oy
Idean Enterprises Oy

Norvège

Capgemini Norge AS
Altran Norge

Pologne

Capgemini Polska Sp.Z.O.O
Altran Polska

Compartment « ESOP CLASSIQUE 2022 »

Australie

Altran Australia
Capgemini Australia Pty Limited
Restaurant Application Development International Pty. Ltd.
Purpose Asia Pacific Pty Ltd
WhiteSky Labs Pty Ltd

Suède

Capgemini Sverige AB
Sogeti Sverige AB
Advectas International AB
Advectas AB
Advectas Solutions AG
Altran Sverige AB
Aricent Technologies Sweden AB

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 »

Allemagne

Capgemini Deutschland Holding GmbH
Capgemini Deutschland GmbH
Capgemini Outsourcing Services GmbH
Sogeti Deutschland GmbH
Capgemini Deutschland Services GmbH
Altran Deutschland S.A.S. & Co. KG
Altran Service GmbH
Frog Design Europe GmbH
XL2 GmbH

Autriche

Capgemini Consulting Österreich AG
Altran Austria GmbH

Brésil

Capgemini Business Services Brasil – Assessoria Empresarial Ltda
Capgemini Brasil S.A
CPM Braxis Tecnologia Ltda
Itelios do Brasil Informática Ltda
Radi Software do Brasil Ltda
Purpose Campaigns Brasil Ltda

Espagne

Capgemini España S.L.
Prosodie Iberica S.L.
Altran Innovacion S.L.U.
Agencia De Certificacion En Innovacion Espanola S.L.U.
Aricent Spain S.L.U.
Ecosat Airships S.L.

Guatemala

Capgemini Business Services Guatemala SA

Hong Kong

Capgemini Hong Kong Limited
ITBconsult Hong Kong Limited

Inde

Capgemini Technology Services India Limited
LiquidHub India Private Limited
LiquidHub Analytics Private Limited
Leading Purpose Campaigns (India) Private Limited
Altran Technologies India Pte. Ltd.
Global Edge Software Ltd.
Aricent Technologies Holdings Ltd
Aricent Technologies Pte. Ltd.

Luxembourg

Sogeti Luxembourg SA
Altran Luxembourg

Maroc

Capgemini Technology Services Maroc
Altran Maroc S.A.R.L.U
Mg2 Engineering

Mexique

Capgemini Mexico S. De R.L. De C.V.
Altran Solutions de Mexico

Pays-Bas

Capgemini Nederland BV
Capgemini Sourcing BV

Sogeti Nederland BV
Altran Netherlands B.V.
Altran Engineering B.V.
Frog Design B.V.

Portugal

Capgemini Portugal, Serviços de Consultoria e Informática S.A.
Altran Portugal S.A.
Vortex

République Tchèque

Altran CZ
Capgemini Czech Republic s.r.o.

Roumanie

Capgemini Services Romania S.R.L
Altran Romania S.R.L

Royaume Uni

Capgemini UK plc
Sogeti UK Limited
Restaurant Application Development International UK Ltd
Idean Capgemini Creative Studio UK Ltd
Purpose Europe Ltd
Altran UK Limited
Cambridge Consultants Limited
Tessella Limited
Information Risk Management Limited
Aricent Technologies UK Limited
Frog Design Group UK Limited

Singapour

Capgemini Asia Pacific Pte. Ltd.
Capgemini Singapore Pte. Ltd.
LiquidHub Pte. Ltd.
WhiteSky Labs (Singapore) Pte. Ltd.

Suisse

Capgemini Suisse SA
Altran (Switzerland)

ESOP 2023

Compartiment « ESOP LEVIER France 2023 »

CAPGEMINI SERVICE
CAPGEMINI CONSULTING
CAPGEMINI GOUVIEUX
CAPGEMINI DEMS FRANCE
CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES
OPEN CASCADE
ALTRAN ACT (EUR)
ALTRAN PROTOTYPES AUTOMOBILES
ALTRAN TECHNOLOGY & ENGINEERING CENTER
KNOWLEDGE EXPERT SAS
QUANTMETRY SAS

Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2023 »

Belgique

CAPGEMINI BELGIUM NV SA

Canada

NEW HORIZON SYSTEMS SOLUTIONS LP
CAPGEMINI SOLUTIONS CANADA INC.
MICROSYS TECHNOLOGIES
CAPGEMINI CANADA INC.
SOCIETE EN COMMANDITE CAPGEMINI QUEBEC - CAPGEMINI QUEBEC LP
INERGI LP

Finlande

CAPGEMINI FINLAND OY

Norvège

CAPGEMINI NORGE AS
MATIQ A/S

Pologne

CAPGEMINI POLSKA SP Z.O.O

Compartiment « ESOP CLASSIQUE 2023 »

Australie

CAPGEMINI AUSTRALIA PTY LTD
THE WORKSSYDNEY PTY LTD
PURPOSE ASIA PACIFIC PTY LTD

Suède

CAPGEMINI SVERIGE AB
SOGETI SVERIGE AB
ALTRAN SVERIGE AB

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2023 »

Allemagne

XL2 GMBH
CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES GMBH
CAPGEMINI DEUTSCHLAND HOLDING GMBH
SOGETI DEUTSCHLAND GMBH
CAPGEMINI DEUTSCHLAND GMBH
CAPGEMINI DEUTSCHLAND SERVICES GMBH
ALTRAN DEUTSCHLAND S.A.S. & CO. KG
ALTRAN SERVICE GMBH

Autriche

CAPGEMINI CONSULTING ÖSTERREICH AG
ALTRAN AUSTRIA GMBH

Brésil

CAPGEMINI BUSINESS SERVICES BRAZIL-ASSESSORIA EMPRESARIAL LTDA
RADI SOFTWARE DO BRASIL LTDA
CAPGEMINI BRASIL S.A
PURPOSE CAMPAIGNS BRASIL LTDA

Colombia

CAPGEMINI COLOMBIA S.A.

Espagne

CAPGEMINI ESPANA SL
AGENCIA DE CERTIFICACION EN INNOVACION ESPANOLA S.L.U.
FUNDACIÓN CAPGEMINI S.L.

Guatemala

CAPGEMINI BUSINESS SERVICES GUATEMALA SA
CAPGEMINI BUSINESS SERVICCES USA LLC - Guatemala Branch

Hungary

RESTAURANT APP. HUNGARY KFT.
CAPGEMINI MAGYARORSZAG KFT

Hong Kong

CAPGEMINI HONG KONG LIMITED

Inde

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES INDIA LIMITED
CAPGEMINI IT SOLUTIONS INDIA PRIVATE LIMITED
LEADING PURPOSE CAMPAIGNS (INDIA) PRIVATE LIMITED
ALTRAN TECHNOLOGIES INDIA PTE. LTD.
GLOBAL EDGE SOFTWARE LTD..

Luxembourg

SOGETI LUXEMBOURG

Maroc

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC
ALTRAN MAROC S.A.R.L.U.
MG2 ENGINEERING

Mexique

CAPGEMINI MEXICO S DE R.L DE C.V

New-Zealand

CAPGEMINI NEW ZEALAND LIMITED

Pays-Bas

CAPGEMINI NEDERLAND BV
CAPGEMINI EDUCATIONAL SERVICES BV
SOGETI NEDERLAND BV
CAPGEMINI SOURCING BV
ALTRAN INTERNATIONAL (NETHERLANDS)
KNOWLEDGE EXPERT BV (NETHERLANDS)

Portugal

CAPGEMINI PORTUGAL S.A.

République Tchèque

ALTRAN CZ AS
CAPGEMINI CZECH REPUBLIC S.R.O.

Roumanie

CAPGEMINI SERVICES ROMANIA S.R.L. Altran Romania S.R.L

Royaume Uni

CAPGEMINI FINANCIAL SERVICES UK LTD
CAPGEMINI UK PLC
PURPOSE EUROPE LTD
CAPGEMINI CERTIFICATIONS UK LIMITED
CAMBRIDGE CONSULTANTS LIMITED
INFORMATION RISK MANAGEMENT LIMITED
QUORSUS LIMITED
23 RED LIMITED

Singapour

CAPGEMINI ASIA PACIFIC PTE LIMITED
CAPGEMINI SINGAPORE PTE. LTD
LIQUIDHUB PTE. LTD
ALTRAN HOLDINGS (SINGAPORE)
CAMBRIDGE CONSULTANTS (SINGAPORE)
FROG STRATEGY AND DESIGN PTE LTD

Suisse

CAPGEMINI SCHWEIZ AG
KNOWLEDGE EXPERT SA (SWITZERLAND)

ESOP 2024

Compartiment « ESOP LEVIER France 2024 »

CAPGEMINI SERVICE
CAPGEMINI CONSULTING
CAPGEMINI GOUVIEUX
CAPGEMINI DEMS FRANCE
CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES
OPEN CASCADE
ALTRAN ACT (EUR)
ALTRAN PROTOTYPES AUTOMOBILES
ALTRAN TECHNOLOGY & ENGINEERING CENTER
KNOWLEDGE EXPERT SAS

Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2024 »

Belgique

CAPGEMINI BELGIUM NV SA

Canada

CAPGEMINI SOLUTIONS CANADA INC.
MICROSYS TECHNOLOGIES
CAPGEMINI CANADA INC.
SOCIETE EN COMMANDITE CAPGEMINI QUEBEC - CAPGEMINI QUEBEC LP

Finlande

CAPGEMINI FINLAND OY

Norvège

CAPGEMINI NORGE AS
MATIQ A/S

Pologne

CAPGEMINI POLSKA SP Z.O.O

Compartiment « ESOP CLASSIQUE 2024 »

Australie

CAPGEMINI AUSTRALIA PTY LTD
THE WORKSSYDNEY PTY LTD
PURPOSE ASIA PACIFIC PTY LTD

Suède

CAPGEMINI SVERIGE AB
SOGETI SVERIGE AB
CAPGEMINI ENGINEERING SVERIGE AB (ex ALTRAN SVERIGE AB)

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2024 »

Allemagne

XL2 GMBH
CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES GMBH
CAPGEMINI DEUTSCHLAND HOLDING GMBH
CAPGEMINI DEUTSCHLAND GMBH
CAPGEMINI DEUTSCHLAND SERVICES GMBH
CAPGEMINI ENGINEERING DEUTSCHLAND SAS & CO KG (ex. ALTRAN DEUTSCHLAND S.A.S. & CO. KG)
CAPGEMINI ENGINEERING SERVICE GMBH (ex. ALTRAN SERVICE GMBH)

Autriche

CAPGEMINI CONSULTING ÖSTERREICH AG

Brésil

RADI SOFTWARE DO BRASIL LTDA
CAPGEMINI BRASIL S.A
PURPOSE CAMPAIGNS BRASIL LTDA

Colombia

CAPGEMINI COLOMBIA S.A.

Emirats Arabes Unis

Capgemini Singapore Pte Ltd. - Abu Dhabi Branch
Capgemini Singapore Pte Ltd. - Dubaï Branch
ALTRAN MIDDLE EAST (DUBAI)

Espagne

CAPGEMINI ESPANA SL
AGENCIA DE CERTIFICACION EN INNOVACION ESPANOLA S.L.U.
FUNDACIÓN CAPGEMINI S.L.
Ecosat Airships SLU (Spain)

Guatemala

CAPGEMINI BUSINESS SERVICES GUATEMALA SA
CAPGEMINI BUSINESS SERVICCES USA LLC - Guatemala Branch

Hungary

RESTAURANT APP. HUNGARY KFT.
CAPGEMINI MAGYARORSZAG KFT

Hong Kong

CAPGEMINI HONG KONG LIMITED

Inde

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES INDIA LIMITED
CAPGEMINI IT SOLUTIONS INDIA PRIVATE LIMITED
LEADING PURPOSE CAMPAIGNS (INDIA) PRIVATE LIMITED
ALTRAN TECHNOLOGIES INDIA PTE. LTD.
GLOBAL EDGE SOFTWARE LTD..

Luxembourg

SOGETI LUXEMBOURG

Maroc

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC

ALTRAN MAROC S.A.R.L.U.

MG2 ENGINEERING

Mexique

CAPGEMINI MEXICO S DE R.L DE C.V

New-Zealand

CAPGEMINI NEW ZEALAND LIMITED

Pays-Bas

CAPGEMINI NEDERLAND BV

CAPGEMINI EDUCATIONAL SERVICES BV

SOGETI NEDERLAND BV

CAPGEMINI SOURCING BV

ALTRAN INTERNATIONAL (NETHERLANDS)

KNOWLEDGE EXPERT BV (NETHERLANDS)

ALTRAN Netherlands BV (NETHERLANDS)

Capgemini Semconnext Platform B.V.

Portugal

CAPGEMINI PORTUGAL S.A.

Roumanie

CAPGEMINI SERVICES ROMANIA S.R.L.

EASYIC DESIGN SRL (Romania)

Royaume Uni

CAPGEMINI FINANCIAL SERVICES UK LTD

CAPGEMINI UK PLC

PURPOSE EUROPE LTD

CAPGEMINI CERTIFICATIONS UK LIMITED

CAMBRIDGE CONSULTANTS LIMITED

INFORMATION RISK MANAGEMENT LIMITED

QUORSUS LIMITED

23 RED LIMITED

Singapour

CAPGEMINI ASIA PACIFIC PTE LIMITED

CAPGEMINI SINGAPORE PTE. LTD

LIQUIDHUB PTE. LTD

ALTRAN HOLDINGS (SINGAPORE)

CAMBRIDGE CONSULTANTS (SINGAPORE)

Suisse

CAPGEMINI SCHWEIZ AG

KNOWLEDGE EXPERT SA (SWITZERLAND)

ESOP 2025

Compartiment « ESOP LEVIER France 2025 »

CAPGEMINI SERVICE
CAPGEMINI CONSULTING
CAPGEMINI GOUVIEUX
Capgemini Engineering Research & development (ex Capgemini Dems France)
CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES
OPEN CASCADE
Capgemini Engineering ACT (ex ALTRAN ACT (EUR))
ALTRAN PROTOTYPES AUTOMOBILES
ALTRAN TECHNOLOGY & ENGINEERING CENTER
KNOWLEDGE EXPERT SAS

Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2025 »

Belgique

CAPGEMINI BELGIUM NV SA

Canada

CAPGEMINI SOLUTIONS CANADA INC.
MICROSYS TECHNOLOGIES
CAPGEMINI CANADA INC.
SOCIETE EN COMMANDITE CAPGEMINI QUEBEC - CAPGEMINI QUEBEC LP

Finlande

CAPGEMINI FINLAND OY

Norvège

CAPGEMINI NORGE AS
MATIQ A/S

Pologne

CAPGEMINI POLSKA SP Z.O.O

Compartiment « ESOP CLASSIQUE 2025 »

Australie

CAPGEMINI AUSTRALIA PTY LTD
PURPOSE ASIA PACIFIC PTY LTD
Design & Industry Pty Ltd

Suède

CAPGEMINI SVERIGE AB
SOGETI SVERIGE AB
CAPGEMINI ENGINEERING SVERIGE AB (ex ALTRAN SVERIGE AB)

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2025 »

Allemagne

XL2 GMBH
CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES GMBH
CAPGEMINI DEUTSCHLAND HOLDING GMBH
CAPGEMINI DEUTSCHLAND GMBH
CAPGEMINI DEUTSCHLAND SERVICES GMBH
CAPGEMINI ENGINEERING DEUTSCHLAND SAS & CO KG (ex. ALTRAN DEUTSCHLAND S.A.S. & CO. KG)
CAPGEMINI ENGINEERING SERVICE GMBH (ex. ALTRAN SERVICE GMBH)

Autriche

CAPGEMINI CONSULTING ÖSTERREICH AG

Brésil

RADI SOFTWARE DO BRASIL LTDA
CAPGEMINI BRASIL S.A
PURPOSE CAMPAIGNS BRASIL LTDA

Colombie

CAPGEMINI COLOMBIA S.A.

Egypte

Capgemini Egypt LLC

Emirats Arabes Unis

Capgemini Singapore Pte Ltd. - Abu Dhabi Branch
Capgemini Singapore Pte Ltd. - Dubaï Branch
ALTRAN MIDDLE EAST (DUBAI)

Espagne

CAPGEMINI ESPANA SL
AGENCIA DE CERTIFICACION EN INNOVACION ESPANOLA S.L.U.
FUNDACIÓN CAPGEMINI S.L.
Capgemini Services Espana SL

Guatemala

CAPGEMINI BUSINESS SERVICES GUATEMALA SA
CAPGEMINI BUSINESS SERVICCES USA LLC - Guatemala Branch

Hongrie

RESTAURANT APP. HUNGARY KFT.
CAPGEMINI MAGYARORSZAG KFT

Hong Kong

CAPGEMINI HONG KONG LIMITED

Inde

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES INDIA LIMITED
CAPGEMINI IT SOLUTIONS INDIA PRIVATE LIMITED
LEADING PURPOSE CAMPAIGNS (INDIA) PRIVATE LIMITED
ALTRAN TECHNOLOGIES INDIA PTE. LTD.
GLOBAL EDGE SOFTWARE LTD..

Irlande

Capgemini Ireland Limited

Luxembourg

SOGETI LUXEMBOURG

Malaisie

Capgemini Services Malaysia Sdn. Bhd.

Maroc

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC

ALTRAN MAROC S.A.R.L.U.

MG2 ENGINEERING

Mexique

CAPGEMINI MEXICO S DE R.L DE C.V

Nouvelle Zélande

CAPGEMINI NEW ZEALAND LIMITED

Pays-Bas

CAPGEMINI NEDERLAND BV

CAPGEMINI EDUCATIONAL SERVICES BV

SOGETI NEDERLAND BV

CAPGEMINI SOURCING BV

Capgemini Semconnext Platform B.V.

Philippines

Capgemini Philippines Corp.

Portugal

CAPGEMINI PORTUGAL S.A.

Roumanie

CAPGEMINI SERVICES ROMANIA S.R.L.

Royaume Uni

CAPGEMINI UK PLC

PURPOSE EUROPE LTD

CAPGEMINI CERTIFICATIONS UK LIMITED

CAMBRIDGE CONSULTANTS LIMITED

INFORMATION RISK MANAGEMENT LIMITED

23 RED LIMITED

Backoffice Associates Europe (UK) Limited

Backoffice Associates Limited

Singapour

CAPGEMINI ASIA PACIFIC PTE LIMITED

CAPGEMINI SINGAPORE PTE. LTD

ALTRAN HOLDINGS (SINGAPORE)

CAMBRIDGE CONSULTANTS (SINGAPORE)

Suisse

CAPGEMINI SCHWEIZ AG

ESOP 2026

Liste indicatives des entités participantes

Compartiment « ESOP LEVIER France 2026 »

CAPGEMINI SERVICE
CAPGEMINI CONSULTING
CAPGEMINI GOUVIEUX
Capgemini Engineering Research & development (ex Capgemini Dems France)
CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES
OPEN CASCADE
Capgemini Engineering ACT (ex ALTRAN ACT (EUR))
ALTRAN PROTOTYPES AUTOMOBILES
ALTRAN TECHNOLOGY & ENGINEERING CENTER
KNOWLEDGE EXPERT SAS

Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2026 »

Belgique

CAPGEMINI BELGIUM NV SA

Canada

CAPGEMINI SOLUTIONS CANADA INC.
MICROSYS TECHNOLOGIES
CAPGEMINI CANADA INC.
SOCIETE EN COMMANDITE CAPGEMINI QUEBEC - CAPGEMINI QUEBEC LP

Finlande

CAPGEMINI FINLAND OY

Norvège

CAPGEMINI NORGE AS
MATIQ A/S

Pologne

CAPGEMINI POLSKA SP Z.O.O

Compartiment « ESOP CLASSIQUE 2026 »

Australie

CAPGEMINI AUSTRALIA PTY LTD
PURPOSE ASIA PACIFIC PTY LTD
Design & Industry Pty Ltd

Suède

CAPGEMINI SVERIGE AB
SOGETI SVERIGE AB
CAPGEMINI ENGINEERING SVERIGE AB (ex ALTRAN SVERIGE AB)

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2026 »

Allemagne

XL2 GMBH
CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES GMBH
CAPGEMINI DEUTSCHLAND HOLDING GMBH
CAPGEMINI DEUTSCHLAND GMBH
CAPGEMINI DEUTSCHLAND SERVICES GMBH
CAPGEMINI ENGINEERING DEUTSCHLAND SAS & CO KG (ex. ALTRAN DEUTSCHLAND S.A.S. & CO. KG)
CAPGEMINI ENGINEERING SERVICE GMBH (ex. ALTRAN SERVICE GMBH)

Autriche

CAPGEMINI CONSULTING ÖSTERREICH AG

Brésil

RADI SOFTWARE DO BRASIL LTDA
CAPGEMINI BRASIL S.A
PURPOSE CAMPAIGNS BRASIL LTDA

Colombie

CAPGEMINI COLOMBIA S.A.

Egypte

Capgemini Egypt LLC

Emirats Arabes Unis

Capgemini Singapore Pte Ltd. - Abu Dhabi Branch
Capgemini Singapore Pte Ltd. - Dubai Branch
ALTRAN MIDDLE EAST (DUBAI)

Espagne

CAPGEMINI ESPANA SL
AGENCIA DE CERTIFICACION EN INNOVACION ESPANOLA S.L.U.
FUNDACIÓN CAPGEMINI S.L.
Capgemini Services Espana SL

Guatemala

CAPGEMINI BUSINESS SERVICES GUATEMALA SA
CAPGEMINI BUSINESS SERVICES USA LLC - Guatemala Branch

Hongrie

RESTAURANT APP. HUNGARY KFT.
CAPGEMINI MAGYARORSZAG KFT

Hong Kong

CAPGEMINI HONG KONG LIMITED

Inde

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES INDIA LIMITED
CAPGEMINI IT SOLUTIONS INDIA PRIVATE LIMITED
LEADING PURPOSE CAMPAIGNS (INDIA) PRIVATE LIMITED
ALTRAN TECHNOLOGIES INDIA PTE. LTD.
GLOBAL EDGE SOFTWARE LTD..

Irlande

Capgemini Ireland Limited

Luxembourg
SOGETI LUXEMBOURG

Malaisie
Capgemini Services Malaysia Sdn. Bhd.

Maroc
CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC
ALTRAN MAROC S.A.R.L.U.
MG2 ENGINEERING

Mexique
CAPGEMINI MEXICO S DE R.L DE C.V

Nouvelle Zélande
CAPGEMINI NEW ZEALAND LIMITED

Pays-Bas
CAPGEMINI NEDERLAND BV
CAPGEMINI EDUCATIONAL SERVICES BV
SOGETI NEDERLAND BV
CAPGEMINI SOURCING BV

Capgemini Semconnext Platform B.V.

Philippines
Capgemini Philippines Corp.

Portugal
CAPGEMINI PORTUGAL S.A.

Roumanie
CAPGEMINI SERVICES ROMANIA S.R.L.

Royaume Uni
CAPGEMINI UK PLC
PURPOSE EUROPE LTD
CAPGEMINI CERTIFICATIONS UK LIMITED
CAMBRIDGE CONSULTANTS LIMITED
INFORMATION RISK MANAGEMENT LIMITED
23 RED LIMITED
Backoffice Associates Europe (UK) Limited
Backoffice Associates Limited

Singapour
CAPGEMINI ASIA PACIFIC PTE LIMITED
CAPGEMINI SINGAPORE PTE. LTD
ALTRAN HOLDINGS (SINGAPORE)
CAMBRIDGE CONSULTANTS (SINGAPORE)

Suisse
CAPGEMINI SCHWEIZ AG

ANNEXE 2

GLOSSAIRE

Bourse :

Euronext à Paris, Compartiment A ou tout compartiment ou marché réglementé sur lequel l'Action est principalement cotée et qui lui succéderait.

Cas de Sortie Anticipée :

Cas de déblocage anticipé prévus par le Code du Travail (article R3324-22) et listés dans le PEG (pour la France).

Pour l'international, les cas de déblocage sont listés pour chaque pays dans la documentation remise aux salariés rattachés aux entités du groupe Capgemini dans les pays du périmètre de l'opération.

Date de Dénouement :

Pour un cas d'événement exceptionnel visé à l'article 4.2 de la Garantie, pour un cas de résiliation anticipée de la Garantie telle que visée à l'article 6 ou pour un cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange, le Jour Ouvré suivant le dernier jour de la période de liquidation consécutive au dit événement, à la résiliation anticipée de la Garantie telle que visée à l'article 6 ou à la notification de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange.

Date de Relevé i :

- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 » : le 16 décembre 2021 et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, le premier Relevé ayant lieu le 16 décembre 2021 et le dernier relevé le 30 octobre 2026.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 » : le 15 décembre 2022 et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, le premier Relevé ayant lieu le 15 décembre 2022 et le dernier relevé le 29 octobre 2027.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2023 », « ESOP LEVERAGE P 2023 », « ESOP LEVERAGE NP 2023 » : le 19 décembre 2023 et tous les 15 de chaque mois ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, le premier Relevé ayant lieu le 19 décembre 2023 et le dernier relevé le 15 novembre 2028.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2024 », « ESOP LEVERAGE P 2024 », « ESOP LEVERAGE NP 2024 » : le 19 décembre 2024 et tous les 15 de chaque mois ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, le premier Relevé ayant lieu le 19 décembre 2024 et le dernier relevé le 15 novembre 2029.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2025 », « ESOP LEVERAGE P 2025 », « ESOP LEVERAGE NP 2025 » : le 18 décembre 2025 et tous les 15 de chaque mois ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, le premier Relevé ayant lieu le 18 décembre 2025 et le dernier relevé le 15 novembre 2030.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2026 », « ESOP LEVERAGE P 2026 », « ESOP LEVERAGE NP 2026 » : le [17 décembre 2026] et le dernier jour de bourse ouvert de chaque mois, le premier Relevé ayant lieu le [17 décembre 2026] et le dernier relevé le 31 octobre 2031.

Date de Sortie Anticipée t :

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 », le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 », le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2023 », « ESOP LEVERAGE P 2023 », « ESOP LEVERAGE NP 2023 », le 15 du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t, ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré sur le Compartiment A de la Bourse, le Jour de Bourse Ouvré précédent sur le Compartiment A de la Bourse.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2024 », « ESOP LEVERAGE P 2024 », « ESOP LEVERAGE NP 2024 », le 15 du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t, ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré sur le Compartiment A de la Bourse, le Jour de Bourse Ouvré précédent sur le Compartiment A de la Bourse.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2025 », « ESOP LEVERAGE P 2025 », « ESOP LEVERAGE NP 2025 », le 15 du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t, ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré sur le Compartiment A de la Bourse, le Jour de Bourse Ouvré précédent sur le Compartiment A de la Bourse.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2026 », « ESOP LEVERAGE P 2026 », « ESOP LEVERAGE NP 2026 », le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

Jour de Bourse Ouvré :

Jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché et qui est également un jour ouvré au sens de l'article L3133-1 du Code du travail.

Jour Ouvré :

Désigne (i) pour tout paiement ou toute livraison devant être effectué au titre de l'Opération d'Echange 2018, un jour ouvré au sens du système de règlement TARGET2 et (ii) pour toute notification, détermination, calcul ou toute autre opération, un jour qui est à la fois un jour ouvré au sens du système de règlement TARGET2 et un jour qui n'est pas un jour férié tel que défini dans le Code du travail en France.

Période de Sortie Anticipée t :

- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 » et « ESOP CLASSIC 2021 » : toute période débutant le 24 (0H) d'un mois (dénommé « t-1 ») et finissant le 23 (24H) du mois suivant (dénommé « t ») à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 16 décembre 2026, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 16 décembre 2021 et finissant le 23 janvier 2022, la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 24 octobre 2026 et finissant le 23 novembre 2026. En conséquence, pour les Porteurs de Parts, le rachat effectif de leurs Parts peut être réalisé dans un délai de quelques jours à environ un mois selon la date à laquelle la demande est formulée. Toute demande de rachat de Parts reçue par le teneur de compte conservateur des parts du FCPE après le 23 du mois sera exécutée à la fin du mois suivant.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 » et « ESOP CLASSIC 2022 » : toute période débutant le 24 (0H) d'un mois (dénommé « t-1 ») et finissant le 23 (24H) du mois suivant (dénommé « t ») à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 15 décembre 2027, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 15 décembre 2022 et finissant le 23 janvier 2023, la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 24 octobre 2027 et finissant le 23 novembre 2027. En conséquence, pour les Porteurs de Parts, le rachat effectif de leurs Parts peut être réalisé dans un délai de quelques jours à environ un mois selon la date à laquelle la demande est formulée. Toute demande de rachat de Parts reçue par

le teneur de compte conservateur des parts du FCPE après le 23 du mois sera exécutée à la fin du mois suivant.

- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2023 », « ESOP LEVERAGE P 2023 », « ESOP LEVERAGE NP 2023 » et « ESOP CLASSIC 2023 » : toute période débutant le 9 (0H) d'un mois (dénommé « t-1 ») et finissant le 8 (24H) du mois suivant (dénommé « t ») à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 19 décembre 2028, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 19 décembre 2023 et finissant le 8 janvier 2024, la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 9 octobre 2028 et finissant le 8 novembre 2028. En conséquence, pour les Porteurs de Parts, le rachat effectif de leurs Parts peut être réalisé dans un délai de quelques jours à environ un mois selon la date à laquelle la demande est formulée. Toute demande de rachat de Parts reçue par le teneur de compte conservateur des parts du FCPE après le 8 du mois sera exécutée le 15 du mois suivant.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2024 », « ESOP LEVERAGE P 2024 », « ESOP LEVERAGE NP 2024 » et « ESOP CLASSIC 2024 » : toute période débutant le 9 (0H) d'un mois (dénommé « t-1 ») et finissant le 8 (24H) du mois suivant (dénommé « t ») à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 19 décembre 2029, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 19 décembre 2024 et finissant le 8 janvier 2025, la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 9 octobre 2029 et finissant le 8 novembre 2029. En conséquence, pour les Porteurs de Parts, le rachat effectif de leurs Parts peut être réalisé dans un délai de quelques jours à environ un mois selon la date à laquelle la demande est formulée. Toute demande de rachat de Parts reçue par le teneur de compte conservateur des parts du FCPE après le 8 du mois sera exécutée le 15 du mois suivant.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2025 », « ESOP LEVERAGE P 2025 », « ESOP LEVERAGE NP 2025 » et « ESOP CLASSIC 2025 » : toute période débutant le 9 (0H) d'un mois (dénommé « t-1 ») et finissant le 8 (24H) du mois suivant (dénommé « t ») à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 18 décembre 2030, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 18 décembre 2025 et finissant le 8 janvier 2026, la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 9 octobre 2030 et finissant le 8 novembre 2030. En conséquence, pour les Porteurs de Parts, le rachat effectif de leurs Parts peut être réalisé dans un délai de quelques jours à environ un mois selon la date à laquelle la demande est formulée. Toute demande de rachat de Parts reçue par le teneur de compte conservateur des parts du FCPE après le 8 du mois sera exécutée le 15 du mois suivant.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2026 », « ESOP LEVERAGE P 2026 », « ESOP LEVERAGE NP 2026 » et « ESOP CLASSIC 2026 » : toute période débutant le 24 (0H) d'un mois (dénommé « t-1 ») et finissant le 23 (24H) du mois suivant (dénommé « t ») à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au [17 décembre 2031], la première Période de Sortie Anticipée débutant le [17 décembre 2026] et finissant le [23 janvier 2027], la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le [24 octobre 2031] et finissant le [23 novembre 2031]. En conséquence, pour les Porteurs de Parts, le rachat effectif de leurs Parts peut être réalisé dans un délai de quelques jours à environ un mois selon la date à laquelle la demande est formulée. Toute demande de rachat de Parts reçue par le teneur de compte conservateur des parts du FCPE après le 23 du mois sera exécutée à la fin du mois suivant.

Date de rachat :

Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative retenu par la Société de gestion pour faire procéder au rachat de tout ou partie des parts d'un Porteur de Parts suite à sa demande dûment enregistrée par le teneur de compte conservateur des Parts intervenant avant la Date d'échéance.



PLAN D'ÉPARGNE GROUPE INTERNATIONAL

Le présent plan d'épargne groupe international (« PEGI » ou « Plan ») est établi dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du Travail français par Capgemini S.E., société européenne de droit français, au profit des salariés des sociétés du groupe Capgemini dont le siège social est situé hors de France. Le PEGI a pour objet de permettre aux salariés des sociétés étrangères du groupe Capgemini qui auront adhéré au PEGI de participer aux opérations d'actionnariat salarié mises en œuvre par Capgemini S.E.

Le PEGI constitue le dispositif légal de droit français permettant aux salariés des sociétés étrangères du groupe Capgemini de souscrire ou d'acquérir des actions Capgemini, directement ou par l'intermédiaire d'un support d'investissement autorisé par la réglementation applicable. Les caractéristiques de chaque opération d'actionnariat salarié seront déterminées et communiquées aux salariés éligibles lors de chaque opération, en fonction notamment des termes et conditions de ces opérations arrêtés par les organes sociaux de Capgemini S.E.

Le règlement du PEGI a été mis à jour en 2026 pour tenir compte des nouveaux supports de placement proposés au sein du PEGI et des conditions de l'opération ESOP 2026.

Article 1 – Périmètre du PEGI

L'adhésion au PEGI est ouverte aux sociétés du groupe Capgemini dont le siège social est situé hors de France et liées à la société Capgemini S.E. au sens des articles L. 3344-1 du Code du travail et L. 225-180 du Code de commerce (le « Périmètre du PEGI »). La possibilité pour une société du Groupe de participer à une opération d'actionnariat salarié réalisée au sein du PEGI pourra en outre être conditionnée par la définition du périmètre de l'opération retenue par les organes sociaux de Capgemini S.E.

L'adhésion au PEGI par une société du groupe Capgemini remplissant les critères précités (ci-après la ou les « Société(s) Adhérente(s) ») est possible à tout moment. L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du règlement du Plan et emporte l'acceptation de ladite adhésion par les entreprises déjà adhérentes. Toute entreprise adhérente peut dénoncer son adhésion dans les conditions prévues à l'article 2 du présent Plan.

Une Société Adhérente qui sort du Périmètre du PEGI, cessera de plein droit d'être adhérente du PEGI à la date de sortie du Périmètre du PEGI. Les salariés de cette entreprise ne pourront plus participer aux opérations d'actionnariat salarié effectuées au sein du PEGI. Les avoirs indisponibles détenus au sein du PEGI par les salariés de l'entreprise sortant du Périmètre du PEGI demeurent indisponibles, sauf stipulation contraire lors d'une opération d'actionnariat salarié ou décision ad hoc de Capgemini. Les avoirs disponibles détenus par ces salariés demeurent au sein du PEGI sauf demande de retrait.

La liste des Sociétés Adhérentes figure en Annexe 1.

Article 2 – Durée, dénonciation et révision du PEGI

Le présent PEGI est conclu pour une durée indéterminée.

Une Société Adhérente peut à tout moment dénoncer son adhésion au PEGI. La décision de dénonciation prendra effet un (1) mois après sa notification à la société Capgemini S.E. Toute Société Adhérente demeurera néanmoins liée, nonobstant la dénonciation de son adhésion, par les stipulations de ce PEGI tant que ses salariés ou anciens salariés détiendront des avoirs au sein du PEGI.

Chaque Société Adhérente devra adopter tout avenant de révision portant des modifications substantielles au présent PEGI pour que celui-ci puisse lui être applicable. La mise à jour du règlement du PEGI en cas de nouveaux supports d'investissement ne nécessite pas l'adoption d'un avenant par les Sociétés Adhérentes.

Article 3 – Bénéficiaires

Les salariés des Sociétés Adhérentes justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté à la date de clôture de la période de souscription ou de révocation/souscription, selon le cas, acquise en une ou plusieurs fois au sein du Groupe durant l'année civile au cours de laquelle sera proposée une opération d'actionnariat salarié et au cours des douze mois qui la précèdent, peuvent participer au PEGI. La condition d'ancienneté pourra être aménagée, notamment quant à sa durée, pour tenir compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable dans les pays où une opération d'actionnariat des salariés serait proposée au sein du PEGI.

La participation d'un salarié au PEGI est totalement facultative et volontaire. Cette participation ne constitue pas un droit acquis ou la garantie pour un salarié de pouvoir participer à de futures opérations de même nature. En outre, le paiement de frais liés au fonctionnement du PEGI par le groupe Capgemini ne crée pas un droit acquis de quelque nature que ce soit à l'égard des salariés ou anciens salariés d'une Société Adhérente.

L'adhésion au PEGI résulte de la remise par l'intéressé, le cas échéant par voie électronique, d'un bulletin de réservation et/ou de souscription en vue de souscrire ou d'acquérir des actions Capgemini dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié, directement ou par l'intermédiaire d'un support d'investissement investi en actions Capgemini. La participation à une opération d'actionnariat salarié par un bénéficiaire emporte acceptation des dispositions du présent Plan.

Article 4 – Alimentation du Plan

Le présent PEGI est alimenté par les versements volontaires des salariés participants à l'occasion des opérations d'actionnariat salarié réalisées par cession d'actions existantes ou d'augmentation de capital de la société Capgemini S.E.

Les participants bénéficient de l'aide du Groupe Capgemini par la prise en charge de frais inhérents au fonctionnement du Plan dans les conditions définies à l'article 6 du présent Plan.

Limites de versement :

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque participant dans le PEGI à l'occasion des opérations d'actionnariat salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

La rémunération à prendre en compte pour chaque participant afin de déterminer sa capacité de versement dans le PEGI est le total de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre durant l'année civile en cours, estimée à la date à laquelle il effectue son versement dans le PEGI, en fonction de son contrat de travail et des accords collectifs applicables, incluant les primes et/ou éléments variables de rémunération qu'il peut anticiper de recevoir, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changement constaté en cours d'année.

Un montant maximum fixe de souscription peut également être déterminé par Capgemini à l'occasion de chaque opération d'actionnariat salarié qui serait réalisée au sein du PEGI. Dans cette hypothèse, le montant maximum que pourra souscrire chaque salarié participant sera égal au plus petit des deux montants suivants : le montant maximum fixe déterminé par Capgemini et le plafond défini au paragraphe précédent.

Un montant maximum de versement pourra en outre être fixé spécifiquement pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné au regard de la législation locale applicable.

Le montant minimum de versements volontaires des salariés sera porté à la connaissance des intéressés à l'occasion de toute opération d'actionnariat salarié réalisée au sein du PEGI.

Article 5 – Emploi des sommes versées au PEGI

Les sommes versées au PEGI en application de l'article 4 ci-dessus seront affectées à l'une ou l'autre des formules de placement suivantes :

- (i) la détention sous la forme nominative d'actions Capgemini par la souscription ou l'acquisition en direct d'actions de Capgemini S.E. dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié ;
- (ii) la détention d'actions Capgemini par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE ») de droit français ou tout support d'investissement assimilable de droit étranger compatible avec la réglementation française sur les plans d'épargne d'entreprise.

Les FCPE précités pourront, le cas échéant, être classés dans la catégorie des « FCPE à formule » et être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie. Un ou des FCPE ou compartiments de FCPE pourront être réservés à certains bénéficiaires, pour tenir compte en particulier des contraintes liées à la réglementation et/ou la fiscalité applicable aux bénéficiaires selon leurs pays de résidence.

L'Annexe 2 contient la liste des supports de placement proposés au sein du Plan, mise à jour au plus tard à la date où ces supports de placement sont accessibles aux bénéficiaires. Elle précise, conformément aux dispositions légales, les critères de choix entre ces différents supports et en particulier le degré de risque et l'horizon de placement recommandé.

Les notices ou documents d'informations clés des FCPE proposés au sein du Plan figureront également en Annexe 2 du présent Plan, au plus tard à la date d'accès aux dits FCPE.

Article 6 – Frais de fonctionnement du PEGI et des supports d’investissements

Les frais de tenue de compte individuel des participants au PEGI seront à la charge du Groupe Capgemini. Les frais de tenue de compte cessent d’être à la charge de Capgemini et sont à la charge du participant après son départ du groupe Capgemini.

Certains frais, tels que par exemple les frais de virement bancaire international, peuvent en outre être à la charge des participants.

Frais de gestion afférents au FCPE

L’Annexe 3 précise la nature des prestations et frais y afférents pris en charge par Capgemini pour le compte des salariés et anciens salariés ayant adhéré au PEGI.

Les frais afférents à la gestion des avoirs des participants dont la prise en charge n’est pas précisée dans l’Annexe 3 sont pris en charge dans les conditions décrites dans les règlements des FCPE proposés comme support d’investissement au sein du PEGI dont la liste et les notices d’information ou documents d’informations clés figurent en Annexe.

Frais de tenue de compte afférents aux souscriptions en direct

Les détails relatifs au paiement des frais de tenue de compte seront précisés dans le document d’informations clés mis à disposition des salariés souscrivant et détenant des actions Capgemini sous la forme nominative à l’occasion de chaque opération d’actionnariat salarié.

Article 7 – Affectation des revenus attachés aux avoirs détenus au sein du PEGI

Les dividendes attachés aux actions Capgemini détenues directement par les participants sous la forme nominative seront versés aux participants, sous réserve des formules de souscription spécifiquement proposées dans le cadre de certaines opérations d’actionnariat salarié qui pourront impliquer la renonciation au bénéfice de ces dividendes.

Les revenus des actions Capgemini détenues par l’intermédiaire d’un FCPE sont soit réinvestis par le FCPE, soit distribués aux participants selon ce qui est prévu à cet effet par le règlement du FCPE.

Article 8 – Indisponibilité des avoirs détenus au sein du PEGI

Conformément aux dispositions de l’article L. 3332-25 du Code du travail français, les avoirs détenus au sein du PEGI sont, sauf exceptions, indisponibles pour une période de cinq ans à compter de la date d’inscription en compte des actions ou des parts de FCPE au nom du participant.

A l’occasion des opérations réservées aux salariés des Sociétés Adhérentes, les bénéficiaires recevront une documentation appropriée qui précisera les cas de déblocage anticipé autorisés permettant de mettre fin par anticipation à la période d’indisponibilité de cinq ans au regard des contraintes légales et/ou réglementaires et/ou fiscales selon le pays concerné.

En outre, la période d'indisponibilité de cinq ans pourra dans certain cas prendre fin à une date autre que celle mentionnée au premier alinéa du présent article 8 en raison de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable localement. Dans cette dernière hypothèse, les bénéficiaires en seront expressément informés préalablement à la souscription d'actions de Capgemini S.E.

En cas de changement de contrôle d'une Société Adhérente durant la période d'indisponibilité applicable dans le pays où ladite Société Adhérente a son siège social, il pourra être mis fin par anticipation, sur décision de Capgemini S.E., à la période d'indisponibilité. Les salariés de la Société Adhérente concernée pourront alors librement demander le rachat de leurs parts de FCPE ou la vente de leurs actions.

Article 9 – Information des participants

Le présent Plan et ses Annexes sont accessibles sur l'Intranet et auprès du département des ressources humaines de chaque Société Adhérente.

Le teneur de compte individuel remet une fois par an à chaque participant un relevé nominatif avec indication du solde de son compte et de la date à partir de laquelle ses avoirs seront disponibles.

La documentation relative à la gestion et au fonctionnement des FCPE proposés au sein du Plan est disponible pour les bénéficiaires dans les conditions décrites par le règlement de chaque FCPE.

Article 10 – Retrait des fonds

La valeur représentative des parts des FCPE ou actions Capgemini devenues disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité ou suite à la survenance d'un cas permettant la levée de ladite indisponibilité est versée aux participants sur leur demande.

La demande est adressée au teneur de compte individuel, accompagnée des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité des parts.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les avoirs disponibles et non retirés du Plan continuent à être détenus au sein du PEGI.

Article 11 – Participants quittant le Groupe

Sauf cas de mutation intra-groupe (qui n'est pas assimilée à une cessation du contrat de travail, sauf situation spécifique) lorsqu'un participant quitte définitivement la Société Adhérente qui l'emploie, ses avoirs sont, au gré de l'intéressé, soit liquidés, soit maintenus dans le Plan. Par exception, pour les bénéficiaires résidents de certains pays, une formule d'investissement particulière pourra prévoir qu'en cas de départ de la Société Adhérente, leurs avoirs seront automatiquement liquidés ; dans cette dernière hypothèse, les bénéficiaires en seront expressément informés préalablement à la souscription d'actions de Capgemini S.E.

Lorsqu'un salarié quitte la Société Adhérente qui l'emploie, il lui est remis un état récapitulatif indiquant la nature et la valeur de ses avoirs et les dates auxquelles ils sont disponibles.

Le salarié devra indiquer l'adresse à laquelle devront lui être adressées toutes les sommes qui lui sont dues. Le salarié devra informer le teneur de compte de tout changement d'adresse.

Article 12 – Règlement des litiges

Avant de saisir les tribunaux compétents, les Sociétés Adhérentes et les participants s'efforceront de résoudre amiablement les différends relatifs au Plan.

Article 13 – Dispositions finales

Le présent Plan, qui prend effet le 17 septembre 2009, est institué pour une durée indéterminée. Le règlement et ses Annexes ont été mis à jour à la date des présentes.

Les éventuels avenants ou déclarations de dénonciation seront portés à la connaissance des salariés des Sociétés Adhérentes selon les modalités précisées à l'article 9.

Fait à Paris, le 12 juin 2026.

Capgemini S.E.
Aimant Ezzat
Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A Ezzat', is written over the printed name of the signatory.

ANNEXE 1- Liste des filiales étrangères du Groupe Capgemini adhérentes au PEGI

Countries	Entities
Australia	CAPGEMINI AUSTRALIA PTY LTD
Australia	BackOffice Associates Australia Pty. Ltd.
Australia	PURPOSE ASIA PACIFIC PTY LTD
Austria	Capgemini Consulting Österreich AG
Belgium	CAPGEMINI BELGIUM NV SA
Brazil	CAPGEMINI BUSINESS SERVICES BRAZIL-ASSESSORIA EMPRESARIAL LTDA
Brazil	Syniti Brasil Ltda
Brazil	RADI SOFTWARE DO BRASIL LTDA
Brazil	CAPGEMINI BRASIL S.A
Brazil	Purpose Campaigns Brasil Ltda
Canada	CAPGEMINI SOLUTIONS CANADA INC.
Canada	BackOffice Associates Canada, Inc.
Canada	CAPGEMINI CANADA INC.
Colombia	Capgemini Colombia S.A.
Denmark	CAPGEMINI DENMARK AS
Denmark	Capgemini Services Danmark ApS (ex CAPGEMINI DENMARK APS)
Egypt	Capgemini Egypt LLC
Finland	CAPGEMINI FINLAND OY
Germany	XL2 GMBH
Germany	BackOffice Associates Germany GmbH
Germany	CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES GMBH
Germany	CAPGEMINI DEUTSCHLAND HOLDING GMBH
Germany	CAPGEMINI DEUTSCHLAND GMBH
Germany	CAPGEMINI DEUTSCHLAND SERVICES GMBH
Germany	Capgemini Engineering Deutschland S.A.S. & Co. KG (ex.ALTRAN DEUTSCHLAND S.A.S. & CO. KG)
Germany	Capgemini Engineering Service GmbH (ex.ALTRAN SERVICE GMBH)
Guatemala	CAPGEMINI BUSINESS SERVICES GUATEMALA SA
Guatemala	CAPGEMINI BUSINESS SERVICES USA LLC - Guatemala Branch
Hong Kong	CAPGEMINI HONG KONG LIMITED
Hungary	Restaurant App. Hungary kft.
Hungary	Capgemini Magyarország Kft
India	CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES INDIA LIMITED
India	CAPGEMINI IT SOLUTIONS INDIA PRIVATE LIMITED
India	BackOffice IT Services India Private Limited
India	Leading Purpose Campaigns (India) Private Limited
India	ALTRAN TECHNOLOGIES INDIA PTE. LTD.
India	GLOBAL EDGE SOFTWARE LTD.
Ireland	Capgemini Ireland Limited
Italy	CAPGEMINI ITALIA S.P.A
Italy	Capgemini Finance Tech S.r.l.
Italy	BackOffice Associates Europe (UK) Limited - Italian branch
Italy	Capgemini 2024 Italia Srl
Japan	CAPGEMINI JAPAN KK
Japan	CAMBRIDGE CONSULTANTS JAPAN
Japan	BackOffice Associates Japan K.K.
Japan	ALTRAN ENGINEERING SOLUTIONS JAPAN LIMITED
Japan	BTC CORPORATION JAPAN
Luxemburg	SOGETI LUXEMBOURG
Malaysia	Capgemini Services Malaysia Sdn. Bhd.
Mexico	CAPGEMINI MEXICO S DE R.L DE C.V
Mexico	Syniti Mexico S.D.R.L. de C.V.
Morocco	CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC
Morocco	ALTRAN MAROC S.A.R.L.U.
Morocco	MG2 ENGINEERING
Netherlands	CAPGEMINI NEDERLAND BV
Netherlands	CAPGEMINI EDUCATIONAL SERVICES BV
Netherlands	SOGETI NEDERLAND BV
Netherlands	CAPGEMINI SOURCING BV
Netherlands	BackOffice Associates NL B.V
Netherlands	Capgemini Semconnect Platform B.V.
Netherlands	Knowledge Expert BV (Netherlands)

Countries	Entities
New Zealand	Capgemini New Zealand Limited
Norway	CAPGEMINI NORGE AS
Norway	Matiq A/S
Philippines	Capgemini Philippines Corp.
Philippines	BackOffice Associates Philippines Inc.
Poland	CAPGEMINI POLSKA SP Z.O.O
Poland	Global ERP Migration Center sp. z o.o.
Portugal	Capgemini Portugal S.A.
Romania	CAPGEMINI SERVICES ROMANIA S.R.L.
Singapore	CAPGEMINI ASIA PACIFIC PTE LIMITED
Singapore	CAPGEMINI SINGAPORE PTE. LTD
Singapore	BackOffice Associates Asia Pte Ltd
Singapore	Altran (Singapore) Pte. Ltd (ex.ALTRAN HOLDINGS (SINGAPORE))
Singapore	CAMBRIDGE CONSULTANTS (SINGAPORE)
Spain	CAPGEMINI ESPAÑA SL
Spain	AGENCIA DE CERTIFICACION EN INNOVACION ESPANOLA S.L.U.
Spain	Capgemini Services Espana SL
Spain	BackOffice Associates Spain, S.L.
Spain	FUNDACIÓN CAPGEMINI S.L.
Switzerland	CAPGEMINI SCHWEIZ AG
Switzerland	BackOffice Associates (Switzerland) GmbH
Sweden	CAPGEMINI SVERIGE AB
Sweden	SOGETI SVERIGE AB
Sweden	Capgemini Engineering Sverige AB (ex ALTRAN SVERIGE AB)
UAE	Capgemini Singapore Pte Ltd. - Abu Dhabi Branch
UAE	Capgemini Singapore Pte Ltd. - Dubai Branch
UAE	Syniti Middle East Services, L.L.C.
UK	CAPGEMINI UK PLC
UK	PURPOSE EUROPE LTD
UK	CAMBRIDGE CONSULTANTS LIMITED
UK	INFORMATION RISK MANAGEMENT LIMITED
UK	Backoffice Associates Europe (UK) Limited
UK	Backoffice Associates Limited
UK	23 RED Limited
USA	Capgemini America, Inc.
USA	Capgemini North America, Inc.
USA	Purpose Global PBC
USA	Cambridge Consultants Inc.
USA	Capgemini Business Services USA LLC
USA	Capgemini Government Solutions LLC
USA	Capgemini Technologies LLC
USA	VARIQ CORPORATION
USA	PURPOSE CAMPAIGNS LLC
USA	BackOffice Associates, L.L.C. d/b/a Syniti
USA	Altran Engineering Solutions Inc
USA	Capgemini-VariQ JV LLC

ANNEXE 2 - Liste des supports de placement

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail français, la présente Annexe a pour but de regrouper les critères de choix et la liste des instruments de placement ainsi que les notices d'information ou documents d'informations clés des Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) existant au sein du Plan.

Placements disponibles au sein du PEGI :

- détention d'actions Capgemini sous la forme nominative à la suite d'une opération d'actionnariat de Capgemini réservée aux bénéficiaires.
- lors des opérations d'actionnariat salariés « ESOP », les salariés de certaines Sociétés Adhérentes ont la possibilité de participer via un FCPE investi en actions de la Société Capgemini S.E. Les compartiments de ce FCPE ne sont ouverts aux versements des bénéficiaires qu'à l'occasion des opérations réservées aux adhérents du PEGI.

FCPE « ESOP CAPGEMINI »

Ce FCPE permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en titres Capgemini dans le cadre des opérations d'actionnariat salarié ESOP.

N° Code de l'A.M.F : FCE20090048

Forme juridique : Fonds Commun de Placement d'Entreprise à compartiments.

Date d'agrément : 17 avril 2009

Société de gestion : AMUNDI.

Classification AMF : « FCPE à formule » et « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Orientation de gestion : Le FCPE est investi en actions cotées Capgemini.

Objectif de placement : A l'exception des compartiments « Capgemini Classic », « ESOP Classic 2021 », « ESOP Classic 2022 », « ESOP Classic 2023 », « ESOP Classic 2024 », « ESOP Classic 2025 » et « ESOP Classic 2026 » les porteurs de parts des différents compartiments du FCPE bénéficient d'une valeur de rachat garantie de leurs parts. A l'exception de ces 7 compartiments, l'objectif de gestion des différents compartiments est d'offrir un produit de placement permettant aux porteurs de parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance ou en cas de sortie anticipée de la somme du Prix de Souscription et d'une Partie de la Performance Moyenne tels que ces termes sont définis par le règlement du FCPE.
La valeur des parts des compartiments « Capgemini Classic », « ESOP Classic 2021 », « ESOP Classic 2022 », « ESOP Classic 2023 », « ESOP Classic 2024 », « ESOP Classic 2025 » et « ESOP Classic 2026 » varie à la hausse comme à la baisse selon l'évolution du cours de l'action Capgemini.

Risque :

Sur une échelle de risque « SRI¹ » de 1 à 7, les compartiments « Capgemini Classic », « ESOP Classic 2021 », « ESOP Classic 2022 », « ESOP Classic 2023 », « ESOP Classic 2024 », et « ESOP Classic 2025 » relèvent du niveau 7, le compartiment « ESOP Classic 2026 » relève du niveau 6. Les compartiments ESOP 2021 et ESOP 2022 relèvent du niveau 1, les autres compartiments ESOP 2023, ESOP 2024, ESOP 2025 et ESOP 2026 relèvent du niveau 3.

Durée de placement recommandé : 5 ans (*l'attention du souscripteur est attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans minimum, sauf cas de déblocage anticipé*)

Le document d'informations clés du FCPE « ESOP CAPGEMINI » est joint à la présente Annexe 2.

¹ Précédemment "SRRI"

ANNEXE 3 - Nature des prestations et frais pris en charge

La contribution minimale de chacune des Sociétés Adhérentes au Plan consiste en la prise en charge des frais afférents aux opérations suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations (versements, rachats de part de FCPE, cession d'actions) ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation ;
- l'ensemble des rachats de parts de FCPE à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipés applicables selon les pays de résidence des bénéficiaires, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des salariés aux outils informatiques les informant sur leurs comptes.

Document d'Enregistrement Universel 2025
Rapport Financier Semestriel 2026

<https://investors.capgemini.com/fr/rapports-annuels/?fiscal-year=2025>

<https://investors.capgemini.com/fr/toutes-les-publications/>